Consultation du public visant :
La demande d'autorisation environnementale en vue
de l'implantation et de l'exploitation d'un centre de données numériques
sur le territoire de la commune de Blyes

RAPPORT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Localisation du projet



Le 27 octobre 2026

Pierre LAMY
Commissaire-Enquêteur

1ère partie : Le Rapport

Table des matières

1. Présentation générale 7
1.1. Présentation 7
1.2. Objet du projet 7
1.3. Le pétitionnaire 7
1.4. Autorité compétente 8
1.5. Cadre juridique et réglementaire applicable 8
1.5.1. Les fondements législatifs et réglementaires 8
1.5.2. Cadre juridique de la consultation du public 8
1.6. Rôle du commissaire enquêteur 9
1.7. Déroulement règlementaire de la procédure incluant la consultation du public 9
2. Le projet 10
2.1. Le site 10
2.2. L'activité projetée 11
Raccordement électrique 11
Les bâtiments 11
Locaux batterie : 11
Groupes électrogènes 11
Les groupes frigorifiques monoblocs 11
Gestion des déchets 11
Récupération de la chaleur produite 12
Divers 12
2.3 Les travaux 12
2.4. Statut administratif 12
2.5. Conclusion 15
3. Le dossier du projet PIPA DC1 17
3.1. Pièces composant le dossier déposé 17
3.2. Réponses du porteur de projet lors de la consultation 18
3.3 Analyse de l'étude d'impact 19
3.4. Analyse de l'étude des dangers 20
4. LA CONSULTATION DU PUBLIC 21
4.1. L'organisation 21

4.2. Les réunions publiques 22
4.2.1. La première réunion publique. 22
4.2.2. La seconde réunion publique. 22
4.3. Analyse de la participation à la consultation 23
4.4. Analyse et synthèse des contributions du public 25
4.4.1. Hors sujet : 40 contributions 25
4.4.2. Contributions neutres 26
4.4.3. Favorables 48 dont 5 non motivées 26
4.4.4. Gouvernance, Justification 27 Contributions concernées : 27
4.4.5. Aspects techniques 27
4.4.6. Ressource en eau et milieux aquatiques 28
4.4.7. Énergie, raccordement électrique et sobriété 30
4.4.8. Chaleur fatale, îlot de chaleur et climat 34
4.4.9. Fluides frigorigènes, PFAS, air et émissions, risque sanitaire 36
4.4.10. Biodiversité, agriculture, artificialisation des sols 37
4.4.11. Bruit, paysage et cadre de vie 38
4.4.12. Trafic, chantier 39
4.4.13. Risques industriels, déchets, sécurité et santé 39
4.4.14. Localisation, consommation de terres agricoles, trafic 40
4.4.15. Emploi 14, retombées locales , intérêt pour la commune 10, valorisation des biens 1 41
4.4.16. Dangers de l'exploitation 42
4.4.17. Fin d'exploitation 43
4.4.18. Autres 43
4.5. Analyse des contributions des associations et groupes politiques 44
01 Périmètre du projet, choix d'implantation et foncier 44
02 Biodiversité, Alouette des champs et compensation 44
03 Eau, nappe phréatique et gestion des eaux pluviales 45
04 Puissance électrique, consommation, PUE et montée en charge 45
05 Raccordement RTE et incidences associées 46
06 Bruit, basses fréquences et contrôles en exploitation 47
07 Émissions atmosphériques, groupes électrogènes et évaluation sanitaire 48
08 Carburants, classement ICPE/Seveso et stockage enterré 49
09 Risque incendie, batteries et confinement des eaux d'extinction 50
10 Chaleur fatale et valorisation territoriale 50
11 Îlot de chaleur, dissipation des panaches et inversion thermique 52
12 Bilan GES, cycle de vie et équipements informatiques 52

13 Déchets, batteries, fin d'exploitation et remise en état 53
14 Porteur, exploitant, financements, emplois et prescriptions 54
15 Effets cumulés, trafic, risques industriels et réunion publique 55
4.6. Analyse des avis des communes directement concernées par le projet 55
4.7. Analyse des avis émis par les Administrations et des Organismes Publics concernés 56
4.7.1. CLE Ain Aval et affluents 56
4.7.2. Avis de l'ARS 56
4.7.3. Avis DDT 59
4.7.4.Avis du SDIS 63
4.7.5. Avis de la MRAe 64
5. Conclusions provisoires 79

2ème partie séparée : Conclusions motivées

3ème partie séparée : Les annexes (2 tomes)

4ème partie séparée : Procès-verbal de synthèse de la consultation

1. Présentation générale

1.1. Présentation

Le présent rapport expose le travail du commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Lyon en vue de réaliser une consultation publique selon les articles L181-10-1 du Code de l'environnement sur le projet présenté par l'entreprise PIPA DC1 sur la commune de Blyes qui a fait l'objet de l'avis de consultation du public par voie électronique émis par la Préfecture de l'Ain en date du 17 juin 2026.

La mission consiste à conduire la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par PIPA DC1, conformément aux articles L.181-1 à L.181-10 du code de l'environnement, ainsi qu'à la demande de permis de construire, instruite au titre du code de l'urbanisme.

Le projet porte sur la création et l'exploitation d'un centre de données (data center), sur le territoire de la commune de Blyes (département de l'Ain).

Ce projet relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°3110 et n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2. Objet du projet

Cette consultation du public s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2023-973 relative à l'Industrie verte, en vue de l'obtention d'une autorisation environnementale pour l'implantation et l'exploitation d'un data center sur le territoire de la commune de Blyes.

Le projet, soumis à la consultation du public conformément à l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement, porte sur une demande d'autorisation environnementale visant la création et l'exploitation d'un centre de données numériques - généralement désigné sous le terme data center.

1.3. Le pétitionnaire

Ce projet, situé sur le territoire de la commune de Blyes (département de l'Ain), est porté par PIPA DC1, avec pour vocation d'assurer le stockage et le traitement de données informatiques de toutes natures, notamment : des informations accessibles sur internet (vidéos, films, photographies, musiques, articles web, etc.) ; des données administratives de l'État, des services publics, des hôpitaux, des entreprises industrielles, etc. une partie sera réservée à l'intelligence artificielle et une autre au cloud.

Situé sur la commune de Blyes, ce projet s'inscrit dans l'enceinte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, la ZAC des Baccolanches, sur des terrains actuellement en culture entre la zone d'activités existante et des espaces agricoles.

La demande d'autorisation environnementale concerne le projet qui comprend deux bâtiments, représentant une puissance informatique totale de 130 MW et une mise en service annoncée à l'horizon 2029/2030. Le projet inclut également un poste électrique, son raccordement au réseau à 225 kV, des groupes électrogènes de secours, des installations de refroidissement et un équipement destiné à permettre une future valorisation de la chaleur fatale.

- Les finalités du projet:
  - Répondre à la demande de l'État français qui a fixé une orientation précise, notamment à travers le guide de la DGE publié en novembre 2025 : « la France doit accueillir sur son territoire ses propres centres de données. Le rejet de tels projets ne ferait pas disparaître les besoins numériques, et aurait pour seul effet de transférer notre dépendance vers des pays tiers dont les normes environnementales et sociales sont souvent moins exigeantes…»
  - Servir les intérêts du public, de l'administration et des industries.

Le porteur du projet ou Maître d'ouvrage ou pétitionnaire est la structure **PIPA-DC1**.

L'Exploitant futur sera une société spécialisée dans le domaine informatique, non précisée à ce jour dans le dossier compte tenu que l'engagement de celle-ci ne peut être sollicité qu'après assurance de l'autorisation environnementale acquise.

1.4. Autorité compétente

Le préfet du département de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions environnementales assorties du respect de prescriptions ou des refus au regard des conclusions de la consultation du public et des avis des communes et administrations.

Il veille à la conformité règlementaire de cette consultation, l'article L.180.10-1 du code de l'environnement .

1.5. Cadre juridique et réglementaire applicable

Le cadre juridique de cette consultation du public menée suite à la demande d'autorisation environnementale pour une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) repose sur un ensemble cohérent de dispositions du Code de l'environnement, complété par la réforme « Industrie verte » encore appelée « procédure parallélisée » entrée en vigueur pour les projets depuis le 22 octobre 2024.

1.5.1. Les fondements législatifs et réglementaires

- -Autorisation environnementale
- Régie par les articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-57 du Code de l'environnement.
- Elle regroupe en une procédure unique plusieurs régimes : ICPE, IOTA, dérogations espèces protégées, autorisation loi sur l'eau…
- ICPE soumises à autorisation
- Les ICPE relevant des rubriques « A » ou « A GF » de la nomenclature sont soumises à autorisation.
- L'autorisation environnementale vaut autorisation ICPE lorsque le projet relève de ce régime.

1.5.2. Cadre juridique de la consultation du public

La consultation du public est une composante obligatoire de la procédure d'autorisation environnementale lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale (cas très fréquent pour les ICPE importantes).

Elle est régie par :

a) Code de l'environnement – Participation du public

- Articles L.123-1 à L.123-19 (principes généraux de participation du public).
- Articles R.123-1 à R.123-46 (modalités pratiques).

b) Articulation avec l'autorisation environnementale

La consultation du public est intégrée dans la procédure prévue aux articles L.181-9 à L.181-14 et R.181-36 à R.181-40 du Code de l'environnement. (Organisation, durée, rôle du commissaire enquêteur, rapport et conclusions.)

c) Réforme « Industrie verte » (2024)

Applicable aux dossiers déposés à partir du 22 octobre 2024 :

- Procédure de participation du public très majoritairement dématérialisée.
- Consultation d'une durée de 3 mois,
- Les avis des communes et des personnes publiques associées sont requis au cours de la consultation,
- Le pétitionnaire peut faire évoluer son projet au cours de cette consultation
- Deux réunions publiques obligatoires en présentiel :
  - ☐ l'une dans les 15 premiers jours de la consultation,
  - ☐ l'autre dans les 15 derniers jours.

- Mise en ligne continue des pièces, avis, compléments et réponses du pétitionnaire.

1.6. Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal administratif, exerce les missions définies par les articles :R.123-19 à R.123-23 :

- Il analyse l'ensemble du dossier (étude d'impact, étude des dangers, avis des services et les compléments).
- Il prend en compte des spécificités ICPE (risques, dangers, mesures de maîtrise) ;
- Il assure la vérification et la complétude du dossier, en lien avec les services de la préfecture, en intégrant les avis des différentes administrations publiques consultées ainsi que les réponses du pétitionnaire et les publie sur le site dédié à la consultation du public.
- Il organise et anime les deux réunions publiques règlementaires (l'une dite d'ouverture, l'autre dite de clôture) avec le pétitionnaire ;
- Il gère les contributions du public qu'il publie sur le registre numérique et renvoie ses questions au pétitionnaire ;
- Il rédige son rapport et fournit ses conclusions argumentées au préfet qui assure la mise en ligne. (un exemplaire sera transmis au tribunal administratif).

1.7. Déroulement règlementaire de la procédure incluant la consultation du public

1. Dépôt du dossier complet auprès du préfet (L.181-9).
2. Vérification de complétude (R.181-13).
3. Consultations administratives (DREAL, ARS, collectivités, etc.).
4. Organisation de la consultation du public (L.123-1 et R.181-36).
5. Réunions publiques obligatoires (réforme 2024).
6. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur (R.123-19 et suivants).
7. Décision préfectorale : autorisation, prescriptions ou refus (L.181-12).

2. Le projet

Le projet est présenté de façon détaillée dans le dossier déposé.

Toutefois, le volume du dossier et l'organisation sur le site de consultation numérique (des références numériques pas toujours explicites) rend difficile son analyse par un public non averti. De nombreuses questions ont leurs réponses dans le dossier ou ses annexes. Néanmoins nous reprenons ci-après, les principaux points qui caractérisent le projet.

Les résumés permettent d'aborder plus aisément les principaux sujets.

2.1. Le site

Le terrain concerné couvre une emprise totale de 51 000 m², situé dans la ZAC des Baccolanches, à Blyes.

Le projet prévoit la réalisation d'un campus comprenant deux bâtiments de type centres de données, quasi identiques, implantés côte à côte selon un axe Est–Ouest, chacun accompagné de bureaux ainsi que de zones de chargement et de déchargement au droit des bâtiments. Le campus intègre également une sous-station électrique HTB, ainsi que deux postes de garde aux niveaux des accès. La voie d'accès sera réalisée par le Parc.

Le périmètre d'exploitation ICPE correspond uniquement aux terrains du data center.



Vue aérienne des terrains d'implantation

2.2. L'activité projetée

Un Data Center fonctionne grâce à un équilibre entre alimentation électrique, gestion thermique et sécurité des données, avec des serveurs traitant les données, un stockage pour les conserver et un réseau assurant la communication.

Raccordement électrique

Le data center disposera d'une puissance électrique totale de195 mégawatts, fournie par le réseau RTE. Une ligne inutilisée actuellement sera remise en service, un raccordement aéro-souterrain sera mis en place entre cette ligne et le Data Center.

Les bâtiments

Le Data Center du projet PIPA-DC1 comporte deux bâtiments identiques comptant chacun neuf *data halls* (salles serveurs), répartis sur trois niveaux présentant une hauteur d'étage de 6,50 mètres, pour une hauteur hors tout de 28 m.

Locaux batterie :

Ils sont attenant aux locaux principaux. Les batteries sont utilisées pour sécuriser l'alimentation électrique des serveurs informatiques. Elles assurent une alimentation électrique stable et continue, permettent un basculement instantané en cas de coupure de courant et offrent une autonomie garantie de 5 minutes.

Groupes électrogènes

Ils sont destinés à suppléer le réseau électrique en cas de nécessité.

Au total, le site comportera 74 groupes électrogènes de secours pour une puissance thermique nominale de 547 MW :

- 50 groupes électrogènes alimentés en GNR
- 24 groupes électrogènes alimentés en HVO

Les groupes frigorifiques monoblocs

Ils seront implantés en toiture de chaque bâtiment et seront connectés sur une boucle d'eau glacée (circuit fermé) desservant des colonnes hydrauliques pour alimenter des terminaux type *fanwalls* et armoires de climatisation. 54 groupes frigorifiques sont positionnés sur chaque bâtiment.

Ces groupes utilisent le fluide réfrigérant R1234ze, dont l'impact sur le réchauffement climatique est très faible. Le système de refroidissement par tours adiabatiques n'a pas été retenu, ce qui signifie qu'il n'y a aucune consommation d'eau pour le refroidissement des serveurs, sinon pour la première mise en eau des circuits et une compensation des pertes par évaporation ou fuite accidentelle.

Gestion des déchets

Les déchets générés par l'exploitation du site seront collectés et stockés dans un local dédié dans l'attente de leur enlèvement. Chaque bâtiment dispose de son propre local déchets, qui présente des murs de résistance au feu REI 120 et une porte EI 60.

Le fonctionnement du Data Center produira les déchets suivants :

- Équipements électriques ;
- Palettes de carton ;
- Métal ;
- Huiles usagées issues de l'entretien des 74 groupes électrogènes ;
- Batteries lithium-ion en fin de vie ;
- Fluides frigorigènes en fin de cycle ;

- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE - serveurs, équipements de refroidissement, onduleurs).

Les déchets produits par l'installation seront envoyés pour valorisation et traitement au sein d'installations dûment autorisées.

Récupération de la chaleur produite

Le projet prévoit également la récupération de la chaleur produite par le fonctionnement des serveurs pour les besoins du site. Le surplus sera mis à disposition des utilisateurs extérieurs.

Un local dédié est intégré au projet pour permettre cette distribution future, même si les modalités précises de valorisation sont encore à l'étude.

Divers

Le site est clôturé et son accès est réglementé et réservé aux personnes habilitées.

Le Data Center fonctionnera en continu, jour et nuit, sept jours sur sept, et emploiera environ 120 personnes.

2.3 Les travaux

Le chantier va constituer à aménager le terrain, construire successivement les deux bâtiments puis mettre en place les équipements spécifiques.

Une base vie sera installée pour les équipes d'intervention. Celles-ci seront composées des différents corps de métiers nécessaires. Un maximum de 250 personnes est projeté.

Le premier bâtiment pourrait être opérationnel en 2029 et le second un an plus tard.

2.4. Statut administratif

Le projet relève notamment de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le stockage de carburant, les groupes électrogènes et les systèmes de refroidissement.

Il est également soumis à la loi sur l'eau (déclaration) en raison de la gestion des eaux pluviales sur un bassin versant de plus de 100 hectares et la mise en place de piézomètres permettant de contrôler l'incidence sur les eaux souterraines.

Le data center n'est pas concerné par le système d'échange de quotas de CO_2, car aucun générateur n'atteint individuellement le seuil de 3 mégawatts imposé par la réglementation.

Classement ICPE

TABLEAU : RUBRIQUES ICPE DU PROJET DE DATA CENTER

RUBRIQUES	INTITULE	VOLUME/ACTIVITE	REGIME	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A RESPECTER
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	**547 MWth** > 50 MWth	A	Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018)

4734-1.b)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages […] Quantité seuil bas selon R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut selon l'article R. 511-10 : 25 000 t.	Stockage fioul : 35 cuves enterrées de 80.000L → 2 366 t	E	Régime de l'autorisation, de **l'enregistrement** ou de la déclaration : Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Régime de **l'enregistrement** : Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques	Chargement des batteries des systèmes d'alimentation sans interruption du Data Center : batteries Lithium Ion, > 48MW (puissance totale cumulée)	D	Régime de la déclaration : Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "

	ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs			

Remarque :

Le HVO n'est pas considéré dans la rubrique 4734.

Le stockage de fioul de 35 cuves enterrées double enveloppe de 80 000 L est équivalent à 2 366 t de fioul est en dessous du seuil SEVESO bas (2 500 t).

Le projet n'est pas concerné par le classement Seveso.

Classement Loi sur l'eau

TABLEAU : RUBRIQUES IOTA DU PROJET DE DATA CENTER

RUBRIQUE	INTITULE	VOLUME/ACTIVITE	REGIME	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A RESPECTER
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	Mise en place de piézomètres de surveillance	**D**	/
TITRE II : REJETS				
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Rejet des eaux pluviales concernant les bâtiments d'entreposage et les surfaces imperméabilisées pour le stationnement des véhicules. Surface du site : entre 1ha et 20ha	**D**	/

Face au stress hydrique auquel le département de l'Ain est régulièrement soumis, un Plan Sécheresse est mis en place.

Le projet PIPA-DC1, sur la commune de Byes (01) se doit de respecter l'arrêté-cadre « sécheresse » du 03 mars 2026, pour le département de l'Ain.

Le projet de Data Center PIPA-DC1 s'engage à respecter toutes les mesures sécheresse du préfet (limitations, suspensions, interdictions) et à adapter les usages industriels aux niveaux de restriction imposés.

2.5. Conclusion

Pour conclure, ce projet d'envergure consiste à implanter un data center de 195 mégawatts sur 5 hectares environ, dans le Parc Industriel de la plaine de l'Ain, sur le territoire communal de Blyes, à 800 m des premières habitations.

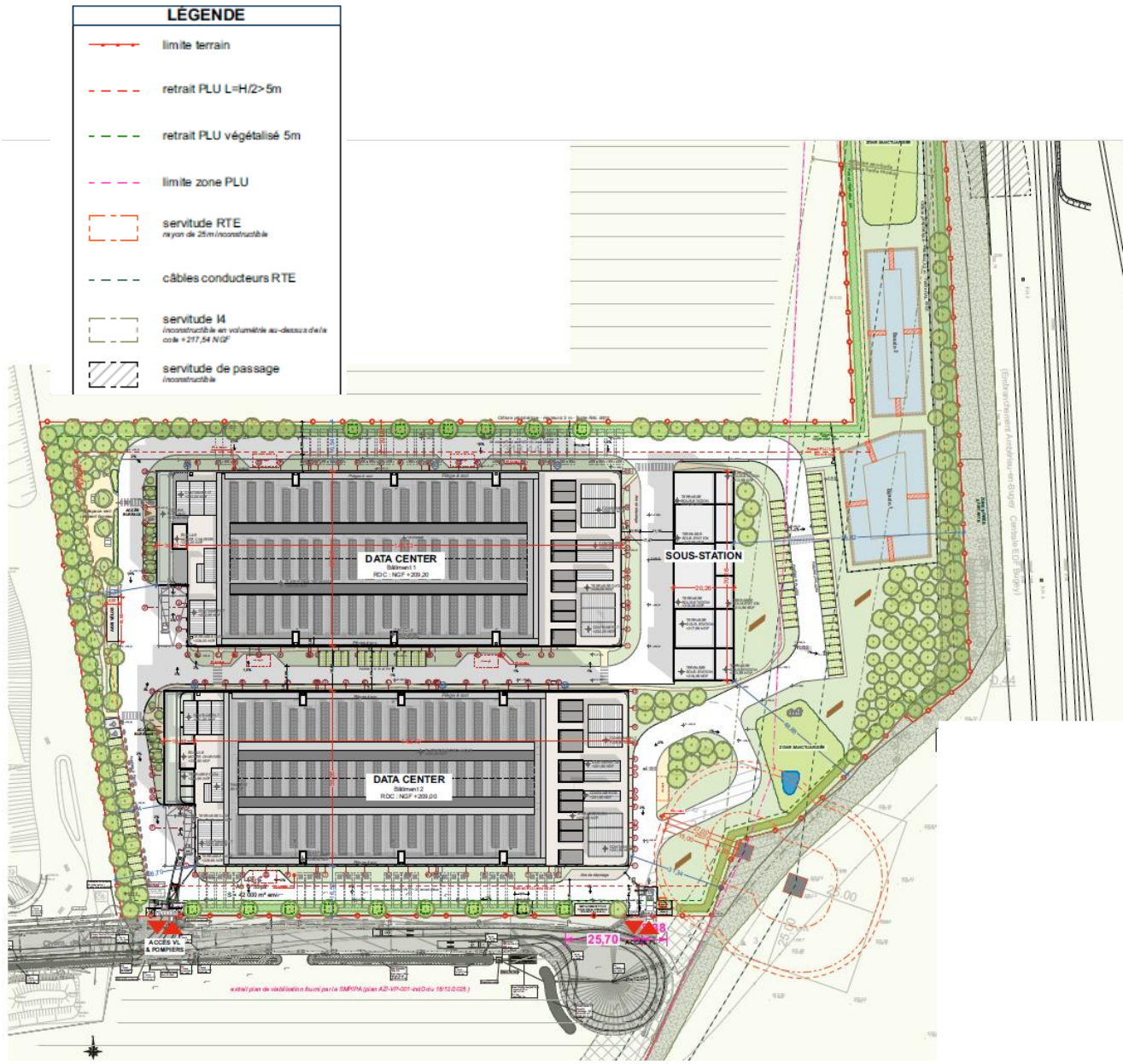
Le projet se caractérise par :

- une consommation électrique très importante, compensée en partie par l'utilisation de biocarburant pour les générateurs de secours,
- l'absence de consommation d'eau pour le refroidissement,
- la valorisation envisagée de la chaleur résiduelle au profit du secteur.

Etat quantitatifs du projet

.Indicateur	Valeur ou ordre de grandeur
Emprise projet	Environ 5.1 ha
Capacité et alimentation	Deux bâtiments ; environ 130 MW informatiques ; pour un total de 195 MW.
Eau	Eau du réseau AEP Eau pluviale de toiture : utilisation en eau non potable (arrosage, chasse de WC) ou infiltration Eaux de voirie évacuées vers le réseau de la ZAC Eaux d'extinction incendie : bassin de collecte
Combustible de secours	HVO dans 15 cuves enterrées de 80 m³ - volume équivalent 954 t Gazole dans 35 cuves enterrées de 80 m³ - volume équivalent 2366 t
Refroidissement	Par boucle fermées réfrigérée
Chaleur récupérable	Local d'échange pour la chaleur mise à disposition.

Ces chiffres révèlent un projet de forte capacité, soumis à autorisation environnementale au titre des ICPE, et à déclaration au titre de la Loi sur l'eau.



Plan du projet

3. Le dossier du projet PIPA DC1

3.1. Pièces composant le dossier déposé

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER

RÉCAPITULATIF DU DOSSIER

DESCRIPTION DU PROJET

- Description du projet
- Note de présentation non technique du projet
- Justificatif de maîtrise foncière
- Références cadastrales

LOCALISATION DU PROJET

ÉTUDE D'IMPACT

- Étude d'impact - Annexes de l'étude d'impact
- Résumé non technique de l'étude d'impact

ÉTUDE DE DANGERS ET SES ANNEXES

AUTRES PIÈCES/ÉTUDES

- Capacités techniques et financières
- Avis sur les conditions de remise en état
- Installation IED : meilleures techniques disponibles
- Installations IED : rapport de base
- Installations de puissance supérieure à 20 MW thermiques
- Analyse coûts-avantages
- Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux icpe soumises à enregistrement

PIÈCES GRAPHIQUES ET AUTRES FICHIERS

- Plan de situation au 1/25 000ème
- Dossier graphique
- Plan d'ensemble au 1/200ème
- Fichier support pour la saisie lors de l'étape 5 de la téléprocédure « Activités »

Annexes

- Plan Masse
- Evaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques
- Etude acoustique

Etude historique documentaire – diagnostic des sols

Etude mesures de compensation

Volet milieu naturel

Etude géotechnique de conception

Délimitation des zones humides

Levé des contraintes d'archéologie préventive

Note technique consommation d'eau V3 Obsolète

Note technique consommation d'eau V4

Evaluation des GES

Analyse d'opportunité de la valorisation de la chaleur de récupération

Etude d'impact RTE Raccordement aéro-souterrain aux lignes aériennes La Boisse St Vulbas-Est 1 et 2

Résumé non technique de l'étude d'impact

Etude des dangers avec résumé non technique et annexes

Avis sur les conditions de remise en état

MTD Meilleures techniques disponibles

Rapport de base IED (Industrial Emissions Directive)

Efficacité énergétique

Analyse couts-avantages

Analyse de la conformité aux arrêtés et prescriptions

Plan de situation 1/25000

Dossier graphique

Plan d'ensemble 1/500

Réglementation ICPE IOTA qui s'applique

Le volume du dossier est de 2250 pages, les résumés non techniques permettent une approche aisée du projet et de ses conséquences.

3.2. Réponses du porteur de projet lors de la consultation

Mémoire thématisé consolidé associations ou groupes politiques 19/10/26

Complément diagnostic acoustique 7/10/26

Note d'accompagnement de la version actualisée de l'analyse couts/avantages relative à la valorisation de la chaleur fatale.7/10/26

Mémoire en Réponse complément MRAe avec annexes 3/10/26

Etude ilots de chaleur urbains 30/09/26

Evaluation des GES 24/9/26

Mémoire en réponse ARS 24/9/26

Mémoire en Réponse MRAe avec annexes 3/10/26

Mémoire intermédiaire relatif à l'électricité 15/09/26

Mémoire intermédiaire relatif à l'acoustique 10/09/26

Mémoire intermédiaire relatif à l'eau et aux eaux souterraines 04/09/26

Mémoire en réponse DDT01 10/08/26

Notice hydraulique V2 10/08/26

VRD Plan de principe synthèse des réseaux 10/8/26

Le volume des réponses versées au registre numérique est de 386 pages. On notera que figurent en tête de cette liste 3 mémoires qui répondent à des contributions de fin de consultation, ils ont donc été versés au registre après la fermeture du site et n'ont pas pu être consultés par le public.

3.3 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact concernant l'implantation d'un centre de données sur la commune de Blyes s'inscrit dans la demande d'autorisation environnementale.

L'étude d'impact du Data Center intègre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) dans sa démarche de conception.

A ce titre, elle répond à la réglementation, l'étude d'impact apparait suffisamment détaillée tout au long des 319 pages, avec toutefois quelques approximations ou insuffisances soulevées par la MRAe et quelques contributeurs, le résumé non technique permettant une approche simplifiée de l'impact environnemental.

Des mesures d'évitement ont permis de choisir un compromis entre les contraintes environnementales et de faisabilité.

L'analyse des incidences du projet en l'absence de mesures de réduction, que ce soit pour la phase travaux ou la phase d'exploitation, a permis d'identifier des mesures qui sont développées dans les phases ultérieures de la conception du projet pour une mise en œuvre optimale.

La conception des installations intègre les prescriptions des documents d'urbanisme et de planification applicables, ainsi que les meilleures techniques disponibles.

A la suite de l'Autorité environnementale, nous retenons que les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- l'artificialisation des sols et ses conséquences notamment sur la biodiversité ;
- la gestion des ressources en énergie, en métaux rares ou précieux et terres rares et les émissions de gaz à effet de serre ;
- le cadre de vie des riverains et les risques sanitaires.

Par ailleurs, la gestion des déchets électroniques, au-delà de l'obligation qui incombe à leur producteur, appelle une attention particulière, de même que la prise en compte des risques technologiques compte tenu de la proximité d'installations dites Seveso.

En ce qui concerne les eaux une ambiguïté concernant les besoins et l'origine des eaux, est levée par le porteur de projet qui déclare que le refroidissement sera fait par boucles fermées sans utilisation d'eau. Il n'est pas prévu de prélever des eaux de nappe, aucune autorisation n'est sollicitée sur ce point.

Remise en état

Lors de la cessation d'activité, une analyse sera faite sur la réutilisation du site et des équipements. A minima, l'exploitant s'engage à :

- Démanteler l'ensemble des équipements (revente, réutilisation des équipements réutilisables),
- Dépollution du site,
- Mise en sécurité du site et particulièrement des réseaux,
- Traitement des espaces libérés par une végétalisation.

3.4. Analyse de l'étude des dangers

Les installations sont susceptibles de présenter des dangers et ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

Celle-ci apparait complète pour un volume de 518 pages, elle est accompagnée d'un résumé non technique permettant d'appréhender rapidement le sujet.

L'étude de dangers conclut que le projet permet d'atteindre un niveau de risque acceptable pour la population, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Elle explicite la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des scénarios d'accidents potentiels, de manière à en définir une criticité. Elle mène une réflexion approfondie sur la façon de réduire les risques à la source, de les maîtriser et d'en limiter les effets.

L'étude de dangers présentée étudie plus en détail un phénomène dangereux, l'incendie, et plusieurs scénarios d'accident correspondant à des incendies affectant les différentes zones (au niveau d'un data hall, d'une aire de dépotage GNR et de groupe électrogène). Deux scénarios ont fait l'objet de modélisations numériques pour évaluer l'impact qu'ils engendreraient en termes d'effets thermiques ou toxiques des fumées. Aucun effet létal ne sort des limites du site et le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effet domino à l'extérieur de ses limites.

L'étude conclut que les risques sont maîtrisés et acceptables, et que les mesures prises pour limiter l'impact du site sur l'environnement et pour pallier les incidents pouvant se produire seront suffisantes.

4. LA CONSULTATION DU PUBLIC

4.1. L'organisation

Désignation du Commissaire enquêteur

Le tribunal administratif de Lyon en date du 29 mai 2026 (EP n°26000036/69) a désigné Pierre LAMY, commissaire-enquêteur titulaire, et Jean DUPONT, commissaire-enquêteur suppléant, tous deux inscrits sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur est chargé de l'organisation de la consultation du public, de la complétude du dossier qui est nourri au fil de la consultation du public par voie électronique selon l'article L.180.10-1 du code de l'environnement, du suivi de la consultation, des relations avec le porteur de projet, de l'organisation de deux réunions publiques et de la rédaction du rapport de consultation.

Avis de consultation du public

Toutes les conditions requises étant réunies pour l'ouverture de la **consultation du public**, ses modalités d'organisation ont été définies en concertation entre le commissaire enquêteur, le pétitionnaire et les services de la préfecture de l'Ain.

Une publication préfectorale annonçant l'ouverture de la **consultation du public** a été rédigée et transmise pour affichage, le 17 juin 2026, aux sept mairies concernées par le rayon de 3 km autour du projet.

Période et durée

La durée de la consultation a été fixée du mardi 6 juillet 2026 (9 h 00) au mardi 6 octobre 2026 (18 h 00)**, soit 93 jours consécutifs.**

L'organisation :

Dans le cadre de cette consultation du public, la dématérialisation constitue une obligation réglementaire à laquelle s'est ajoutée la mise à disposition d deux exemplaires de dossier papier disponibles, l'un en Préfecture de l'Ain (sur rendez-vous), l'autre à la mairie de Blyes (aux heures habituelles d'ouverture de la mairie).

Les dossiers consultables en mairie et en Préfecture ont été mis à jour avec les pièces additionnelles.

La Préfecture et la mairie nous ont fait savoir qu'aucune demande de consultation des dossiers papier n'a été formulée.

Les permanences :

Dans la mesure où les enquêtes précédentes concernant les projets du PIPA ont toutes montré une absence totale de visite lors des permanences, aucune permanence n'a été prévue.

Une contribution anonyme (n°250 (web) a regretté cet état de fait, un rendez-vous a été proposé, le contributeur n'a pas donné suite.

La visite des lieux

Le commissaire-enquêteur a effectué la visite des lieux d'accueil du projet, accompagné du pétitionnaire, le 1er juillet de 14 h à 15 h, afin de visualiser plus précisément les différents terrains compris dans le périmètre du projet et échanger avec le pétitionnaire.

Au cours de la consultation,

Le dossier a été accessible sur le site internet et sous format papier à la mairie de Blyes aux heures d'ouverture de la mairie et à la Préfecture (sur rendez-vous).

Le registre numérique a été accessible pendant toute la durée de la consultation sur le site internet mis à disposition.

Publicité

⇨ **Affichage publique** :

L'affichage règlementaire a été respecté : une affiche a été placée dans les panneaux d'affichage des annonces officielles des mairies concernées, sur les lieux concernés. Un certificat d'affichage a été fourni par chaque mairie concernée. Les procès-verbaux d'affichage, transmis par les services de la préfecture ont été remis au Commissaire enquêteur (placés en annexe du rapport).

⇨ **Presse**

La publication par la presse a été réalisée dans deux journaux du département de l'Ain et deux journaux du département de l'Isère (proximité de ce département) : un extrait de publication a été remis au Commissaire-enquêteur placé en annexe du rapport

Journal / Date d'édition	Edition
Le Progrès	19 juin 2026
La Voix de l'Ain	19 juin 2026
Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné	19 juin 2026
Le Dauphiné libéré	19 juin 2026

On notera que la presse s'est faite écho du projet : deux articles dans le Progrès des 14 août 2026 et le 28 septembre 2026…. Un article dans 20 minutes, 2 articles dans la Voix de l'Ain les 21 août et 2 octobre, une émission sur France Info le 15 août.

Un complément d'information a été fait par LFI sous forme d'un flyer déposé dans les boites aux lettres des environs.

4.2. Les réunions publiques

La règlementation impose deux réunions publiques : l'une appelée « d'ouverture » réalisée le 7 juillet, et l'autre dite « de clôture » **:** le 29 septembre 2026, toutes deux de 18h00 à 20 h 00. Les réunions se sont tenues à la salle du Prieuré « Jean-Philippe Ravasseau, 10 route de Loyettes – 01 150 BLYES.

Les comptes-rendus de ces deux réunions sont placés en annexe

4.2.1. La première réunion publique.

Un public peu nombreux s'est présenté, quelques personnes sont arrivées en cours de réunion. Après une courte introduction fixant les règles de cette réunion et le cadre réglementaire, le commissaire enquêteur donne la parole au porteur de projet afin d'expliquer l'envergure du projet et éclairer le public sur les thèmes traités. La parole est ensuite donnée dans la salle qui a posé des questions techniques sur le projet auquel le pétitionnaire s'est attaché à répondre.

4.2.2. La seconde réunion publique.

Le public a été nombreux (125 personnes), la salle s'est avérée un peu petite, un défaut de fonctionnement des micros a perturbé la conduite de cette réunion.

Après une courte introduction précisant le cadre réglementaire, le commissaire enquêteur donne la parole au porteur de projet afin d'expliquer son projet et éclairer le public sur les thèmes traités. La parole est ensuite donnée dans la salle qui a posé des questions techniques surtout sur les eaux, le bruit et la chaleur émise, ainsi que sur la gouvernance du projet.

La réunion a duré 3 h30 sans épuiser les questions et désirs d'intervention du public. Le public n'a pas été entièrement convaincu des réponses du pétitionnaire.

4.3. Analyse de la participation à la consultation

Le site mis à disposition a connu une grande affluence de visiteurs : **18 015 visiteurs uniques**.

Au total, le registre numérique a recueilli **543 contributions** dont 6 courriels et 2 courriers adressés en Préfecture qui ont été intégrés au registre numérique. Une contribution pouvant relever de plusieurs thèmes, les occurrences thématiques ne sont pas additionnables. Elles permettent d'identifier les sujets dominants, mais pas d'établir des pourcentages d'opinion. Les thèmes les plus récurrents sont l'eau, l'énergie et le climat, le bruit et le cadre de vie, la chaleur, la gouvernance et la transparence, la biodiversité et l'agriculture, puis les risques industriels.

Le mode de consultation est celui définis par les textes réglementaires, les affichages dans les communes dont le territoire se trouve à moins de 3 km, et parutions dans les .journaux ont été respectés. La période de consultation longue de 3 mois englobe et dépasse la période des vacances estivales.

Le nombre de consultations du site s'élève à **18 015** visiteurs uniques. Nous observons que 8 202 personnes ont téléchargé au moins un document pour un nombre total de téléchargement de 16 386, soit en moyenne 470 téléchargement de chaque pièce.

Documents	**Nombre de téléchargements**
Avis de consultation du public	**1 587**
Description du projet	**791**
Etude d'impact	**633**
Plan masse	**556**
Compte rendu réunion publique ouverture	**553**

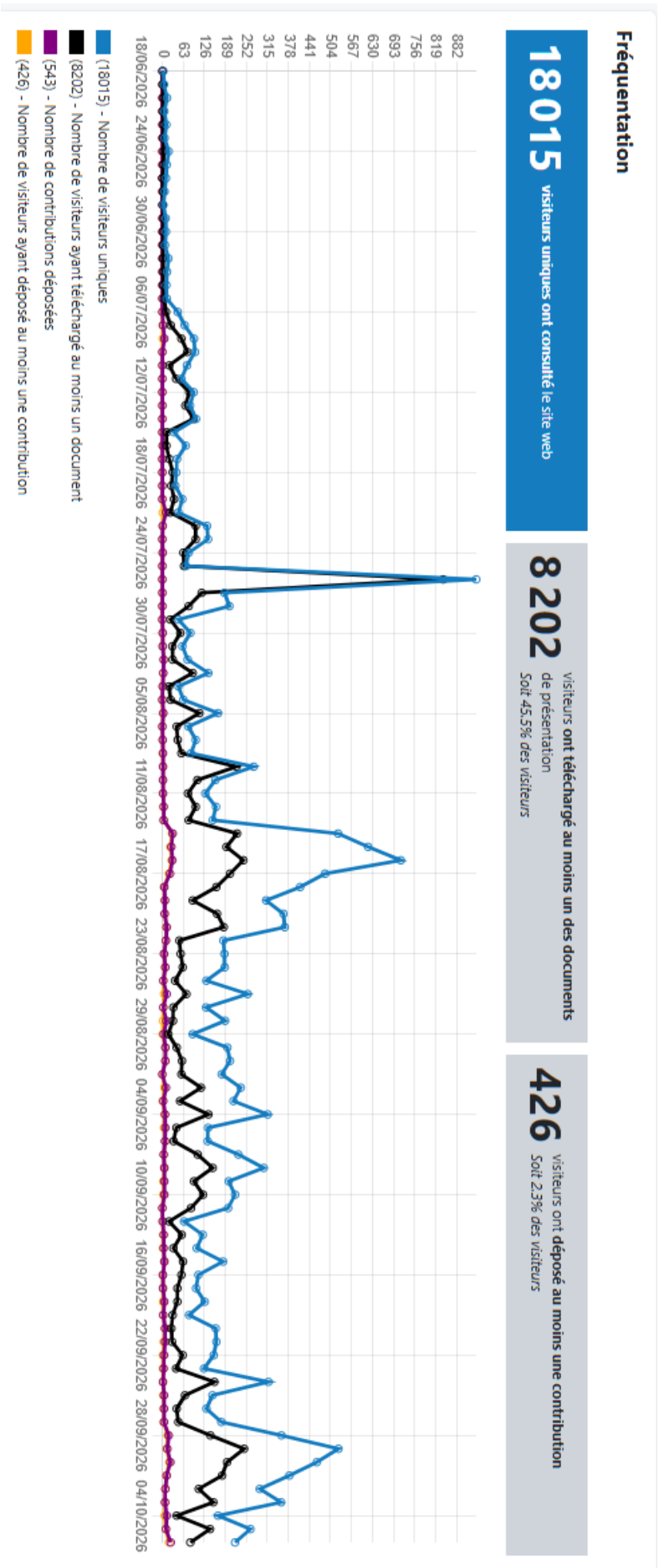
Documents les plus téléchargés

Ces chiffres conduisent à penser que les personnes intéressées ont trouvé les moyens de s'informer.

Le nombre de contributions est de 543, ce qui correspond à 426 contributeurs uniques (un des contributeurs représente à lui seul 14% des contributions).

La grande majorité des contributeurs a souhaité rester anonyme (338 contributions anonymes), néanmoins, quelques adresses révèlent la localisation de 169 contributeurs : 146 du département de l'Ain, 12 du Rhône, 6 de l'Isère, 5 au-delà.

La répartition temporelle des consultations montre une faible activité lors des premières semaines puis trois pics : le 26 juillet, le 16 août et le 29 septembre.


Fréquentation
18 015 visiteurs uniques ont consulté le site web
8 202 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 45.5% des visiteurs
426 visiteurs ont déposé au moins une contribution
Soit 2.3% des visiteurs
882
819
756
693
630
567
504
441
378
315
252
189
126
63
0
18/06/2026 24/06/2026 30/06/2026 06/07/2026 12/07/2026 18/07/2026 24/07/2026 30/07/2026 05/08/2026 11/08/2026 17/08/2026 23/08/2026 29/08/2026 04/09/2026 10/09/2026 16/09/2026 22/09/2026 28/09/2026 04/10/2026
(18015) - Nombre de visiteurs uniques
(8202) - Nombre de visiteurs ayant téléchargé au moins un document
(543) - Nombre de contributions déposées
(426) - Nombre de visiteurs ayant déposé au moins une contribution

Parmi les sujets les plus traités par les contributions nous notons :

Sujets	**Nombre de contributions**
Eau	183
Impact climat et chaleur fatales	120
Ressource électrique	105
Justification	82
Bruit	63

Les dernières contributions ont été versées sur le registre numérique le mardi 6 octobre à 17 h 59 pour une clôture à 18 h 00.

Nous reprenons ci-dessous les grands traits des contributions selon les différents thèmes abordés par les contributeurs, à la suite desquels nous reprenons la position du porteur de projet.

Notons que dans un premier temps, le porteur de projet a répondu à chacune des contributions puis le volume des contributions et la répétition des sujets abordés a conduit à limiter les réponses. Certains sujets plus complexes ont conduit le porteur de projet avec son équipe, à rédiger des mémoires complémentaires qui ont été placés sur le registres numériques dans l'onglet : « Documents de présentation », sous le titre « Réponse du porteur de projet aux contributions et aux avis ». Les derniers mémoires ont été fournis vendredi16 octobre 2026.

Nous avons traité séparément :

- Les contributions venant du public
- les contributions venant d'associations et de groupes politiques par commodité sans placer une échelle de valeur.
- Les avis des administrations
- Les avis des Conseils Municipaux

4.4. Analyse et synthèse des contributions du public

Remarque : certaines contributions s'appuient sur des éléments bibliographiques d'origines diverses voire de questionnement large aux intelligence artificielles et de ce fait ne posent pas des questions adaptées au projet. En effet des articles de presse critiquent les premiers data center ceux exploités aux USA, ceux exploités en ville, les conséquences environnementales ne peuvent être strictement transposées lorsque des choix industriels ou environnementaux sont distincts.

On notera la modération de quelques contributions : rédactions inadaptées, mise en cause de l'intégrité du pétitionnaire ou des autorités.

D'autre part, 29 contributions sont défavorables au projet mais ne sont pas motivées.

75(Web), 111(Web), 114(Web), 115(Web), 116(Web), 125(Web), 129(Web), 131(Web), 132(Web), 135(Web), 136(Web), 137(Web), 139(Web), 146(Web), 158(Web), 161(Web), 163(Web), 190(Web), 267(Web), 269(Web), 272(Web), 273(Web), 331(Web), 369(Web), 376(Web), 397(Web), 411(Web), 426(Web), 452(Web)

4.4.1. Hors sujet : 40 contributions

194(Email), 141(Web), 150(Web), 154(Web), 164(Web), 230(Web), 232(Web), 235(Web), 240(Web), 256(Web), 262(Web), 286(Web), 287(Web), 288(Web), 306(Web), 322(Web), 332(Web), 334(Web), 340(Web), 359(Web), 360(Web), 362(Web), 366(Web), 374(Web), 380(Web), 389(Web), 417(Web), 418(Web), 420(Web), 451(Web), 467(Web), 469(Web), 472(Web), 475(Web), 484(Web), 491(Web), 493(Web), 503(Web), 504(Web), 539(Web)

De nombreuses contributions relèvent que le data center va favoriser l'usage du numérique et surtout de l'intelligence artificielle. Nombreux sont ceux qui s'inquiètent de ce développement (perte d'emplois, diminution des libertés, des espaces de réflexion mainmise des puissances étrangères… usage du numérique pour des activités sans réel intérêt) . Des demandes de moratoire sur le développement du numérique, ou de « Grenelle » du numérique sont avancés.

Précisons :

Le but de la consultation est principalement de connaitre la position du public sur l'insertion environnementale du projet, ces réflexions dépassent le cadre de cette consultation, c'est pourquoi, elles sont placées en « Hors sujet ».

Les considérations relatives au modèle économique de l'intelligence artificielle, au droit d'auteur ou à ses conséquences futures sur l'emploi constituent des sujets de société importants et légitimes, mais distincts de l'évaluation environnementale et réglementaire du projet PIPA DC1.

Quelques contributions critiquent le mode de consultation, le manque d'information et la période retenue pour la consultation.

Une contribution (anonyme) demande que soit organisée une 3° réunion publique au prétexte d'une insuffisance d'information des conseils municipaux.

En réponse nous pouvons indiquer :

- le mode de consultation est celui défini par les textes réglementaires – les affichages ont été réalisés sur le site et dans les communes situées dans un rayon de 3 km ; l'avis de consultation a été publié dans la presse(4 journaux) le 19 juin 2026,
- plus de 18 000 personnes ont visité le site pour une population communale de 1654 habitants (2025) ou une population de communauté de communes de 85 000 habitants,
- La durée de la consultation de 3 mois dépasse largement la durée de congé estival de la majorité de la population, la consultation électronique permet d'intervenir sans être sur le secteur du projet.
- Nous ne donnons pas suite à la demande d'une troisième réunion publique puisque les conseils municipaux ont disposé des délais réglementaires pour se prononcer et des trois mois de la consultation pour compléter leur avis ou questionner le porteur de projet, aucun conseil municipal n'a indiqué un manque d'information ou sollicité une approche complémentaire.

4.4.2. Contributions neutres

Les 10 contributions suivantes ont été qualifiées de neutres

234(Web), 242(Web), 248(Web), 268(Web), 270(Web), 279(Web), 302(Web), 326(Web), 353(Web), 483(Web)

Il s'agit de contributions qui posent des questions sur l'organisation, qui critiquent les interventions d'autres contributeurs, font des remarques générales sans présenter un avis clair.

4.4.3. Favorables 48 dont 5 non motivées

31(Web), 35(Web), 50(Web), 59(Web), 65(Web), 108(Web), 166(Web), 171(Web), 208(Web), 214(Web), 236(Web), 237(Web), 238(Web), 239(Web), 243(Web), 271(Web), 277(Web), 282(Web), 290(Web), 296(Web), 300(Web), 309(Web), 315(Web), 317(Web), 319(Web), 346(Web), 350(Web), 363(Web), 375(Web), 386(Web), 387(Web), 388(Web), 398(Web), 399(Web), 424(Web), 444(Web), 455(Web), 466(Web), 499(Web), 531(Web), 532(Web), 541(Web), 542(Web)

Favorables non motivées : 40(Web), 74(Web), 314(Web), 410(Web), 500(Web)

Les avis favorables apparaissent motivés par les arguments suivants :

- l'utilité voire la nécessité des données numériques dans la société actuelle,
- L'implantation en France pour mieux maitriser l'utilisation des données,

- L'importance des mesures environnementales pour lesquelles le pétitionnaire s'est engagé,
- la confiance dans les structures nationales ou locale pour suivre et contrôler le fonctionnement de ce type d'installation,
- le choix d'une énergie décarbonée pour un projet implanté en France.

4.4.4. Gouvernance, Justification 27 Contributions concernées :

Gouvernance 27 contributions : 7(Web), 16(Web), 21(Web), 89(Web), 160(Web), 217(Web), 251(Web), 252(Web), 253(Web), 254(Web), 297(Web), 351(Web), 365(Web), 393(Web), 395(Web), 416(Web), 430(Web), 433(Web), 480(Web), 486(Web), 506(Web), 508(Web), 509(Web), 535(Web), 537(Web), 538(Web), 540(Web)

Justifications -82 contributions : 37(Web), 38(Web), 39(Web), 51(Web), 62(Web), 67(Web), 69(Web), 89(Web), 93(Web), 94(Web), 96(Web), 97(Web), 98(Web), 101(Web), 107(Web), 110(Web), 112(Web), 117(Web), 121(Web), 140(Web), 162(Web), 167(Web), 182(Web), 187(Web), 195(Web), 196(Web), 197(Web), 202(Web), 204(Web), 206(Web), 209(Web), 215(Web), 219(Web), 222(Web), 223(Web), 229(Web), 231(Web), 233(Web), 238(Web), 264(Web), 284(Web), 291(Web), 292(Web), 301(Web), 303(Web), 304(Web), 316(Web), 325(Web), 341(Web), 347(Web), 354(Web), 361(Web), 367(Web), 371(Web), 372(Web), 373(Web), 378(Web), 383(Courrier), 400(Web), 401(Web), 403(Web), 408(Web), 421(Web), 427(Web), 429(Web), 430(Web), 431(Web), 436(Web), 443(Web), 447(Web), 454(Web), 465(Web), 487(Web), 490(Web), 494(Web), 496(Web), 509(Web), 515(Web), 522(Web), 524(Web), 534(Web), 535(Web)

Le débat

Le débat porte sur le fait que l'exploitant du site n'est à ce jour pas connu, l'identité et la solidité financière du porteur puis de l'exploitant, la portée réelle de la souveraineté numérique, et la qualité de l'information donnée au public et aux élus.

La réponse du pétitionnaire

Il est courant, pour ce type de projet de grande ampleur, que l'identité définitive de l'exploitant ne soit pas arrêtée au stade de l'autorisation environnementale.

La réglementation prévoit que le pétitionnaire démontre les capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation du projet, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant des capacités financières, le seul montant du capital social ne permet pas d'apprécier les ressources mobilisables pour le développement et la réalisation du projet. Les capacités techniques et financières et les conditions de portage sont présentées dans les pièces correspondantes du dossier et appréciées dans le cadre de l'instruction. Les obligations liées à l'éventuelle autorisation restent régies par les textes applicables.

Avant toute mise en service, le futur exploitant sera tenu de respecter l'ensemble des prescriptions de l'autorisation environnementale qui s'appuie et complète le dossier soumis à la consultation, ainsi que l'ensemble des obligations réglementaires applicables aux installations classées. Si l'exploitant diffère du pétitionnaire initial, les procédures prévues par le Code de l'environnement relatives au changement d'exploitant devront être respectées. Les services compétents de l'État disposeront alors de l'ensemble des informations nécessaires pour s'assurer que le nouvel exploitant présente les capacités techniques et financières requises, un arrêté préfectoral sera pris.

Le maître d'ouvrage appliquera naturellement l'ensemble des obligations réglementaires qui lui seront applicables.

4.4.5. Aspects techniques

4 Contributions concernées : 17(Web), 71 (Web),335 (Web), 507(Web)

Le débat

L'activité des groupes électrogènes. Pénurie future en composants électroniques… Certains demandent un phasage explicite des travaux.

La réponse du pétitionnaire

Concernant les groupes électrogènes, il s'agit d'équipements de secours qui ne fonctionnent pas en continu. Hors situation exceptionnelle de coupure électrique, leur fonctionnement est limité aux essais et opérations de maintenance nécessaires à garantir leur disponibilité. Chaque groupe électrogène est prévu pour fonctionner environ 18 heures par an dans ce cadre.

Le phasage détaillé des travaux figure dans le dossier.

4.4.6. Ressource en eau et milieux aquatiques

183 contributions concernées

3(Web), 9(Web), 10(Web), 19(Web), 24(Web), 28(Web), 33(Web), 36(Web), 42(Web), 43(Web), 44(Web), 45(Web), 47(Web), 48(Web), 49(Web), 53(Web), 54(Web), 55(Web), 56(Web), 57(Web), 58(Web), 61(Web), 62(Web), 63(Web), 64(Web), 66(Web), 68(Web), 70(Web), 71(Web), 72(Web), 73(Web), 76(Web), 78(Web), 79(Web), 83(Web), 84(Web), 85(Web), 86(Web), 87(Web), 88(Web), 89(Web), 90(Web), 91(Web), 92(Web), 95(Web), 97(Web), 98(Web), 99(Web), 104(Web), 105(Web), 106(Web), 108(Web), 109(Web), 110(Web), 112(Web), 113(Web), 118(Web), 119(Web), 120(Web), 123(Web), 124(Web), 127(Web), 128(Web), 130(Web), 133(Web), 138(Web), 140(Web), 142(Web), 145(Web), 147(Web), 148(Web), 149(Web), 153(Web), 155(Web), 156(Web), 159(Web), 160(Web), 162(Web), 165(Web), 167(Web), 172(Web), 173(Web), 174(Web), 177(Web), 178(Web), 179(Web), 181(Web), 182(Web), 183(Web), 184(Web), 189(Web), 192(Web), 195(Web), 196(Web), 197(Web), 200(Web), 201(Web), 204(Web), 205(Web), 210(Web), 211(Web), 213(Web), 215(Web), 216(Web), 218(Web), 220(Web), 221(Web), 222(Web), 231(Web), 244(Courrier), 258(Web), 259(Web), 260(Web), 263(Web), 265(Web), 266(Web), 274(Web), 275(Web), 280(Web), 281(Web), 291(Web), 292(Web), 293(Web), 294(Web), 295(Web), 297(Web), 301(Web), 305(Web), 307(Web), 308(Web), 310(Web), 312(Web), 313(Web), 318(Web), 320(Web), 323(Web), 324(Web), 330(Web), 337(Web), 338(Web), 344(Web), 345(Web), 348(Web), 349(Web), 351(Web), 355(Web), 383(Courrier), 390(Web), 401(Web), 403(Web), 407(Web), 408(Web), 409(Web), 415(Web), 423(Web), 431(Web), 434(Web), 435(Web), 437(Web), 438(Web), 441(Web), 443(Web), 445(Web), 446(Web), 453(Web), 456(Web), 457(Web), 464(Web), 473(Web), 474(Web), 482(Web), 490(Web), 496(Web), 508(Web), 514(Web), 515(Web), 518(Web), 521(Web), 522(Web), 523(Web), 525(Web), 535(Web), 536(Web)

Le débat

Les contributions interrogent le volume réellement consommé (volume de 250 000 m3 retenus par de nombreux contributeurs), la provenance de l'eau, les effets sur la nappe, ainsi que la conduite du site en période de sécheresse.

Questionnement sur l'origine de l'eau potable

Elles demandent aussi si le projet bénéficiera d'une priorité d'alimentation, si les eaux pluviales peuvent être réutilisées. Merci de préciser le rôle des piézomètres.

Certains questionnent sur le risque pris pour la nappe avec d'importants stockage de carburant (2366 tonnes de gazole) juste en-dessous du seuil de classement SEVESO seuil bas.

La réponse du pétitionnaire

Après avoir étudié les différentes options de refroidissement, le pétitionnaire a retenu de ne pas utiliser les eaux de la nappe. C'est pourquoi le projet présenté ne prévoit aucun prélèvement d'eau dans la nappe phréatique. Les besoins se limitent en eaux sanitaires et aux eaux de nettoyage, ils seront satisfaits exclusivement par le réseau public d'adduction d'eau du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain. La valorisation des eaux de précipitations permettra l'arrosage des plantations et les chasses d'eau des toilettes.

Le chiffre de 250 000 m3/an ne correspond pas à une demande formulée par le maître d'ouvrage dans le cadre de la présente autorisation environnementale. Il s'agit d'une capacité maximale théorique qui avait été évoquée avec le PIPA dans le cadre de réflexions prospectives sur les possibilités d'alimentation de futurs projets du parc.

Notez qu'une telle hypothèse ne pourrait, en tout état de cause, être envisagée qu'après la réalisation d'études spécifiques (études hydrogéologiques, essais de pompage, études d'incidences sur le milieu, modalités de rejet, etc.) et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

À l'inverse, le projet objet de la présente consultation du public repose sur une technologie de refroidissement principalement par free cooling, particulièrement économe en eau.

La configuration du projet soumise à autorisation ne prévoit aucun forage ni prélèvement dans la nappe phréatique. Le refroidissement repose sur des boucles d'eau glacée fermées.

Le besoin total annuel est estimé à 2 140 m3 tant pour le fonctionnement normal des installations que pour les usages courants des bureaux (sanitaires, vestiaires, locaux sociaux, etc.).

La première année 5 240 m3 seront nécessaires pour assurer les remplissages initiaux. L'alimentation prévue repose sur le réseau public.

Cette consommation, particulièrement faible au regard de la puissance de l'installation, est intégralement assurée par le réseau public d'eau potable du parc industriel, sans aucun recours à la nappe phréatique et elle correspond à la consommation de moins de 20 foyers français moyens. Elle est contrôlée par le compteur d'alimentation.

Ces volumes et le fonctionnement du système de refroidissement ont été détaillés dans le mémoire intermédiaire consacré à l'eau et aux eaux souterraines, versé au registre numérique.

Prise en compte de la vulnérabilité de la nappe

S'agissant des caractéristiques du projet, les études géotechniques disponibles situent la nappe phréatique à environ 7 mètres de profondeur en période de hautes eaux. Les ouvrages projetés reposent sur des fondations superficielles ancrées à faible profondeur et le projet ne comporte pas de niveau enterré nécessitant un rabattement permanent de la nappe.
Par ailleurs, le projet de data center ne prévoit aucun prélèvement d'eau dans la nappe phréatique. Son alimentation en eau sera assurée exclusivement par le réseau public d'adduction d'eau du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et les équipements de refroidissement fonctionneront en circuits fermés. Les interrogations relatives à un éventuel pompage dans la nappe ne concernent donc pas le présent projet.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les ouvrages seront dimensionnés conformément aux prescriptions réglementaires ainsi qu'aux conclusions des études géotechniques.

Le projet distingue deux catégories d'ouvrages :
• des bassins étanches, destinés à recueillir les eaux potentiellement polluées issues des voiries ainsi que, le cas échéant, les eaux d'extinction d'incendie. Ces ouvrages assurent le confinement de ces eaux, qui seront ensuite dirigées vers le réseau de collecte de la zone d'activités pour traitement avant infiltration hors site. Ils ne sont donc pas susceptibles d'engendrer un transfert de pollution vers les eaux souterraines ;

• des ouvrages d'infiltration (noues paysagères et tranchées drainantes), destinés à la gestion des eaux pluviales de toiture. Les eaux collectées étant isolées des pollutions potentielles, ces ouvrages ne sont pas susceptibles d'aggraver les contaminations historiques identifiées dans le secteur.

Au regard des caractéristiques du projet, des études réalisées et des dispositions constructives retenues, aucune incidence susceptible de modifier les conditions hydrauliques locales ou de perturber les panaches de pollution actuellement suivis sur les sites voisins n'a été identifiée.

Enfin, les études de conception et d'exécution, ainsi que les prescriptions qui seront fixées dans le cadre de l'autorisation environnementale, permettront, le cas échéant, de préciser les dispositions techniques nécessaires afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines tout au long de la réalisation et de l'exploitation du projet.

4.4.7. Énergie, raccordement électrique et sobriété

105 contributions concernées :
9(Web), 18(Web), 21(Web), 25(Web), 27(Web), 31(Web), 33(Web), 52(Web), 56(Web), 57(Web), 62(Web), 70(Web), 71(Web), 73(Web), 76(Web), 79(Web), 81(Web), 84(Web), 93(Web), 94(Web), 123(Web), 126(Web), 133(Web), 142(Web), 145(Web), 147(Web), 148(Web), 149(Web), 151(Web), 152(Web), 156(Web), 157(Web), 168(Web), 169(Web), 178(Web), 179(Web), 186(Web), 189(Web), 192(Web), 195(Web), 199(Web), 200(Web), 201(Web), 202(Web), 205(Web), 212(Web), 215(Web), 221(Web), 231(Web), 233(Web), 244(Courrier), 259(Web), 260(Web), 265(Web), 266(Web), 278(Web), 280(Web), 281(Web), 285(Web), 291(Web), 292(Web), 294(Web), 301(Web), 312(Web), 313(Web), 320(Web), 323(Web), 324(Web), 345(Web), 349(Web), 355(Web), 383(Courrier), 401(Web), 403(Web), 404(Web), 409(Web), 412(Web), 422(Web), 431(Web), 433(Web), 437(Web), 441(Web), 454(Web), 459(Web), 464(Web), 470(Web), 480(Web), 482(Web), 485(Web), 490(Web), 502(Web), 508(Web), 509(Web), 511(Web), 512(Web), 514(Web), 515(Web), 516(Web), 518(Web), 521(Web), 522(Web), 523(Web), 524(Web), 534(Web), 535(Web)
Réponses du pétitionnaire mobilisées :
Le débat

Le débat oppose le caractère stratégique du numérique à la puissance appelée par le site (195 MW), avec des interrogations sur la capacité du réseau, le risque de priorisation du data center au détriment des autres usagers, la cohérence avec les politiques de sobriété énergétique et la justification des puissances des groupes électrogènes. Plusieurs contributions demandent également que l'impact soit apprécié pour toutes la durée du projet en mettant en regard les autres besoins de la nation (électrification des mobilités par exemple). La production d'électricité française décarbonée sera moins exportée ce qui va entrainer l'accroissement de production d'électricité carbonée par les pays voisins.

Les centrales nucléaires françaises telle que la centrale de Bugey, sont tributaires des cours d'eau majeurs pour assurer leur refroidissement. Or ce refroidissement provoque un accroissement des températures du cours d'eau, lorsqu'un seuil de température est atteint la centrale doit diminuer voire stopper son activité. Comment le DC pourra il alors fonctionner ?

L'alimentation électrique repose sur le raccordement au réseau RTE et comporte deux alimentations haute-tension distinctes, chacune comprenant trois câbles monophasés HTA, un câble de masse, une liaison fibre optique et une liaison de réserve pour une future fibre optique. La puissance demandée est de 195 MW." La solution technique de raccordement quant à elle consiste à "créer une double liaison souterraine de 225 000 volts sur environ 5 km depuis les supports n°44 et 46 des lignes LA BOISSE – SAINT-VULBAS-EST, actuellement hors "conduite" et qui seront partiellement remises en service ".

La double liaison souterraine sera enterrée entre 1,7 et 2 m de profondeur.

Le projet de raccordement complet et précis ne figure pas dans le dossier.

L'explication donnée au public est que c'est la "norme" qui exige une telle organisation sans pour autant expliquer le mode de fonctionnement et les raisons d'une telle sécurisation. Merci de communiquer cette norme, car rien n'indique que 4 niveaux de sécurité soient nécessaires, si ce n'est pour se prémunir d'un "risque non identifié" ou d'un projet qui n'a pas été énoncé, comme un PIPA DC2 par exemple

Cette gestion du risque est à la hauteur des enjeux stratégiques liés aux Centre de Données, comme le développement de la "société numérique", le "métaverse", l'IA, l'ordinateur quantique, ... en témoignent.

Mais elle cache surtout la très grande fragilité de nos réseaux et de nos sources de production, dans un climat en cours de changement et dans une perspective de 50 ans.

En réalité, cette organisation permet de suppléer possiblement un défaut d'alimentation du réseau national et de confier la relève aux batteries lithium-ion de suppléer le réseau national en cas de problèmes majeurs - A ce stade, plus personne en France n'a d'électricité ...- Puis enfin, en dernier ressort, les groupes électrogènes pourront continuer à alimenter le centre de données.

Ce schéma montre très clairement qu'un centre de données doit fonctionner "coûte que coûte", quelques soient les conditions extérieures. Mais pourquoi ? Et quelles sont les faiblesses ?

Malgré les questions posées lors de la réunion publique du 29 Septembre, une réponse est attendue sur un tel niveau de sécurité de l'alimentation.

Or, celle-ci questionne sur la sécurité des réseaux électriques mais aussi des milieux naturels.

Ainsi, le réseau électrique français révèle une fragilité critique face aux sècheresses et aux températures extrêmes.

Malgré les annonces faites, le réseau électrique français tend à la saturation et c'est pour cette raison aussi que 2 EPR supplémentaires sont prévus à Saint-Vulbas.

Pourtant, ils dépendront du fleuve Rhône pour leur refroidissement et l'été 2026 a obligé de mettre à l'arrêt une partie de la centrale du Bugey.

Pire, en juillet 2026, l'ANSR a relevé de 1°C la température de rejet des eaux de refroidissement pour les porter à 29 ° C , au détriment des milieux naturels. Malgré cela, l'unité de production n°2 de la centrale nucléaire du Bugey a été déconnectée 2 jours du réseau national en Septembre, en raison de la température du Rhône.

La production d'énergie nucléaire doit être ainsi réduite pour préserver les fleuves et rivières. Le fonctionnement des quatre réacteurs de type 900 MW de la centrale nucléaire du Bugey a besoin de prélever en moyenne environ 2,7 milliards de m3 d'eau du Rhône par an . Soit l'équivalent tout de même de la consommation de 60 millions d'habitants ... Certes, l'eau est restituée à 99% au Rhône ; le 1% restant du volume prélevé correspond au volume d'eau évaporé par les tours aéroréfrigérantes du circuit de refroidissement des tranches 4 et 5 ainsi qu'au volume consommé pour la production d'eau déminéralisée nécessaire au fonctionnement des réacteurs.

L'énormité de ces chiffres ne prend pas en compte les besoins des futurs réacteurs nécessaires pour soutenir le développement du pays. Alors que les débits d'étiage moyens du Rhône ont diminué ces 60 dernières années, de 7 % à la sortie du Léman et de 13 % à Beaucaire, entre 1960 et 2020, les projections climatiques estiment une baisse de l'ordre de 20 % supplémentaires des débits moyens d'été à Beaucaire dans les 30 prochaines années . Alors ça tient, oui mais jusqu'à quand ?

► Dans ces conditions climatiques changeantes, comment les besoins énergétiques du data center de Blyes seront satisfaits à l'échéance 2050-2070, soit sa durée de vie ?

En outre, on note qu'il est prévu que les groupes électrogènes fonctionnent en plus des groupes froids dans les plages de températures élevées. Or, il est dit plus loin qu'ils ne doivent fonctionner quand cas de secours.... Qu'en est-il vraiment ? Ce point est important car il influe sur les émissions carbones prévisibles du site. Nous vous demandons expressément d'intégrer ces données dans le projet et l'étude d'impact.

La réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire s'appuyant sur RTE affirme que le réseau retenu peut fournir la puissance requise et que la mise en service n'entraînera pas de baisse d'alimentation pour les autres usagers. La fourniture d'électricité peut se faire à partir de la surproduction actuelle et donc en prélevant sur le volume exporté. Il précise les caractéristiques et le calcul de puissance thermique des groupes électrogènes et annonce une fiche constructeur justificative. Le projet intégrera la récupération de chaleur fatale.

Les consommations d'eau et d'énergie ont vocation à être présentées au comité de suivi local.

Ces réponses confirment des mesures et un suivi, mais ne constituent pas une garantie de sobriété absolue ni une limitation contractuelle de la puissance appelée.

Le raccordement

Au moment du dépôt du dossier d'autorisation environnementale du data center, le tracé définitif du raccordement n'était pas encore arrêté. En revanche, une zone d'étude élargie avait été définie par RTE, permettant d'identifier les principaux enjeux techniques, environnementaux et fonciers susceptibles d'être concernés par le futur raccordement.

L'étude d'impact relative au raccordement a ainsi été établie à l'échelle de cette zone d'étude, comportant également des éléments génériques. Elle présente les incidences potentielles d'un ouvrage de raccordement sur les différents milieux, ainsi que les mesures génériques d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement susceptibles d'être mises en œuvre. Cette démarche correspond au niveau de définition du projet à ce stade des études.

Le 1er juillet 2026, à l'issue de la phase de concertation conduite conformément à la circulaire dite « Ferracci », le fuseau de moindre impact a été validé par Monsieur le Sous-préfet de Belley. Ce fuseau a été retenu après concertation avec l'ensemble des parties prenantes concernées : collectivités territoriales, services de l'État, chambres consulaires, partenaires socio-économiques, gestionnaires de réseaux, gestionnaires du domaine public et concessionnaires.

À la suite de cette validation, les études environnementales se poursuivent sur le fuseau retenu. Les inventaires naturalistes sont réalisés sur l'ensemble des quatre saisons afin de disposer d'une connaissance complète des enjeux écologiques. Si ces investigations mettaient en évidence des incidences notables qui n'auraient pas encore été pleinement identifiées ou appréciées, le volet naturel de l'étude d'impact serait dès lors actualisé.

Les modalités d'information et de participation du public relatives au raccordement seront ainsi conduites conformément aux procédures prévues et seront mises en œuvre, le cas échéant, conformément à la réglementation applicable.

Ainsi, le raccordement électrique fait l'objet d'une démarche progressive d'études, de concertation et d'évaluation environnementale, permettant d'affiner les investigations à mesure que le projet se précise, dans le respect des exigences des Codes de l'Environnement et de l'Energie.

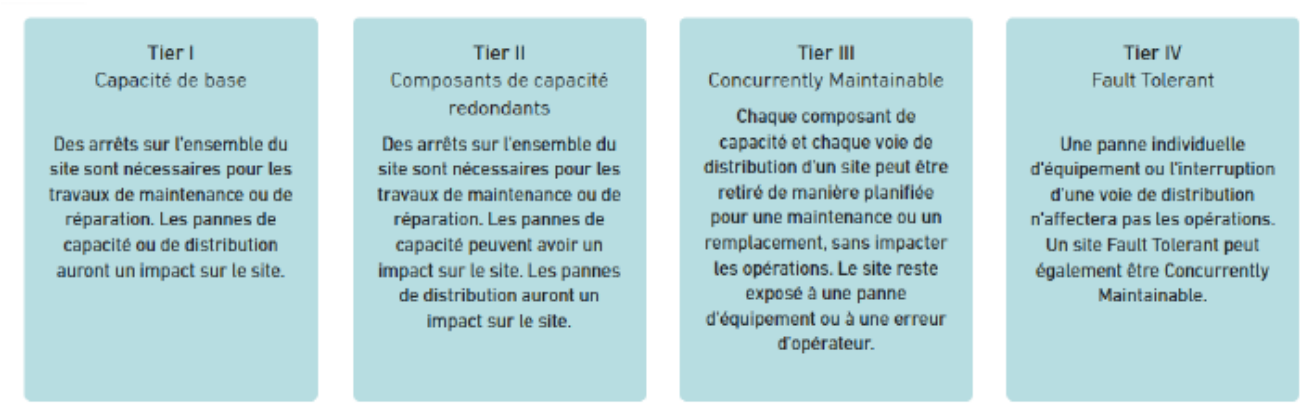
La continuité électrique

L'architecture du projet intègre plusieurs niveaux de continuité de service : raccordement électrique, dispositifs de stockage temporaire par batteries et groupes électrogènes destinés à la prise de relais en situation de secours. La redondance répond aux exigences de disponibilité propres à ce type d'installation. Les groupes électrogènes ne sont pas destinés à assurer la production électrique permanente du site ; leur fonctionnement est limité aux situations de secours et aux essais périodiques.

Le niveau de sécurité électrique est généralement défini selon les **référentiels Uptime** Institute (Tier I à IV) et/ou EN 50600 (Classes 1 à 4). L'objectif est de garantir la continuité d'alimentation même en cas de panne d'un équipement.

Référentiel Uptime Institute

Niveau	Description	Disponibilité théorique
Tier I	Alimentation simple, sans redondance	99,671 % de disponibilité (28,8 heures d'indisponibilité par an)
Tier II	Composants redondants (N+1)	99,741 % de disponibilité (22,7 heures d'indisponibilité par an)
Tier III	Maintenance sans interruption (concurrently maintainable)	99,982 % de disponibilité (1,6 heures d'indisponibilité par an)
Tier IV	Tolérance aux pannes (fault tolerant)	99,995 % de disponibilité (0,4 heures d'indisponibilité par an)



Source : Certification Tier des Centres de Données - Uptime Institute,

Le projet PIPA-DC1 vise un Tier III (Concurrently Maintainable). L'architecture électrique du projet a été conçue conformément à ces standards afin de garantir la continuité de service des installations hébergées.

Concernant les températures extérieures, il importe de distinguer les paramètres de dimensionnement des équipements techniques et les conditions météorologiques retenues dans une simulation de dissipation thermique. Les éléments techniques communiqués par l'équipe projet mentionnent une température de référence ASHRAE N20 de 41,1 °C pour la conception ; la valeur de 40,1 °C évoquée dans la contribution renvoie à une hypothèse de simulation thermique particulière. Dans le cas où une température extérieure différente devrait être envisagée, les résultats en température peuvent être augmentés/diminués de la différence (à ± 3°C, les résultats restent fiables).

Les installations électriques de transport, y compris les câbles enterrés et les matériels à 225 kV, relèvent de la conception et de la maîtrise d'ouvrage de RTE. Leur dimensionnement et leurs règles de sécurité sont instruits selon les normes et procédures applicables aux ouvrages du réseau public de transport, dans le cadre de la solution de raccordement retenue.

Renvois documentaires : description E3.1 ; mémoire intermédiaire sur l'électricité du 14/09/2026 ; étude thermique
EOLIOS du 30/09/2026 ; étude de raccordement RTE, annexe 12 ; mémoire thématique consolidé, chapitres 04, 05, 07 et 11.

4.4.8. Chaleur fatale, îlot de chaleur et climat

120 contributions concernées :

5(Web), 9(Web), 11(Web), 14(Web), 22(Web), 23(Web), 29(Web), 30(Web), 37(Web), 38(Web), 41(Web), 45(Web), 47(Web), 60(Web), 68(Web), 70(Web), 80(Web), 81(Web), 83(Web), 84(Web), 89(Web), 94(Web), 97(Web), 98(Web), 101(Web), 105(Web), 109(Web), 110(Web), 120(Web), 123(Web), 127(Web), 128(Web), 130(Web), 133(Web), 134(Web), 138(Web), 140(Web), 145(Web), 147(Web), 148(Web), 149(Web), 153(Web), 155(Web), 156(Web), 160(Web), 169(Web), 174(Web), 178(Web), 180(Web), 181(Web), 183(Web), 185(Web), 189(Web), 191(Web), 192(Web), 195(Web), 197(Web), 199(Web), 210(Web), 211(Web), 216(Web), 221(Web), 233(Web), 244(Courrier), 264(Web), 276(Web), 281(Web), 291(Web), 292(Web), 293(Web), 295(Web), 318(Web), 324(Web), 330(Web), 336(Web), 341(Web), 342(Web), 345(Web), 348(Web), 355(Web), 370(Web), 381(Web), 382(Web), 384(Web), 393(Web), 396(Web), 401(Web), 404(Web), 407(Web), 408(Web), 412(Web), 413(Web), 415(Web), 422(Web), 423(Web), 425(Web), 430(Web), 431(Web), 433(Web), 434(Web), 443(Web), 446(Web), 454(Web), 457(Web), 464(Web), 489(Web), 490(Web), 501(Web), 509(Web), 511(Web), 514(Web), 515(Web), 516(Web), 522(Web), 523(Web), 526(Web), 529(Web), 534(Web), 535(Web), 538(Web)

Le débat

Le projet ne prend pas suffisamment en compte les conditions climatiques futures prévues.

Les contributeurs s'inquiètent des émissions de chaleur en particulier au regard de la situation de l'été 2026 et ses canicules successives. L'étude complémentaire sur la propagation de la chaleur autour du DC laisse sceptique, est-ce que les cas les plus défavorables sont pris en compte, cas de l'absence de vent, cas des inversions de température atmosphériques.

Le dossier a pris pour hypothèse une température extérieure maximum de 40,1 °C pour évaluer la dissipation de la chaleur et donc la consommation énergétique.

Or, la température extérieure maximale enregistrée à Loyettes, à côté, est de 43,0 °C. Les études de Météo France montrent un réchauffement climatique moyen de + 2,5 ° C possible dans l'Ain à l'échéance de 2050 et +4,4° C en 2100 ... C'est-à-dire que les températures supérieures à 45° C sont prévisibles et l'on parle même d'atteindre des pics à 50 °C dans les 10 ans ...

Enfin, le réchauffement climatique a d'autres effets aussi inattendus que critiques . Les transformateurs de 225 000 volts, conçus pour résister aux variations saisonnières classiques, n'ont jamais été dimensionnés pour les canicules récurrentes que connaît désormais la France. L'humidité générée par les écarts thermiques pénètre l'isolant diélectrique, réduisant sa capacité à contenir la charge électrique. Lorsque la tension dépasse le seuil de résistance dégradé, l'arc électrique se forme instantanément, provoquant une explosion violente accompagnée d'un dégagement de gaz toxiques et d'une projection de débris métalliques incandescents". (L'incendie de deux appareils électriques à Squividan a privé 119 000 foyers d'électricité (23 juin 2026). Les salariés de RTE alertent : 550 appareils similaires menacent d'exploser lors des prochaines canicules.

Qu'est-il prévu en conséquence sur Blyes pour les raccordements en 225000 volts? En outre, il est constaté que les câbles souterrains atteignent jusqu'à 80°C . La tranchée d'alimentation prévue sur 5 km est enterrée entre 1,70 m et 2 m. Est-ce que cela est suffisant ou faut-il s'attendre à des coupures futures ?

Question essentielle qui a été posée en fin de réunion du 6 Octobre 2026 et le public n'a eu d'autre réponse des porteurs du projet qu'un simple "nous ne savons pas vous répondre".

Pourtant, on pourra se référer utilement en page 13 de l'avis de la MRAE pour se rendre compte de l'importance de l'impact et des résultats obtenus :

- 115 458 tCO2eq pour la phase de construction (matériaux béton et acier, aménagement des salles informatiques et renouvellement des serveurs, etc.),"

► Soit l'empreinte carbone annuelle d'une ville de 57 729 habitants dans l'objectif de 2050 ...
► Soit 41 fois plus que celle des habitants de Blyes ! Il vaudra mieux partir en vacances loin de Blyes en 2027 pendant les travaux...

- Mais aussi 4 371 370 tCO2eq pour la phase d'exploitation sur 50 ans (soit environ 87 427 tCO2eq/an) tirées à plus de 85 % par la consommation d'électricité du réseau.

► Soit annuellement, l'équivalent de la taille d'une ville de 43 000 habitants.

Et, la MRAE de poursuivre: "Ce bilan carbone, relativement complet, oublie toutefois les émissions liées aux fuites potentielles de fluide frigorigène présent dans les installations de refroidissement des serveurs. Le type de fluides frigorigènes prévu par le projet n'est pas mentionné, mais ils ont pour la majorité un potentiel de réchauffement global bien supérieur au CO2 "...

Par ailleurs, "ce bilan ne prend pas en compte la construction de la voirie d'accès, la création de la ligne aéro-souterraine souterraine par RTE et le trafic routier induit par son exploitation".

► " In fine, cette évaluation des émissions de GES du projet met en évidence un impact significatif sur le changement climatique. Ce résultat est cohérent avec les analyses à l'échelle nationale ":

► "Selon l'ADEME, "les Data Centers représentent environ 46 % de l'empreinte carbone du numérique en France, ce qui les place parmi les principaux contributeurs aux impacts environnementaux du secteur. Ainsi, la réduction de l'empreinte environnementale des Data Centers constitue un levier prioritaire pour modérer l'impact global du numérique".

Dans ce contexte, une localisation favorable pour la récupération totale de la chaleur fatale n'est pas une option, c'est une obligation morale de ceux qui entérineront le choix.

D'autant que le schéma ci-dessous présente les objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) n°3 proposée par l'Etat lui-même en 2026 et qui doit donner un cadre à toutes les politiques futures.

► La SNBC demande de diviser par 6 les émissions de gaz à effets de serre d'ici 2050 pour conserver une chance (déjà perdue) de rester à un réchauffement climatique inférieur à 1,5 ° C

Pour finir, le dossier ne mesure pas la part attribuable au futur centre de données de Blyes dans la production totale de CO2e projetée en 2050 en France.

► Nous vous demandons de le faire en conséquence pour que le public, les élus et les représentants qui prendront la décision se rendent compte de la part énorme d'un tel projet;

► Qu'en conscience et raison, il est aujourd'hui impossible d'envisager dorénavant l'implantation, ici ou ailleurs, d'un centre de données de cette taille sans la récupération de la chaleur fatale.

Tout autre choix est irresponsable.

L'absence de valorisation de la chaleur fatale économiquement viable conduit à mettre en doute la réalité de la valorisation de la chaleur, faute de contrats signés et de débouchés définitivement sécurisés.

<u>Changement climatique</u>

Le changement climatique est dû à l'activité humaine, nous savons que nous devons réduire nos émissions de CO2 le plus tôt possible afin de réduire le réchauffement. Agir pour une nouvelle artificialisation des sols et

l'augmentation de notre consommation d'énergie, c'est de nouveau aller dans le sens contraire, le bilan des GES est trop élevé.
Plusieurs contributions s'interrogent sur les conséquences climatiques pour les habitants des environs.

La réponse du pétitionnaire

Une étude spécifique de dissipation thermique a été réalisée afin d'évaluer précisément ce phénomène à l'échelle du projet PIPA DC1.

Il convient tout d'abord de distinguer les différentes puissances mentionnées dans le dossier.

Les 195 MW correspondent à la capacité électrique maximale réservée auprès de RTE pour alimenter l'ensemble du campus. Cette puissance ne correspond donc pas à la puissance informatique effectivement consommée par les serveurs, et encore moins à 195 MW de chaleur rejetée en permanence dans l'air.

À terme, le projet vise une puissance informatique maximale de 130 MW IT. À celle-ci s'ajoute l'électricité nécessaire au fonctionnement des équipements techniques du data center : refroidissement, distribution électrique et autres auxiliaires. C'est notamment cette distinction qu'exprime le PUE du projet, évalué à 1,26.

Concernant précisément la dissipation de chaleur, un bureau d'étude a réalisé une modélisation spécifique du projet PIPA DC1, prenant en compte ses caractéristiques techniques et les conditions météorologiques locales.

Ses conclusions montrent que la chaleur se dissipe principalement en hauteur et qu'aucune « bulle de chaleur » ne se forme autour du site. L'étude ne met notamment en évidence aucun impact thermique significatif à hauteur d'homme au-delà d'environ 25 mètres des bâtiments.

Les augmentations de température de 2 à 9 °C et l'influence jusqu'à 10 km citées dans la contribution ne peuvent donc pas être transposées directement au projet PIPA DC1. Les résultats de la modélisation réalisée spécifiquement pour notre projet ne mettent en évidence aucune hausse significative de température susceptible d'affecter les villages voisins ou les cultures environnantes.

Concernant enfin la chaleur fatale, les études réalisées par EDF ont effectivement mis en évidence des difficultés pour une valorisation vers certains réseaux ou zones de consommation situées à plusieurs dizaines de kilomètres du projet.

En revanche, ces mêmes études ont identifié un potentiel de valorisation au sein même du PIPA et de son réseau d'entreprises. En parallèle, des échanges sont engagés avec la commune de Blyes autour de la possibilité de créer un réseau de chaleur destiné à alimenter différentes infrastructures publiques et privées situées à proximité.

Le porteur de projet s'est enfin engagé à mettre gratuitement et durablement à disposition la chaleur récupérable produite par le data center afin de favoriser le développement de ces usages locaux.

4.4.9. Fluides frigorigènes, PFAS, air et émissions, risque sanitaire

11 contributions concernées : 9. 70. 6(Web), 15(Web), 33(Web), 160(Web), 192(Web), 422(Web), 461(Web), 530(Web), 535(Web)

Bilan carbone 30 contributions : 4(Web), 9(Web), 11(Web), 22(Web), 47(Web), 48(Web), 78(Web), 89(Web), 142(Web), 160(Web), 180(Web), 192(Web), 195(Web), 221(Web), 313(Web), 324(Web), 358(Web), 370(Web), 403(Web), 408(Web), 430(Web), 464(Web), 470(Web), 474(Web), 482(Web), 497(Web), 511(Web), 522(Web), 528(Web), 535(Web)

Le débat

Des contributions interrogent sur les effets sanitaires liés au cumul des émissions des différentes activités présentent sur le PIPA.

Les contributions demandent un contrôle des émissions, comme demandé par l'ARS.

La réponse du pétitionnaire

Le bilan carbone et les émissions de GES sont traités en 5.5. ci-après.

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée conformément aux méthodologies nationales en vigueur et aux guides de référence applicables.

Conformément à ces méthodologies, l'évaluation des risques sanitaires a pour objet d'apprécier la contribution propre du projet aux concentrations de polluants et aux risques sanitaires associés. Les concentrations de fond, qui traduisent la qualité de l'air existante et intègrent notamment les émissions déjà présentes dans le secteur, sont prises en compte dans l'état initial de l'environnement afin de caractériser le contexte dans lequel s'inscrit le projet. L'analyse évalue ensuite l'incidence spécifique des émissions imputables au seul projet. Le pétitionnaire prévoit un système automatique de détection sur chaque groupe froid, un contrôle d'étanchéité tous les trois mois sera effectué, des filières agréées de traitement et de neutralisation seront créés, ainsi qu'une présence permanente de personnel qualifié sera assurée 24 h/24 et 7 j/7 pour intervenir rapidement.

Il s'engage à suivre les évolutions réglementaires et à faire évoluer les équipements lorsque des alternatives industrielles plus performantes et éprouvées seront disponibles.

Pour les groupes électrogènes, il maintient l'usage annoncé du HVO et les dispositifs de traitement des émissions.

Par ailleurs, l'acétaldéhyde n'est pas un polluant émis par le futur site et ne contribue donc pas aux émissions du projet.

Un suivi sera fait en application de la demande de l'ARS.

4.4.10. Biodiversité, agriculture, artificialisation des sols

Contributions concernées :

Artificialisation – 48- 1(Web), 21(Web), 25(Web), 27(Web), 32(Web), 36(Web), 42(Web), 48(Web), 61(Web), 62(Web), 83(Web), 99(Web), 105(Web), 126(Web), 127(Web), 128(Web), 151(Web), 152(Web), 153(Web), 176(Web), 177(Web), 178(Web), 192(Web), 195(Web), 205(Web), 212(Web), 213(Web), 222(Web), 231(Web), 233(Web), 265(Web), 268(Web), 280(Web), 291(Web), 292(Web), 293(Web), 294(Web), 295(Web), 404(Web), 408(Web), 422(Web), 433(Web), 464(Web), 482(Web), 497(Web), 508(Web), 511(Web), 535(Web).

Biodiversité -54-

8(Web), 13(Web), 20(Web), 21(Web), 26(Web), 28(Web), 32(Web), 33(Web), 45(Web), 46(Web), 48(Web), 58(Web), 61(Web), 64(Web), 68(Web), 77(Web), 83(Web), 87(Web), 91(Web), 92(Web), 93(Web), 100(Web), 123(Web), 142(Web), 148(Web), 151(Web), 152(Web), 173(Web), 176(Web), 178(Web), 181(Web), 184(Web), 186(Web), 197(Web), 205(Web), 212(Web), 231(Web), 280(Web), 291(Web), 292(Web), 313(Web), 403(Web), 422(Web), 430(Web), 433(Web), 435(Web), 443(Web), 445(Web), 464(Web), 479(Web), 508(Web), 514(Web), 515(Web), 535(Web)

Environnement en général 51

122(Web), 143(Web), 144(Web), 147(Web), 193(Email), 170(Web), 174(Web), 179(Web), 182(Web), 186(Web), 191(Web), 198(Web), 203(Web), 207(Web), 209(Web), 220(Web), 225(Web), 231(Web), 241(Web), 261(Web), 268(Web), 270(Web), 283(Web), 313(Web), 328(Web), 368(Web), 373(Web), 385(Web), 392(Web), 402(Email), 404(Web), 405(Web), 406(Web), 412(Web), 414(Web), 419(Web), 428(Web), 447(Web), 448(Web), 454(Web), 460(Web), 464(Web), 468(Web), 471(Web), 478(Web), 481(Web), 495(Web), 497(Web), 498(Web), 517(Web), 543(Web)

Le débat

Les contributions questionnent l'artificialisation de terres agricoles (objectif du ZAN), dans un secteur où l'agriculture est importante.

Elles questionnent sur l'incidence sur la biodiversité par les effets directs et indirects de l'activité : bruit, chaleur, éclairage nocturne.

La compatibilité. avec le ZAN, la justification suivis dans le temps. La prise en compte des espèces protégées par des mesures jugées non satisfaisantes.

La réponse du pétitionnaire

Les mesures compensatoires relatives à l'Alouette des champs sont prévues pour une durée de 30 ans. Les conventions foncières permettant leur mise en œuvre sont actuellement en cours de formalisation avec les propriétaires et exploitants concernés afin de sécuriser les parcelles sur cette même durée.

Il s'agit bien d'un engagement contractuel établi pour la durée de 30 ans de la mesure compensatoire.

Par ailleurs, l'obligation de mise en œuvre et de pérennité de la compensation incombe au porteur de projet au titre de l'autorisation environnementale. Une éventuelle évolution de la maîtrise foncière ne ferait donc pas disparaître cette obligation : le porteur de projet resterait tenu d'assurer la continuité et l'effectivité des mesures prescrites.

Le choix de bâtiments en hauteur permet de réduire la surface soumise à l'artificialisation. Le choix d'une implantation dans un parc industriel conduit à se placer dans un domaine où l'évolution de l'occupation des sols vers un domaine industriel est prévue de longue date.

4.4.11. Bruit, paysage et cadre de vie

63 contributions concernées :

42(Web), 47(Web), 48(Web), 53(Web), 61(Web), 70(Web), 130(Web), 140(Web), 145(Web), 147(Web), 148(Web), 149(Web), 151(Web), 169(Web), 173(Web), 174(Web), 178(Web), 185(Web), 189(Web), 191(Web), 196(Web), 199(Web), 233(Web), 241(Web), 291(Web), 293(Web), 308(Web), 311(Web), 313(Web), 319(Web), 330(Web), 337(Web), 345(Web), 358(Web), 364(Web), 370(Web), 381(Web), 382(Web), 401(Web), 403(Web), 407(Web), 408(Web), 412(Web), 430(Web), 435(Web), 438(Web), 440(Web), 442(Web), 449(Web), 450(Web), 458(Web), 463(Web), 482(Web), 490(Web), 508(Web), 514(Web), 522(Web), 523(Web), 524(Web), 527(Web), 530(Web), 535(Web), 538(Web).

Le débat

Le public demande une meilleure prise en compte des effets sonores en période de week-end, le bruit permanent et le bruit émis lors des essais des groupes électrogènes, et plus spécifiquement les basses fréquences. Les contributions soulignent que la conformité modélisée doit être vérifiée en situation réelle.

L'OMS recommandait des valeurs limites en fonction des sources, évidemment, les centres de données n'étaient pas mentionnés, mais l'on peut quand même faire le lien avec le projet ...

Si le "mémoire intermédiaire relatif à l'acoustique" remis en septembre 2026 précise "qu'aucun dépassement règlementaire n'est relevé", on note que les ZER 3/4 le jour et la nuit dépassent les recommandations de l'OMS avec des risques certains pour la santé au-dessus de 40 dB(A).

Il est aussi montré que le projet aggrave la situation avec des niveaux de 43,6 à 46,6 dB(A) dans le cas de projet "normal ou défavorable".

Nous demandons dès à présent que des mesures d'amortissement supérieures soient proposées dans le dossier, de telle sorte qu'il n'y ait aucune augmentation du niveau de bruit impactant la santé des habitants.

► Enfin, nous émettons un doute sur les calculs établis et nous demandons qu'ils soient refaits. En effet, le niveau de bruit à la source est de 55,5 dB(A) jour au maximum dans le projet en "mode de fonctionnement normal" alors qu'il n'est que de 46,6 dB(A) aux points ZER 3/4, 800 m plus loin. Il se pourrait qu'une erreur sous-estime le bruit à la source et par incidence le bruit sur les points ZER 3/4, notamment.

► En conséquence, nous vous demandons de revoir les calculs de bruits à la source ainsi que de nous communiquer la formule de calcul retenue pour l'amortissement du bruit lié à la distance.

Le public interroge aussi sur la perception visuelle des bâtiments, ainsi que les effets sur les habitations, le patrimoine et la valeur patrimoniale des biens au voisinage.

La réponse du pétitionnaire

La contribution rapproche un niveau de 55,5 dB(A) d'un niveau de 46,6 dB(A) et s'interroge sur l'atténuation du bruit avec la distance. Ces valeurs ne constituent pas, respectivement, la puissance acoustique d'un équipement et le bruit émis à 800 mètres. Dans le tableau 15 de l'étude AcoustB, 55,5 dB(A) représente un niveau ambiant calculé au point LIM_4, en limite de propriété du site, tandis que 46,6 dB(A) correspond au niveau ambiant calculé dans les zones à émergence réglementée ZER_3 et ZER_4. Elles concernent donc des récepteurs différents et intègrent le bruit résiduel existant.

La modélisation prend en compte les sources acoustiques du projet, les conditions de propagation et les traitements prévus ; ses résultats sont présentés de jour et de nuit, en fonctionnement normal et dans une configuration défavorable. Le suivi acoustique en exploitation permettra de vérifier les niveaux effectivement observés selon les méthodes réglementaires.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une campagne acoustique dans les trois mois suivant la mise en service et à mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures correctives adaptées à la source, telles que capotages, écrans ou réglages.

L'éclairage sera limité aux besoins de sécurité, orienté vers le bas et réduit dans les secteurs sensibles pour préserver la biodiversité.

Renvois documentaires : étude AcoustB du 17/04/2026, § 5.5 et tableau 15, pp. 24-25 ; mémoire acoustique du 09/09/2026 ; mémoire thématique consolidé, chapitre 06.

4.4.12. Trafic, chantier

2 Contributions concernées : 1(Web), 42(Web).
Réponses du pétitionnaire mobilisées : @5, @17, @30, @83 à @97 et @109.

Le débat

Les contributions craignent une hausse du trafic en période chantier et en période d'exploitation, des difficultés d'accès au PIPA sont déjà constatés (Pont de Loyettes, Lagnieu …)

La réponse du pétitionnaire

Les voiries qui desservent le parc industriel sont largement dimensionnées pour le trafic généré.

4.4.13. Risques industriels, déchets, sécurité et santé

21 Contributions concernées : 12(Web), 21(Web), 33(Web), 42(Web), 55(Web), 89(Web), 151(Web), 160(Web), 178(Web), 226(Web), 291(Web), 292(Web), 383(Courrier), 484(Web), 505(Web), 510(Web), 511(Web), 514(Web), 515(Web), 522(Web), 535(Web).

Le débat

Les observations portent sur la gestion des eaux d'incendie, les cuves de carburant, les batteries, les fuites de fluides et la sécurité physique des installations voisines.

La réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire prévoit des cuves à double enveloppe avec détection de fuite, des rétentions, des aires de dépotage capables de contenir le volume d'une citerne de livraison et la fermeture du réseau d'eaux pluviales pendant ces opérations.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront orientées vers un bassin étanche et maintenues sur le site. Les locaux batteries seront ventilés et le site ne doit pas accueillir de batteries lithium dans la configuration annoncée.

La contribution interroge le dimensionnement de la rétention à partir de l'exemple d'un incendie survenu sur un autre site.

Dans l'étude de dangers de PIPA DC1, le besoin de confinement est calculé conformément à la méthode D9A, sur la base du scénario majorant retenu et des volumes d'eaux d'extinction et de pluie pris en compte. Il est évalué à 718 m³ pour une capacité de rétention prévue de 772 m³. Le dimensionnement d'un bassin ne résulte pas d'une multiplication mécanique par la durée totale d'un sinistre : il dépend des débits effectivement mobilisés, des moyens d'extinction et des hypothèses de calcul définies pour l'installation.

Le confinement est assuré par l'isolement du réseau pluvial du site vis-à-vis des réseaux extérieurs, au moyen de la vanne de confinement et de l'arrêt du relevage, avec rétention dans les ouvrages prévus, dont la noue imperméabilisée. Les eaux potentiellement polluées sont ainsi destinées à être contenues et prises en charge suivant leur caractérisation. La gestion des situations accidentelles et l'intervention des secours sont décrites dans l'étude de dangers.

Les locaux batteries et les équipements électriques font l'objet de dispositions de prévention, de détection et de protection décrites dans cette même étude. Leur maintenance et leur gestion en fin d'usage relèvent des exigences techniques des fabricants et des filières spécialisées applicables aux déchets concernés. Les questions relatives au classement des carburants et aux seuils ICPE/Seveso sont traitées au chapitre 08 du mémoire consolidé.

Renvois documentaires : étude de dangers E7.5, pp. 97-103, notamment p. 102 ; notice hydraulique, § 6.4 ; avis du SDIS ; mémoire thématique consolidé, chapitres 08 et 09.

Les fuites de fluide frigorigène seront détectées automatiquement et traitées sans délai par le personnel présent en permanence. Les mesures de suivi et toute correction doivent être portées à la connaissance du comité local annoncé.

4.4.14. Localisation, consommation de terres agricoles, trafic

50 contributions concernées : 1(Web), 42(Web), 1(Web), 21(Web), 25(Web), 27(Web), 32(Web), 36(Web), 42(Web), 48(Web), 61(Web), 62(Web), 83(Web), 99(Web), 105(Web), 126(Web), 127(Web), 128(Web), 151(Web), 152(Web), 153(Web), 176(Web), 177(Web), 178(Web), 192(Web), 195(Web), 205(Web), 212(Web), 213(Web), 222(Web), 231(Web), 233(Web), 265(Web), 268(Web), 280(Web), 291(Web), 292(Web), 293(Web), 294(Web), 295(Web), 404(Web), 408(Web), 422(Web), 433(Web), 464(Web), 482(Web), 497(Web), 508(Web), 511(Web), 535(Web)

Le débat

L'implantation : le public reconnait que le PIPA a pour vocation d'accueillir des entreprises, mais ce parc ouvert dans les années 70 a, selon eux, une taille jugée optimale, le développement se rapproche des habitations (800 m) la présence de sites classés SEVESO, la proximité de la centrale nucléaire de Bugey et ses extensions prévues, et le cumul des impacts apparaissent déjà à la limite du supportable.

La réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire annonce un maximum de quinze poids lourds par jour, avec des livraisons en journée. Les accès aux entreprises doivent être maintenus pendant tout le chantier.

Les véhicules doivent rejoindre majoritairement le site par la RD124 sans traverser les zones résidentielles, et l'organisation du chantier doit limiter la gêne.

Le point de contact riverains et le comité de suivi doivent permettre de signaler et de traiter les difficultés observées pendant l'exploitation.

4.4.15. Emploi 14, retombées locales , intérêt pour la commune 10, valorisation des biens 1

Contributions concernées : 25(Web), 43(Web), 34(Web), 99(Web), 123(Web), 152(Web), 220(Web), 222(Web), 403(Web), 430(Web), 453(Web), 498(Web), 509(Web), 516(Web), 523(Web). 47(Web), 422(Web), 433(Web), 490(Web), 514(Web) 7(Web), 422(Web), 433(Web), 490(Web), 514(Web)

Le débat

Les contributions mettent en balance l'utilité nationale du stockage des données et de calcul, la souveraineté numérique, le caractère automatisé des data centers, le nombre d'emplois réellement pérennes, certains craignent la destruction d'emplois du fait du développement de l'Intelligence artificielle et d'autres évoquent les difficultés probables à trouver les personnels répondant aux attentes de l'exploitant du Data Center.

Les retombées fiscales sur le territoire d'implantation apparaissent minces puisqu'aujourd'hui une part importante des retombées du PIPA sont reversées sur un territoire fortement élargi. Plusieurs auteurs estiment que les bénéfices locaux restent trop modestes au regard des impacts qui seront supportés par le territoire. Certains s'inquiètent du risque de dévalorisation de leurs biens.

La réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire annonce 120 emplois directs d'exploitation et 250 emplois directs pendant la construction.

Il présente également le projet de valorisation de la chaleur fatale comme une synergie locale.

La mention d'environ 120 personnes utilisée pour le dimensionnement des besoins sanitaires n'est pas la seule référence aux effectifs : l'étude d'impact présente également une estimation d'environ 120 emplois directs qualifiés en exploitation (120 emplois directs indiqués dans l'étude d'impact au §7.2.2. page 237), accompagnés d'emplois indirects et induits. Ces évaluations ne doivent pas être confondues avec les quelque 8 000 emplois déjà présents dans le PIPA.

Les métiers concernés comprennent notamment la maintenance et le contrôle des installations, l'électrotechnique, l'électromécanique, la supervision, les systèmes de refroidissement, les réseaux et télécommunications, la sécurité et les services spécialisés. Ils présentent une complémentarité avec les compétences et les filières de formation du bassin industriel. Les ordres de grandeur des emplois directs et indirects sont repris dans le mémoire consolidé ; ils ne constituent pas des effectifs contractuellement garantis.

Les biens immobiliers des environs du PIPA ont une valeur liée à la présence du PIPA depuis plus de 50 ans, cette valeur va rester liée à la présence du parc.

Renvois documentaires : étude d'impact E6.3, volet « Emploi » ; description du projet E3.1, p. 20 ; mémoire thématique consolidé, chapitre 14.

4.4.16. Dangers de l'exploitation

Le débat

Un centre de données est un véritable "bunker", menacé en temps de guerre, mais aussi possiblement une véritable "bombe" en temps de paix.

En témoigne, le traumatisme vécu en 2021 par la filière du numérique lors de l'incendie de celui de Strasbourg ; Mais aussi celui du 26 septembre 2025 en Corée du Sud ayant frappé le centre de données du Service national des ressources informatiques (NIRS). Les batteries, installées en 2014, avaient dépassé leur cycle de vie recommandé de dix ans...

Et pour comprendre le cas de Blyes, il faut rappeler le contenu à risques d'incendies mentionnés dans le dossier:

- Un parc de batterie des systèmes d'alimentation par batteries Lithium-Ion de 48 000 Wh de puissance totale cumulée, soit l'équivalent de 1000 voitures électriques de taille moyenne
- 15 cuves de 80.000L pour le stockage de l'HVO, un bio carburant, (795 kg/m3), équivalent à 954 tonnes et... 1600 voitures.
- 35 cuves enterrées pour le stockage de fioul double enveloppe de 80 000 L, équivalent à 2 366 t de fioul (équivalent à 1600 voitures supplémentaires), mais en dessous de "justesse" au seuil SEVESO bas (2 500 t), grâce à l'usage du HVO ...

Pour protéger tout cela des risques d'incendie, le dossier nous explique notamment :
- Une réserve d'eau pour les systèmes informatiques doit permettre d'alimenter l'installation d'extinction automatique pendant 90 minutes soit une réserve en béton avec étanchéité d'un volume utile de 300 m3

- Des besoins en eau pour la lutte externe sont ainsi évalués à 90 m3 /h pendant 2 heures, soit 180 m3

Ce qui en allant plus loin dans le dossier permet de dimensionner le volume nécessaire à la rétention des eaux à 718 m3 et de proposer des rejets incendie confinés dans les réseaux d'eaux pluviales de voirie et dans la noue imperméabilisée du site, pour une capacité totale de 772 m3.

► Cependant, l'incendie de Strasbourg a duré 6 h et si c'est le cas pour Blyes, la capacité de stockage insuffisante devrait être triplée. Dans ces conditions, où partiront les eaux en sachant qu'une station d'épuration ne peut traiter techniquement les effluents d'un incendie... ?
► Le cas Coréen nous éclaire aussi sur la durée de vie limitée des batteries lithium. Comment sera assurée leur maintenance pour éviter tout risque d'incendie ? Et comment sera organisée la filière de traitement des batteries ? Quel est le site retenu à ce stade ?
► Quelles sont les mesures prises pour préserver les milieux naturels et agricole, en cas de débordement ?
► Comment se fait-il que pour le calcul SEVESO, le total du tonnage HVO+ Fuel ne soit pris en compte dans le seuil de 2500 Tonnes ? Serait-ce une faille dans loi ou une erreur d'interprétation dans le dossier ? Ce point est aussi essentiel, car il peut vicier la compréhension du dossier par le public, mais aussi des élus qui ont donné un avis positif jusque-là.

La réponse du pétitionnaire

Ces aspects sont traités avec les eaux et la gestion des déchets et dans l'étude des dangers. Les services départementaux incendie et secours ont donné leur approbation sur les dimensionnements.

La position par rapport au seuil SEVESO est explicitée dans la description du projet.

4.4.17. Fin d'exploitation

Les dispositions de cessation d'activité sont présentées dans la description du projet : mise en sécurité, retrait ou traitement des équipements et produits, gestion des déchets et remise en état compatible avec l'usage futur du site. Elles s'inscrivent dans le régime applicable aux installations classées et dans le contrôle exercé par l'administration compétente. Le dossier ne fixe pas, à ce stade, un coût contractuel de démantèlement ou un fonds particulier de consignation, dont la création ne résulte pas des engagements présentés dans la demande.

L'horizon de cinquante ans retenu pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre est une durée méthodologique d'analyse du cycle de vie, et non une période administrative d'autorisation. Le bilan actualisé en septembre 2026 (V3) intègre les compléments apportés à la suite de l'avis de la MRAe, notamment le raccordement RTE et les autres postes précisés dans ce mémoire. Les hypothèses d'évolution et les leviers de réduction sont détaillés au chapitre 12 du mémoire thématique consolidé.

Renvois documentaires : description du projet E3.1, chap. 7, pp. 43-45 ; bilan GES V3 du 17/09/2026, pp. 11-20 ; mémoire à la MRAe du 16/09/2026, réponses n° 11 à 14 ; mémoire thématique consolidé, chapitres 12 et 13.

4.4.18. Autres

30 contributions

48 (Web), 245(Web), 246(Web), 247(Web), 249(Web), 252(Web), 255(Web), 291(Web), 292(Web), 293(Web), 298(Web),-338(Web), 343(Web), 401(Web), 403(Web), 434(Web), 443(Web), 462(Web), 468(Web), 471(Web), 482(Web), 490(Web), 509(Web), 510(Web), 512(Web), 522(Web), 523(Web), 530(Web), 535(Web)
Questions sur la gouvernance du PIPA et la décision, y aura-t-il d'autres Data Center sur le PIPA ?
Critique de la pression foncière exercée par le projet
Emissions de microparticules
Prise en compte des aldéhydes (462)
Productions de déchets
Localisation, il y a déjà beaucoup, beaucoup d'activités sensibles et dangereuses dans la plaine de l'Ain
Les centres de données consomment des quantités incommensurables de métaux et minéraux. Ceux-ci sont produits loin de la France, dans des conditions que nous ne maîtrisons pas.
Nuisances visuelles
Position au seuil SEVESO
Demande de suivi

La réponse du pétitionnaire 292,401

La décision sera prise par le Préfet de l'Ain et non par le représentant du PIPA

L'implantation respecte les réglementations d'urbanisme qui s'appliquent.

Concernant le renouvellement du matériel informatique, l'affirmation selon laquelle l'ensemble des équipements serait systématiquement renouvelé tous les trois ans, ne correspond pas nécessairement aux pratiques qui pourront être mises en œuvre sur le site. Selon les équipements, leur usage et la stratégie du futur exploitant, des cycles d'utilisation plus longs, pouvant atteindre six à sept ans, peuvent être mis en place, notamment grâce à la réaffectation de certains matériels à des fonctions de moindre criticité ou de backup.

En fin de vie, les équipements informatiques seront pris en charge dans le cadre des filières agréées de réemploi, de valorisation et de recyclage applicables aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Le renouvellement d'un équipement ne signifie donc pas qu'il devient automatiquement un déchet non recyclable ou valorisable.

C'est précisément pour cette raison que les impacts propres au projet PIPA-DC1 sont étudiés en tenant compte de l'environnement existant de la Plaine de l'Ain. L'état initial des études intègre ainsi la situation actuelle du territoire, avant d'évaluer la contribution supplémentaire du projet et de vérifier sa compatibilité avec les exigences réglementaires applicables.

L'organisation mondiale des filières industrielles dépassent le périmètre du projet soumis à la présente consultation.

4.5. Analyse des contributions des associations et groupes politiques

Les associations environnementales et les formations politiques se sont prononcées au cours de la consultation : 490, 509, 520, 522, 523, 533 et 535
N° 509 FNE France Nature Environnement
N° 520 Confédération paysanne de l'Ain
N° 523 Sortir Du Nucléaire Bugey
N° 490 Comité de Vigilance de la Plaine de l'Ain
N° 533 Les Ecologistes de l'Ain
N° 535 Groupe "Les Ecologistes" du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes

Dans la mesure où les questionnements se recoupent, le pétitionnaire a rédigé un mémoire en réponse global. Les sujets sont numérotés de 1 à 15.

<u>01 Périmètre du projet, choix d'implantation et foncier</u>
Le projet est implanté au sein du Parc industriel de la Plaine de l'Ain, dans la ZAC de la Baccolanche, sur une assiette de 51 000 m² (5,1 ha). La surface de « près de cinquante hectares » citée dans la contribution n° 520 ne correspond donc pas au périmètre du projet. Ce point a d'ailleurs été rectifié par le commissaire enquêteur dans son commentaire du 6 octobre 2026.

Le choix de la parcelle AB 55 résulte de la combinaison des contraintes d'implantation : vocation du secteur, surface d'un seul tenant, raccordement électrique, desserte, télécommunications, éloignement de l'habitat et contraintes technologiques et environnementales. La réponse n° 3 à la MRAe précise qu'une autre implantation au sein du parc a notamment été examinée et écartée au regard des contraintes du PPRT. L'exploitation agricole actuelle de la parcelle a été prise en compte par les études écologiques et la séquence ERC.

La destination industrielle du secteur ne dispense pas d'apprécier les incidences du projet sur les terres, les habitats et les espèces. Ces incidences ont été évaluées dans le dossier d'étude d'impact, et les impacts résiduels identifiés font l'objet de mesures dédiées.

Renvois documentaires :
Note de présentation non technique E3.2, p. 7 (51 000 m²) ; étude d'impact E6.3, partie « solutions de substitution raisonnables » ; mémoire à la MRAe du 16/09, réponse n° 3, pp. 3-4

<u>02 Biodiversité, Alouette des champs et compensation</u>
Contributions concernées : n° 509, 520, 533, 535
Le diagnostic écologique et les compléments élaborés par Biotope identifient un impact résiduel sur environ 4,4 hectares d'habitat de reproduction de l'Alouette des champs. Le programme compensatoire actualisé transmis le 2 octobre 2026 substitue à la seule approche surfacique initiale une méthode d'équivalence fonctionnelle par «avant et après » les mesures.

Selon le programme Biotope du 1er octobre, le besoin est évalué à 2,2 UC et le gain attendu à 2,4 UC. Les deux sites identifiés, « Le Prieuré » et « Mont Bron », représentent environ 4,5 hectares. La conversion en luzerne et l'adaptation des périodes de fauche visent à améliorer les conditions de reproduction de l'espèce. Le programme prévoit des mesures sur trente ans, avec suivi écologique et engagements de gestion.

Le programme compensatoire identifie les emprises retenues ainsi que les modalités de gestion et de suivi écologique envisagées sur une durée de trente ans. Sa mise en œuvre s'accompagne de la formalisation des engagements fonciers nécessaires auprès des propriétaires et exploitants concernés, dans un calendrier compatible avec les impacts auxquels les mesures répondent.

Renvois documentaires
Étude Biotope E6.3 annexe 05, volet milieu naturel ; complément à la MRAe du 02/10, pp. 2 et 6-33 (programme compensatoire), spécialement pp. 31-32 ; mémoire à la MRAe du 16/09, réponse n° 7, pp. 7-9.

<u>03 Eau, nappe phréatique et gestion des eaux pluviales</u>
Contributions concernées : n° 490, 509, 522, 523, 533, 535
Dans sa configuration soumise à autorisation, le projet PIPA DC1 repose sur des boucles d'eau glacée en circuit fermé, sans forage ni prélèvement direct dans la nappe phréatique. Les besoins cumulés des deux bâtiments sont estimés à environ 2 140 m³/an en exploitation normale, dont 1 300 m³/an pour les bureaux et sanitaires et 840 m³/an pour les installations techniques. Les remplissages ponctuels des boucles et des réserves incendie portent le besoin de première année à environ 5 240 m³.

L'alimentation est assurée par le réseau d'eau du PIPA, avec récupération d'une partie des eaux pluviales pour certains usages.

La référence historique à un volume de 250 000 m³/an correspondait à un plafond contractuel fixé lors de l'initiation du projet, avant l'arrêt de la solution technique. Elle ne constitue ni la consommation du projet, ni une autorisation administrative de prélèvement. La note de consommation d'eau actualisée du 21 août 2026 et le mémoire intermédiaire du 28 août 2026 ont expressément écarté l'hypothèse de pompage de la configuration soumise à autorisation.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les dispositions de protection des eaux souterraines sont décrits dans l'étude d'impact et les annexes hydrauliques.

Concernant le risque d'effet barrage des cuves de carburant enterrées en période de hautes eaux, les données altimétriques et la justification détaillée figurent au point 08 ci-après.

Toute évolution ultérieure des installations qui modifierait notablement leurs incidences sur la ressource en eau relèverait des procédures réglementaires applicables ; elle ne fait pas partie des caractéristiques actuellement soumises à autorisation.

Renvois documentaires
Note technique consommation d'eau V4 du 21/08/2026, pp. 3-7 ; mémoire intermédiaire relatif à l'eau et aux eaux
souterraines du 28/08/2026, pp. 2-5 ; mémoire de réponse à la DDT ; étude d'impact E6.3 (eau) et annexe 01 (notice hydraulique). Voir également point 08 du présent mémoire pour les cuves enterrées.

<u>04 Puissance électrique, consommation, PUE et montée en charge</u>
Contributions concernées : n° 490, 509, 522, 523, 533, 535
Réponse

Le projet développe une puissance informatique indicative maximale de 130 MW IT. Les 195 MW correspondent à la capacité maximale de raccordement au réseau de transport, laquelle inclut les besoins des installations auxiliaires. Ces puissances ne doivent pas être assimilées à une consommation constante. Le projet retient un PUE de conception de l'ordre de 1,26.

À pleine charge informatique et au PUE de conception, un fonctionnement continu sur 8 760 heures conduirait à une consommation théorique d'environ 1,44 TWh/an. Cette valeur correspond à une hypothèse de dimensionnement et non à la consommation réellement attendue dès l'ouverture du site. Les consommations effectives dépendront du déploiement et de l'utilisation des équipements informatiques ainsi que des conditions d'exploitation.

Concernant l'organisation des travaux, un scénario de construction et de mise en service progressive a été envisagé, avec un premier bâtiment puis le second. Le phasage dépendra notamment des besoins du futur preneur et des conditions de déploiement du projet ; le délai entre les mises en service pourra varier de six mois à plusieurs années. Il convient toutefois de préciser que les études environnementales réalisées dans le

cadre de la demande d'autorisation portent sur le projet dans sa configuration complète, intégrant les deux bâtiments et l'ensemble des équipements associés. Les impacts environnementaux ont ainsi été évalués à l'échelle du projet global, indépendamment de son éventuel phasage opérationnel. Le phasage éventuel ne

constitue donc pas une phase expérimentale de validation environnementale conditionnant la construction du second bâtiment.

Le suivi du PUE et des consommations effectives sera réalisé dans les conditions prévues par les engagements du dossier et par les textes applicables aux centres de données.

Renvois documentaires
Mémoire intermédiaire relatif à l'électricité du 14/09/2026, pp. 2-8 ; mémoire en réponse à la MRAe du 16/09/2026,
réponses sur l'énergie et les suivis, pp. 9-15 ; étude d'impact E6.3. Sur le phasage : précisions adressées au commissaire enquêteur en réponse à ses questions du 7/10/2026.

05 Raccordement RTE et incidences associées
Contributions concernées : n° 490, 509, 522, 523, 535
Réponse

Le raccordement électrique du projet PIPA DC1, d'une puissance de 195 MW, repose principalement sur la réutilisation de deux lignes aériennes existantes de 225 kV, LA BOISSE – ST-VULBAS-EST, depuis le poste de La Boisse, ainsi que sur la création d'une double liaison souterraine d'environ 5 km reliant les supports de transition au poste électrique du projet.

Cette configuration permet de s'appuyer très majoritairement sur des infrastructures électriques existantes, en limitant les nouveaux ouvrages à réaliser. Le linéaire de 5 km mentionné dans l'étude RTE correspond ainsi à la partie nouvelle du raccordement et non à l'ensemble du parcours électrique depuis La Boisse.

Le raccordement a fait l'objet d'une étude environnementale spécifique réalisée par RTE et intégrée en annexe de l'étude d'impact du projet PIPA DC1, permettant d'apprécier les incidences environnementales associées à ces infrastructures.

Depuis la réalisation de cette étude, une étape importante a été franchie avec la validation du fuseau de moindre impact le 1er juillet 2026, à l'issue de la concertation menée avec les instances territoriales et les services de

l'État, sous l'égide de la préfecture. Cette décision concrétise la démarche de recherche et de sélection d'un fuseau tenant compte des enjeux environnementaux et territoriaux identifiés.

Par ailleurs, dans le cadre des compléments apportés en réponse à l'avis de la MRAe,

le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet a été actualisé en septembre 2026 (version V3), afin d'intégrer notamment les émissions associées au raccordement électrique, sur la base des données communiquées par RTE.

Ainsi, les incidences environnementales du raccordement ont été prises en compte dans l'évaluation du projet PIPA DC1, et les compléments apportés au cours de l'instruction ont permis d'en préciser plusieurs composantes. RTE, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et de maître d'ouvrage du raccordement, assure la mise en œuvre de ces infrastructures dans le cadre des

procédures et dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

Concernant le financement, les modalités de prise en charge des ouvrages de raccordement sont encadrées par les règles de réfaction fixées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Selon les précisions apportées par RTE, 70 % des coûts de raccordement de l'alimentation principale sont supportés par le client, les 30 %

restants étant pris en charge par RTE, notamment au travers du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE). Les alimentations secondaires sont, quant à elles, intégralement financées par le client.

Il convient également de souligner que les infrastructures de transport d'électricité réalisées dans ce cadre deviennent la pleine propriété de RTE, qui en assure durablement l'exploitation et la maintenance.

Ces ouvrages intègrent ainsi le patrimoine du réseau public de transport d'électricité et participent, dans le cadre des missions de RTE, à la structuration et à la pérennisation du réseau électrique.

Monsieur le Sous-Préfet de Belley par son courrier du 16 juillet 2026, a validé le fuseau 4 comme fuseau de moindre impact, courrier en annexe.

Renvois documentaires
Étude d'impact du raccordement RTE, annexe 12, notamment p. 2 et parties relatives aux incidences et aux solutions examinées ; mémoire en réponse à la MRAe du 16/09/2026, réponses n° 1-2 et relatives au bilan carbone et au raccordement ; mémoire intermédiaire électricité du 14/09/2026, p. 4 ; bilan GES V3 du 17/09/2026 (raccordement RTE, p. 13 et annexes) ; confirmation du fuseau de moindre impact du 1er juillet 2026. Modalités financières selon précisions communiquées par RTE au maître d'ouvrage.

<u>06 Bruit, basses fréquences et contrôles en exploitation</u>
Contributions concernées : n° 490, 522, 523, 533, 535
Réponse

Le projet a fait l'objet d'une campagne de caractérisation de l'état sonore initial les 9 et 10 septembre 2025, suivie d'une modélisation acoustique tridimensionnelle intégrant les principales sources sonores du site. Le rapport de diagnostic acoustique présente les conditions de réalisation des mesures, les équipements utilisés, les points de mesure, les résultats obtenus ainsi que les conditions météorologiques relevées

pendant la campagne.

Deux configurations ont notamment été examinées : un fonctionnement courant et un scénario exceptionnellement défavorable incluant le fonctionnement simultané des 108 groupes froids et des 72 groupes électrogènes des data halls. Une majoration de 3 dB(A) des puissances acoustiques de certains équipements a été retenue à titre conservatif dans les calculs.

Les résultats des différentes configurations modélisées, de jour comme de nuit, concluent au respect des exigences réglementaires, avec des niveaux sonores demeurant bien en deçà des seuils autorisés.

Au-delà de cette conformité réglementaire, les études acoustiques démontrent que l'environnement sonore au niveau des habitations étudiées demeurera quasiment inchangé après la mise en service du projet, y compris dans les scénarios de fonctionnement les plus défavorables.

Ces résultats intègrent l'ensemble des dispositifs de protection acoustique prévus dès la conception du projet, notamment les traitements des équipements de refroidissement, les ventelles acoustiques, les silencieux et traitements des groupes électrogènes, ainsi que les écrans de protection en toiture.

Les basses fréquences des équipements ont été prises en compte dans les modélisations acoustiques et dans le dimensionnement des traitements prévus.

Conformément à la réglementation ICPE, les résultats sont présentés sous forme d'indicateurs globaux en dB(A), qui constituent les critères réglementaires de référence. Aucune tonalité marquée ni bruit particulier ne sont attendus pour les équipements retenus.

Cette caractéristique, ainsi que le respect des niveaux acoustiques réglementaires, seront vérifiés lors de la mise en exploitation du site au moyen de mesures acoustiques réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur. Il s'agit de distinguer les conclusions prévisionnelles de la modélisation des vérifications en situation réelle d'exploitation.

Renvois documentaires
Étude acoustique AcoustB du 17/04/2026, annexe 03, pp. 11-25 et conclusion p. 31 ; mémoire intermédiaire acoustique du 09/09/2026, pp. 2, 4-9 ; mémoire en réponse à la MRAe, réponse n° 19, pp. 24-26 ; réponse spécifique communiquée sur les basses fréquences le 06/10/2026.

<u>07 Émissions atmosphériques, groupes électrogènes et évaluation sanitaire</u>
Contributions concernées : n° 509, 522, 523, 533, 535
Réponse

Les groupes électrogènes sont des équipements de secours destinés à prendre le relais en cas de défaillance de l'alimentation électrique (principal et secours) et à permettre les essais périodiques de maintenance. Ils ne sont pas destinés à fonctionner en permanence pour produire l'électricité du site. Le dossier distingue les groupes destinés aux équipements informatiques et les groupes associés à la sécurité des bâtiments.

Les incidences potentielles des émissions de combustion ont été examinées au moyen d'une caractérisation de l'état initial de la qualité de l'air et d'une évaluation prospective des risques sanitaires. Le mémoire en réponse à la MRAe précise que l'hypothèse de 72 heures de fonctionnement annuel par groupe informatique retenue pour la modélisation constitue une hypothèse majorante d'évaluation et non une durée habituelle d'exploitation. Le fonctionnement d'entretien est estimé à environ 18 heures par an pour ces équipements ; les hypothèses spécifiques aux autres groupes figurent dans l'étude sanitaire.

Les études prennent en compte les substances émises par les groupes électrogènes et les conditions de dispersion atmosphérique du secteur. Selon les hypothèses étudiées, elles ne mettent pas en évidence de risque sanitaire significatif attribuable au projet. Cette conclusion doit être lue dans le cadre des hypothèses de

fonctionnement et du suivi décrit au dossier.

En fonctionnement normal, les équipements de refroidissement rejettent de l'air réchauffé sans émissions de combustion ; cette situation doit être distinguée du fonctionnement ponctuel des groupes électrogènes, notamment dans l'analyse des conditions de stabilité atmosphérique.

Renvois documentaires
Évaluation des risques sanitaires Egis du 18/02/2026, annexe 02, notamment pp. 54-70 (dispersion, météorologie et risques) ; mémoire en réponse à la MRAe du 16/09/2026, réponses n° 15-18, pp. 21-24 ; étude de dangers V.F du 01/06/2026, pp. 22-25 ; précisions adressées au commissaire enquêteur sur les carburants et l'inversion thermique.

08 Carburants, classement ICPE/Seveso et stockage enterré
Contributions concernées : n° 522,523, 533, 535
Réponse

Le choix de groupes électrogènes fonctionnant au fioul/GNR et/ou au HVO repose sur la maturité et la fiabilité de cette technologie, largement utilisée sur des installations critiques telles que les hôpitaux, les aéroports et les data centers. Les équipements retenus assurent une prise de relais rapide, une autonomie de fonctionnement et une puissance adaptée aux contraintes de continuité de service du projet.

Les solutions fonctionnant au gaz ou à l'hydrogène constituent des alternatives en développement, mais impliquent, pour ce type d'application, des contraintes supplémentaires concernant les infrastructures d'approvisionnement, le stockage et la capacité à garantir la prise de charge attendue dans des délais très courts.

L'hydrogène exige par ailleurs des dispositifs particuliers de sécurité et de maîtrise des risques industriels liés à son stockage et à son emploi. Au regard de ces critères, la solution GNR/HVO a été retenue pour les installations de secours du projet.

Les carburants et les capacités de stockage sont identifiés dans le tableau actualisé des activités ICPE (version C du 12 juin 2026), qui distingue notamment les produits classés sous les rubriques 4734 et 1436. Les caractéristiques physico-chimiques des substances, leurs quantités et les règles de classement constituent les références applicables pour apprécier leur régime ICPE et, le cas échéant, les règles de cumul prévues pour le classement Seveso.

S'agissant de l'interaction des cuves enterrées avec la nappe, les études géotechniques et hydrogéologiques ont caractérisé le contexte souterrain. D'après les données du suivi de la nappe réalisé par le SMPIPA, le niveau de hautes eaux se situe entre 201,5 et 202,0 m NGF. Les cuves, d'environ 3 mètres de diamètre, seront placées sous les voiries, prévues aux cotes approximatives de 209,1 m NGF au nord et 208,4 m NGF au sud.

Pour une profondeur maximale d'environ 4,20 mètres sous les voiries, les points bas prévisionnels des cuves se situeraient respectivement à 204,9 m NGF au nord et 204,2 m NGF au sud. Même en retenant le niveau de hautes eaux de 202,0 m NGF, la partie inférieure des cuves resterait donc au minimum 2,20 mètres au-dessus de ce niveau.

Sur la base des altitudes de référence et de la configuration décrite, ces cuves ne sont pas susceptibles de faire obstacle aux écoulements de la nappe ni de créer un effet de barrage.

Les cuves et leurs équipements annexes seront réalisés selon les dispositions techniques et réglementaires applicables à la prévention des fuites et à la protection du milieu souterrain.

Renvois documentaires
Étude de dangers V.F du 01/06/2026, pp. 23, 39-42, et annexes ; document « Activités ICPE » V.C du 12/06/2026, p. 9 ;
analyse de conformité ICPE E7.8 ; étude géotechnique G2 AVP, chapitre III ; précisions adressées au commissaire enquêteur en réponse à ses questions du 7/10/2026.

09 Risque incendie, batteries et confinement des eaux d'extinction

Contributions concernées : n° 522, 523, 533, 535

Réponse

L'étude de dangers analyse les principales situations accidentelles susceptibles de survenir dans l'installation, notamment les incendies, les situations affectant les groupes électrogènes, les stockages de carburants et les locaux électriques. Elle présente les dispositions constructives, les moyens de détection et d'alerte, les

mesures de prévention et les moyens de défense incendie envisagés.

La gestion des eaux d'extinction incendie a fait l'objet d'un dimensionnement spécifique dans le cadre de l'étude de dangers, conformément au guide méthodologique D9A. Le besoin de rétention est évalué à 718 m³, pour une capacité de rétention prévue de 772 m³ au titre des dispositifs de confinement prévus. Les

modalités de collecte et d'isolement visent à éviter le rejet non maîtrisé des eaux potentiellement polluées vers l'environnement.

En cas d'incendie, les réseaux d'eaux pluviales de voirie sont isolés du réseau public par la fermeture d'une vanne de confinement et l'arrêt de la pompe de relevage. Les eaux d'extinction potentiellement polluées sont alors retenues dans les réseaux et la noue imperméabilisée prévus à cet effet, sans rejet direct vers le milieu naturel. Elles font ensuite l'objet d'une analyse permettant de déterminer les modalités appropriées

de leur élimination.

Les équipements de stockage d'énergie et les locaux batteries font également l'objet de dispositions spécifiques de sécurité, de ventilation et de protection incendie, détaillées dans l'étude de dangers. Les mesures de prévention et d'intervention restent adaptées aux scénarios analysés et aux prescriptions qui seront fixées à l'issue de l'instruction.

Renvois documentaires
Étude de dangers V.F du 01/06/2026, pp. 97-103, en particulier p25 et p. 102, résumé non technique et annexes D9/D9A ; avis SDIS du 30/07/2026, notice hydraulique page 18

10 Chaleur fatale et valorisation territoriale

Contributions concernées : n° 490, 509, 522, 523, 533, 535

Réponse

Le potentiel de chaleur de récupération du projet PIPA DC1 et ses possibilités de valorisation ont fait l'objet d'une analyse coûts-avantages spécifique réalisée par EDF, dont une version actualisée a été transmise au commissaire enquêteur le 6 octobre 2026.

Cette étude examine plusieurs scénarios de valorisation territoriale, en tenant compte des besoins thermiques identifiés, des distances de raccordement, des infrastructures nécessaires et des conditions économiques de leur réalisation.

Sur le plan réglementaire, l'article L.236-2 du Code de l'énergie prévoit une obligation de valorisation de la chaleur fatale pour les centres de données d'une puissance installée supérieure ou égale à 1 MW, sous réserve des dérogations prévues par la réglementation.

Cette obligation s'apprécie notamment au regard de l'indicateur ERF (Energy Reuse Factor, ou facteur d'efficacité de réutilisation de l'énergie), défini par le règlement délégué européen (UE) 2024/1364. Cet indicateur mesure la proportion d'énergie réutilisée par rapport à la consommation énergétique totale du centre de données.

Le seuil réglementaire est fixé à un ERF de 0,20, soit 20 %. Un centre de données atteignant ce niveau est réputé satisfaire à l'exigence de valorisation de sa chaleur fatale. La réglementation prévoit toutefois la possibilité de déroger à cette obligation lorsque les conditions technico-économiques ne permettent pas d'atteindre ce seuil, sur la base notamment d'une analyse coûts-avantages permettant de justifier cette situation.

C'est précisément dans ce cadre que s'inscrit l'étude réalisée par EDF. Les différents scénarios territoriaux examinés présentent tous un taux ERF inférieur au seuil réglementaire de 20 %. L'étude met également en évidence d'importantes contraintes économiques, principalement liées aux distances séparant le data center des consommateurs potentiels, aux investissements nécessaires à la création des réseaux de chaleur et à la faible densité des besoins thermiques identifiés.

Les conclusions de l'analyse coûts-avantages ne permettent donc pas, dans les conditions actuelles, de justifier économiquement la réalisation d'un réseau de chaleur territorial de grande ampleur. Ces résultats constituent les éléments techniques et économiques permettant d'apprécier la situation du projet au regard des possibilités de dérogation prévues par la réglementation.

Indépendamment de ces conclusions, le maître d'ouvrage maintient son engagement initial de mise à disposition gratuite et permanente de la chaleur récupérable au droit du site, pendant toute la durée d'exploitation du data center, afin de permettre sa valorisation par les acteurs du territoire.

L'étude EDF a également pris en considération les possibilités de valorisation de la chaleur au sein même du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, tant au regard des activités existantes que des perspectives de développement du parc. Elle intègre notamment une estimation des besoins thermiques liés au développement futur du PIPA.

L'analyse met par ailleurs en évidence l'intérêt potentiel d'une valorisation de proximité, compte tenu des distances de raccordement plus réduites. Toutefois, la concrétisation d'un réseau spécifiquement dédié au PIPA suppose de disposer de besoins thermiques suffisamment caractérisés, notamment en matière de volumes, de

températures, de profils de consommation et de compatibilité avec la chaleur récupérable du data center.

Ces perspectives de valorisation locale pourront ainsi être approfondies en lien avec le SMPIPA et les entreprises concernées, au fur et à mesure de la caractérisation des débouchés. Cette démarche complémentaire vise à identifier les possibilités évolutives de valorisation de proximité, parallèlement aux conclusions technico-économiques déjà établies par EDF pour les scénarios territoriaux examinés.

Des échanges sont également engagés avec la commune de Blyes afin d'examiner les possibilités de valorisation au bénéfice d'équipements et de besoins communaux identifiés.

Ces démarches complémentaires concernent l'identification et la concrétisation de futurs débouchés thermiques, en fonction de l'évolution des besoins du territoire. Elles s'inscrivent dans la continuité de l'analyse environnementale et technico-économique déjà réalisée.

Ainsi, le projet PIPA DC1 s'inscrit dans le cadre réglementaire applicable à la valorisation de la chaleur fatale, tout en conservant pleinement la possibilité de développer, à terme, des solutions locales de récupération et de réutilisation de cette énergie, indépendamment des conclusions économiques actuellement établies pour les réseaux territoriaux étudiés.

Renvois documentaires
Analyse EDF Rév. B du 06/10 (jointe à la note d'accompagnement), spécialement note pp. 2-3 et étude pp. 14-18 et 30-
65 ; mémoire à la MRAe du 16/09, réponses n° 4 et 9-10, pp. 4 et 15-16.

11 Îlot de chaleur, dissipation des panaches et inversion thermique
Contributions concernées : n° 490, 522, 535
Réponse

L'inversion thermique est un phénomène météorologique pouvant survenir lorsque la stratification de l'atmosphère limite le brassage vertical de l'air. Elle peut réduire la dispersion de polluants et favoriser leur accumulation dans les basses couches de l'atmosphère. Il convient cependant de distinguer cette situation météorologique des rejets thermiques propres au fonctionnement des équipements de refroidissement.

En fonctionnement normal, les installations de refroidissement implantées en toiture rejettent de l'air réchauffé sans polluants issus d'une combustion. Cette chaleur est dissipée par de nombreuses unités réparties sur les toitures, ce qui limite la concentration des rejets en un point unique. Les émissions de combustion des groupes électrogènes, dont le fonctionnement est réservé aux essais et aux situations de secours, sont étudiées séparément dans l'évaluation des risques sanitaires.

Le cabinet EOLIOS a réalisé une étude spécifique par modélisation numérique des écoulements (CFD), avec comparaison des états initial et projeté. Elle prend en compte notamment les matériaux, l'ensoleillement, la végétation, la température de l'air, les vents et le fonctionnement des équipements. Des scénarios en situation estivale chaude, avec vents dominants ou défavorables et différentes conditions de fonctionnement, ont été analysés. L'étude conclut à une dissipation des rejets thermiques principalement en hauteur, sans élévation thermique significative à hauteur d'homme au-delà des limites du site dans les configurations étudiées.

En complément, l'analyse réalisée par EOLIOS des données météorologiques de la station d'Ambérieu fait apparaître environ 470 heures par an de vent nul en moyenne horaire, soit 5,4 % des 8 760 heures annuelles. Ces épisodes surviennent très majoritairement pour des températures extérieures inférieures à 20 °C, lorsque les besoins de refroidissement sont généralement moins élevés et que les rejets thermiques associés sont plus limités.

Enfin, les principaux enjeux sanitaires liés à une inversion thermique concernent la dispersion des polluants atmosphériques effectivement présents. Les rejets d'air réchauffé des groupes froids ne constituent pas, en eux-mêmes, des émissions supplémentaires de polluants issus d'une combustion. Les éventuelles incidences sur la qualité de l'air doivent être appréciées au regard des sources émettrices identifiées, dans le périmètre et selon les hypothèses des évaluations environnementales et sanitaires réalisées.

Renvois documentaires
Étude EOLIOS, « Étude d'îlots de chaleur urbains – Blyes », 30/09/2026, pp. 3, 8-10 et 48-52 ; ERS Egis, annexe 02, pp.
54-60 ; précisions techniques EOLIOS reprises dans la réponse adressée à M. Lamy à la suite de son courriel du 7/10/2026.

12 Bilan GES, cycle de vie et équipements informatiques
Contributions concernées : n° 509, 522, 533, 535

Réponse

Le projet a fait l'objet d'un bilan prospectif des émissions de gaz à effet de serre fondé sur un horizon méthodologique de cinquante ans. La version V3 établie par Egis le 17 septembre 2026, actualisée dans le cadre de la réponse à la MRAe, retient 121 657 tCO_2e pour la construction et 4 386 252 tCO_2e pour l'exploitation sur cinquante ans, soit un total affiché de 4 507 908 tCO_2e.

Cette estimation repose sur des hypothèses de conception, d'énergie et de renouvellement des équipements. Pour les serveurs, le modèle retient notamment douze serveurs par baie et une durée de vie de cinq ans. Ces

valeurs sont des paramètres d'évaluation à ce stade, non des caractéristiques définitivement arrêtées par les futurs utilisateurs. La V3 intègre notamment les données de bilan GES du raccordement communiquées par RTE, ainsi que les principaux postes de construction et d'exploitation identifiés par la méthode.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet repose sur des hypothèses de dimensionnement et de fonctionnement établies à partir des caractéristiques techniques du data center. L'évaluation a été réalisée sur une période de référence de 50 ans, conformément à la méthodologie retenue pour l'analyse du cycle de vie des bâtiments.

Concernant les équipements informatiques, l'étude retient une hypothèse de renouvellement des serveurs tous les cinq ans, correspondant à une durée d'utilisation de référence pour les besoins du calcul.

Toutefois, plusieurs leviers permettent d'envisager une réduction de l'empreinte carbone des équipements, notamment l'allongement de leur durée d'utilisation, la maintenance renforcée, le remplacement ciblé de composants et le réemploi ou le reconditionnement pour une seconde utilisation.

À titre indicatif, selon les technologies et les caractéristiques des équipements, des durées d'utilisation de six à huit ans, voire davantage dans le cadre d'une réutilisation pour d'autres usages, peuvent être envisagées, permettant ainsi de limiter les renouvellements et les émissions associées à la fabrication de nouveaux matériels.

En fin d'utilisation, les équipements seront orientés vers les filières spécialisées et agréées, en privilégiant, lorsque leur état le permet, le réemploi, le reconditionnement et la valorisation matière avant leur élimination.

Ces différentes dispositions, déjà présentées dans le mémoire en réponse à la MRAe, constituent des leviers complémentaires de maîtrise de l'empreinte environnementale du projet, aux côtés des mesures d'efficacité énergétique intégrées dès sa conception.

La durée de cinquante ans est un horizon d'analyse carbone, qui ne doit pas être assimilé à la durée administrative de l'autorisation environnementale.

Les plantations paysagères prévues, notamment les 183 arbres mentionnés dans le dossier, ne sont pas présentées comme neutralisant la totalité des émissions du data center.

Renvois documentaires
Bilan des émissions GES Egis V3 du 17/09/2026, pp. 11-20 (notamment pp. 13, 16-19) ; mémoire en réponse à la MRAe du 16/09/2026, réponses n° 12-14, pp. 17-20 ; ancienne version V2 du 19/03/2026 à seule fin d'identifier l'évolution des hypothèses.

13 Déchets, batteries, fin d'exploitation et remise en état
Contributions concernées : n° 509, 522, 533, 535

Réponse

Le dossier prévoit la gestion des déchets selon leur nature pendant la construction, l'exploitation et la cessation d'activité. Les équipements électroniques appartiendront, selon leur configuration et les contrats d'exploitation, aux différentes parties concernées ; leur renouvellement et leur traitement relèveront des filières appropriées et des règles applicables au moment de leur sortie. Les hypothèses de renouvellement retenues pour le bilan GES ne valent pas déclaration d'une filière ou d'une durée de vie réelle identique pour tous les matériels.

L'étude de dangers et la description du projet précisent les dispositions générales de remise en état : retrait des installations et équipements, gestion des produits, évacuation des déchets dans les filières adaptées, mise en sécurité et contrôle du site.

Les dispositions réglementaires relatives à la cessation d'activité, à la remise en état et à la gestion des déchets s'appliqueront au bénéficiaire de l'autorisation et aux parties concernées selon leurs responsabilités.

Les demandes de création d'un fonds supplémentaire de consignation ou de garantie de recyclage intégral ne correspondent pas à des engagements contractuels présentés dans le dossier soumis à autorisation.

Renvois documentaires

Description du projet E3.1, chap. 7, pp. 43-45 ; étude d'impact E6.3, partie déchets et remise en état ; EDD, parties inventaire et déchets ; bilan GES V3, pp. 12-15.

14 Porteur, exploitant, financements, emplois et prescriptions
Contributions concernées : n° 490, 509, 522, 523, 533, 535

Réponse

PIPA DC1 est la société dédiée au projet, développée conjointement par H&DC Participations et FREO Group. À ce stade de l'instruction, l'identité du futur exploitant informatique n'est pas connue. Cette situation n'a pas pour effet de supprimer les obligations découlant de l'éventuelle autorisation environnementale, ni les prescriptions associées aux installations.

Les éventuelles évolutions de la structure portant le projet, de son actionnariat ou de son exploitation s'inscriront dans le respect des procédures réglementaires applicables. En tout état de cause, les engagements environnementaux pris dans le cadre du dossier ainsi que les prescriptions fixées par l'autorisation préfectorale devront être respectés tout au long de l'exploitation du data center, indépendamment des évolutions qui pourraient intervenir dans son organisation ou sa gouvernance.

Les capacités techniques et financières font l'objet de pièces spécifiques du DDAE.

Les données relevant du marché, du choix des clients futurs ou des débats généraux sur la souveraineté numérique ne se confondent pas avec l'évaluation des incidences environnementales du projet.

Les emplois générés par le projet PIPA DC1 ont toujours été présentés de manière distincte des quelque 8 000 emplois actuellement présents au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain. Ils constituent donc des emplois supplémentaires, directement ou indirectement liés à l'implantation et à l'exploitation du data center.

En phase d'exploitation, le projet devrait générer de l'ordre d'une centaine d'emplois directs (120 emplois directs indiqués dans l'étude d'impact au §7.2.2 page 237), organisés notamment en 3×8 pour assurer le fonctionnement continu des installations, ainsi qu'environ 250 emplois indirects liés aux prestations techniques et aux services nécessaires à son activité.

Ces emplois recouvrent une grande diversité de métiers et de qualifications : techniciens de maintenance, électrotechniciens, électromécaniciens, spécialistes de installations électriques et climatiques, techniciens informatiques et réseaux, personnels de supervision et de contrôle, agents de sécurité et responsables d'exploitation. Ils mobilisent des compétences allant des formations professionnelles et techniques jusqu'aux qualifications d'ingénieurs.

Ces métiers présentent une forte complémentarité avec les compétences industrielles déjà présentes au sein du PIPA et de son bassin d'emploi, notamment dans les domaines de la maintenance industrielle, de l'électrotechnique, de l'automatisme et de la sécurité des installations.

L'implantation du data center s'inscrit ainsi dans la continuité de cet écosystème industriel, en s'appuyant sur des savoir-faire existants et sur les filières de formation technique du territoire, tout en contribuant à diversifier les activités et les perspectives d'emploi du parc.

Renvois documentaires

Résumé non technique E6.4, p. 6 ; note de présentation E3.2, pp. 6-7 ; Etude d'impact E6.3, p. 237 ; description E3.1 et pièce « capacités techniques et financières » (E7.6) ; mémoire à la MRAe, réponses n° 21-22, pp. 26-27.

15 Effets cumulés, trafic, risques industriels et réunion publique
Contributions concernées : n° 490, 509, 522, 523, 533, 535
Réponse

L'étude d'impact examine les incidences propres à PIPA DC1 et les effets cumulés avec d'autres opérations au regard du périmètre réglementaire retenu. L'analyse distingue les activités déjà présentes, les projets existants ou approuvés et les opérations dont la définition ou l'avancement ne permettent pas encore de caractériser les incidences de manière comparable.

Concernant la qualité de l'air, la campagne de mesures réalisée pour établir l'état initial intègre l'environnement réel préexistant. L'évaluation des risques sanitaires examine ensuite la contribution additionnelle des émissions du projet selon les hypothèses de fonctionnement retenues. Les réponses transmises à la MRAe précisent cette démarche et les éléments disponibles sur les pollutions cumulées.

Les besoins électriques du site sont examinés dans la procédure de raccordement instruite par RTE, tandis que l'étude d'impact et ses annexes examinent les autres incidences environnementales, notamment la circulation et les phases de travaux.

Les appréciations formulées sur des orientations politiques générales ou le déroulement de réunions publiques sont prises en considération au titre de la consultation, sans modifier les caractéristiques techniques et environnementales du projet. Les questions techniques identifiées à cette occasion reçoivent des réponses sur la base des pièces du dossier et des compléments versés au cours de l'instruction.

Renvois documentaires
Étude d'impact E6.3 (effets cumulés) ; mémoire en réponse à la MRAe du 16/09/2026, réponses n° 17, 23 et 24 ; ERS annexe 02 (état initial et risques) ; mémoire intermédiaire électricité du 14/09/2026.

4.6. Analyse des avis des communes directement concernées par le projet

Conformément au critère de classement au titre des Installations Classées, les communes directement concernées sont celles dont le territoire se trouve à moins de trois kilomètres du projet.

Seules les communes de Sainte Julie et de Saint Vulbas ont pris une délibération, celles-ci sont favorables au projet.

La commune de Blyes est intervenue par la contribution 531 qui se positionne favorablement et précise :

Comme pour chaque nouvelle installation d'entreprise sur le Parc Industriel, la commune a étudié avec attention le dossier soumis par le porteur de projet, nous avons eu plusieurs questions qui portaient sur nos points de vigilance habituels auxquelles les réponses suivantes ont été apportées :

- *Sur la consommation d'eau : contrairement au projet initial, la solution de refroidissement se fera avec un système air/air qui permettra une consommation d'eau très raisonnable (2460 m3 / an) et qui ne sera pas prélevée dans la nappe mais sur le réseau d'eau du PIPA.*
- *Sur le bruit : Les études acoustiques effectuées par un cabinet indépendant montrent une émission de bruit inférieure à 45 dB et une augmentation très faible du bruit ambiant.*
- *Sur la chaleur : Les études et projections démontrent qu'il n'y aurait pas d'impact sur la température aux abords proches du projet. Un engagement a été pris qu'une étude de faisabilité d'un réseau de*

chaleur soit faite sur le PIPA et la commune de Blyes pour l'alimentation de plusieurs bâtiments communaux voire privés.

- *Sur l'emploi : La construction et l'exploitation du data center vont représenter un nombre et une variété d'emplois en adéquation avec la demande et les ressources disponibles sur notre territoire.*
- *Sur le trafic routier : Une fois passée la phase de construction, l'exploitation du datacenter ne génèrera que très peu de trafic supplémentaire, celui-ci sera principalement généré par le personnel employé.*

Étant donné que le respect de ces différents points de vigilance sera, comme pour toutes les entreprises du parc industriel, soumis au contrôle strict des différents organismes qui en ont la responsabilité, la commune de Blyes émet un avis favorable au projet de DATA DCI sous réserve du respect des points évoqués au-dessus.

4.7. Analyse des avis émis par les Administrations et des Organismes Publics concernés

Les avis transmis par les organismes et administrations concernées sont au nombre de 5 contributions :

- La commission locale de l'eau 6/10/2026
- L'ARS 20/07/2026
- La DDT 20/07/2026
- Le SDIS 30/07/202
- La MRAe le 16/08/2026

4.7.1. CLE Ain Aval et affluents

Les remarques ont été émises dans la contribution 532 du registre dématérialisé. Ce sont les suivantes :

- L'eau fournie par le gestionnaire d'alimentation en eau potable provenant de la zone sensible une sobriété des usages de l'eau est requise durant toute la durée d'exploitation du site, et en particulier en été.
  En conséquence, il est demandé de privilégier la vidange/recharge du circuit de refroidissement en période hivernale (décembre à mars). De plus la récupération des eaux pluviales pour tous les usages qui ne nécessitent pas une eau potable (arrosage, chasse d'eau, lavage des surfaces), définis dans l'arrêté de juillet 2004, pourrait être envisagée de façon plus ambitieuse.
- Toutes les mesures de précaution doivent être prises lors de la phase travaux et d'exploitation pour éviter les pollutions accidentelles du site, d'autant plus compte tenu de la vulnérabilité du site.
- Les procédés de rétention des eaux contaminées sont indiqués dans le rapport mais le pétitionnaire doit s'assurer de l'efficacité constante de ces dispositifs afin de ne pas engendrer de pollution des eaux superficielles ou souterraine. En ce sens, un suivi régulier et exhaustif est recommandé sur les rejets au domaine public ainsi que sur la qualité de la nappe alluviale en aval hydraulique des sources de pollution potentielles (stockage d''hydrocarbures, zone de dépotage, circuit de refroidissement), selon les dispositions décrites au 1. de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998.
- Afin de respecter les objectifs de la directive-cadre sur l'eau, une vigilance devra être apportée sur la capacité su Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain à accueillir le projet de Data Center sans dégrader la qualité des eaux du Rhône

4.7.2. Avis de l'ARS

- Une campagne de mesure acoustique sera réalisée la première année de fonctionnement,
- Un suivi annuel des aldéhydes sera réalisé au niveau du point 5,
- L'EQRS sera réévaluée si le fonctionnement des groupes électrogènes est plus important que l'hypothèse retenue.

Observation formulée par l'ARS	Réponse apportée par PIPA-DC1
- Localisation du projet : *« Le projet est localisé sur la commune de Blyes, au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA). Les parcelles sont situées dans la ZAC de la Baccolanche, dans la partie ouest du parc industriel.* *Le terrain est classé dans deux zones du PLU : la zone UX pour 39 473 m² et la zone 1Aux pour 11 527 m². soit une surface totale de 51 000 m². Il s'agit d'une emprise initialement agricole constituée de terres arables et ne comportant aucune construction existante.* *Le terrain n'est pas situé en périmètre de protection de captage d'eau de consommation humaine.* *Les habitations les plus proches sont situées à près de 800m au Nord-Ouest du site. »*	Ce point n'appelle pas de réponse complémentaire, l'ARS n'ayant émis aucune observation.
- Impact bruit du site : *« Une étude acoustique a été réalisée du 9 au 10/09/2025.* *Des mesures de bruit ont été réalisées sur 2 points en zone à émergence réglementée (ZER) ainsi qu'en limite de propriété du site, en périodes diurne et nocturne. Cela permet d'avoir un état du bruit résiduel.* *Une modélisation des impacts sonores du site a été réalisée ; elle prend en compte :* • *Les 108 groupes froids,* • *72 groupes électrogènes,* • *1 groupe électrogène diesel.* *Deux scénarii ont été étudiés :* • *Fonctionnement normal avec les 108 groupes froids et le groupe électrogène diesel ;* • *Fonctionnement d'urgence avec les 108 groupes froids, 72 groupes électrogènes et le groupe électrogène diesel.*	**Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée au cours de la première année d'exploitation du Data Center afin de vérifier l'absence d'impact sonore.** => Cette remarque sera prise en compte.

Observation formulée par l'ARS	Réponse apportée par PIPA-DC1
Aucun dépassement des niveaux sonores n'est révélé dans la modélisation sous réserve de mise en œuvre des différents traitements acoustiques (coiffes, écran, pièges à son, ventelles… • *Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée la première année de fonctionnement du data center de s'assurer qu'il n'y a pas d'impact. »*	
- Sol : *"Le site d'implantation du projet n'est pas recensé dans la base de données CASIAS"*	Ce point n'appelle pas de réponse complémentaire, l'ARS n'ayant émis aucune observation.
- Rejets aqueux : « Eaux de process : *Le data center ne produira pas de rejets d'eau de process. Le système de refroidissement des salles informatiques utilisera un système de groupes froids ç condensation par air. Ces groupes refroidiront une eau circulant en circuit fermé. Le volume d'eau pour le remplissage du circuit est estimé à 2 5000 m³ ; les pertes induiront un besoin supplémentaire de 840 m³ par an.* *Eaux pluviales :* *Les eaux pluviales de toiture sont collectées et traitées séparément des eaux pluviales de voirie.* *Les eaux pluviales de toiture sont injectées directement dans des tranchées drainantes en périphérie des bâtiments permettant une gestion des eaux pluviales à la parcelle.* *Les eaux pluviales de voirie sont acheminées gravitairement vers une noue imperméabilisée par une géomembrane avec d'être pompées vers le réseau des eaux pluviales de la ZAC au débit de 75 L/s.* *Une cuve de récupération des effluents est prévue au niveau de chaque aire de dépotage de combustible (GNR/HVO). En cas de fuite de l'aire de dépotage, le fluide est directement dirigé vers la cuve.* *Une partie des eaux pluviales sera récupérée et réutilisée pour les sanitaires et pour l'arrosage. L'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation*	**La protection des réseaux d'eau potable sera assurée par la mise en place de systèmes de déconnexion totale et règlementaires adaptés.** => cette remarque sera prise en compte.

Observation formulée par l'ARS	Réponse apportée par PIPA-DC1
d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques est à prendre en considération. • *La protection des réseaux d'eau potable sera assurée par la mise en place de systèmes de disconnexion totale règlementaires et adaptés. »*	
- Rejets atmosphériques : *« Sur l'ensemble du site, 50 groupes électrogènes de secours sont alimentés en gazole non routier (GNR° et 24 groupes électrogènes de secours sont alimentés en huile végétale hydrotraitée (HVO hydrotreated vegetable oil). Ces groupes seront utilisés qu'en secours.* *Les cheminées des groupes électrogènes émettent des rejets à l'air :* • *Oxydes d'azotes (NO2) ;* • *Les poussières (PM10 et PM2.5) ;* • *Les aldéhydes (dont formaldéhyde, naphtalène.*	Ce point n'appelle pas de réponse complémentaire, l'ARS n'ayant émis aucune observation.
-Interprétation de l'état des milieux (IEM) *« Un état des lieux des pollutions actuelles et de la compatibilité des milieux avec le projet a été réalisé.* *Six sites de mesures ont été étudiés pour les polluants NO2, aldéhyde, PM2.5 et PM10.* • *Il doit être précisé pourquoi les 4 polluants n'ont pas été mesurés sur chaque site.* *Le dossier indique que le milieu air est compatible avec les usages, excepté pour le formaldéhyde et l'acétaldéhyde pour lequel le milieu est considéré vulnérable au niveau du point 5 (point situé à 850m au sud du site, au niveau du site TREDI).* • *Après la mise en service du data center, un suivi annuel des aldéhydes sera réalisé au niveau du point 5 ».*	• **Il doit être précisé pourquoi les 4 polluants n'ont pas été mesurés sur chaque site :** Les mesures des quatre polluants ont été réalisées sur des points sélectionnés afin d'assurer une caractérisation représentative de la qualité de l'air de la zone d'étude. Le positionnement des dispositifs de mesure a été défini en prenant en compte la rose des vents, les sources potentielles d'émission ainsi que les zones d'intérêt identifiées. Cette approche méthodologique a permis de cibler les emplacements les plus pertinents pour évaluer l'exposition au sein de l'aire d'étude tout en garantissant la représentativité des résultats obtenus. • **Après la mise en service du data center, un suivi annuel des aldéhydes sera réalisé au niveau du point 5 :** l'Interprétation de l'Etat des Milieux conclut que quel que soit le polluant, le site 5 a relevé les

Observation formulée par l'ARS	Réponse apportée par PIPA-DC1
	concentrations les plus importantes et présentes donc les QD et ERI max pour chaque polluant. Il convient toutefois de préciser que les valeurs déterminées pour le formaldéhyde (ERI) et l'acétaldéhyde (ERI) qui entrainent des dépassements sont très faiblement supérieurs aux valeurs charnières retenues dans la méthode. La demande de l'ARS de réaliser le suivi annuel des aldéhydes au niveau du point 5 sera prise en compte.
-Evaluation quantitatives des risques sanitaires (EQRS) *« Une EQRS est fournie dans l'étude d'impact. Elle reprend les guides méthodologiques et la réglementation en vigueur.* *Pour le calcul des flux, il est considéré un fonctionnement annuel de chaque groupe électrogène de 6 heures par mois soit 72 heures par an et de 13 heures par an pour les deux groupes électrogènes de bureau soit un total de 5210 heures par an.* *Les rejets atmosphériques retenus sont ceux issus des groupes électrogènes avec exposition par inhalation : NO2, formaldéhyde, naphtalène et PM2.5* *Un scénario d'exposition par inhalation est retenu au niveau des quatre points récepteurs :* • *Rmax, récepteur localisé au niveau de la concentration maximale dans l'air. Ce point se situe à environ 340 mètres au Nord des limites de propriété du site sans habitation ;* • *R1, localisé au niveau des habitations les plus proches, à environ 800 mètres à l'Ouest du site ;* • *R2, localisé au niveau des habitations les plus impactées, à environ 1 760 mètres au Nord-Est du site ;* • *R3, localisé au niveau de la crèche (populations sensibles les plus impactées), à environ 1 250 mètres à l'Ouest sur site.* ❖ *Pour des effets à seuil (non cancérigène) par inhalation :*	**Le choix de l'ERU pour le formaldéhyde est à justifier :** Les valeurs toxicologiques de référence (VTR) et les Excès de Risque Unitaire par inhalation (ERUi) retenus dans l'étude sont justifiées du chapitre 5.1 au chapitre 5.3 du rapport de l'étude des risques sanitaires. *[Annexe 02 de l'étude d'impact : 11_E6.3_Annexe 02_Rapport_PIPA_V1_ERS-IEM]* Ces deux paragraphes ont été ajouté en annexe du présent document. Nous avons repris le calcul en retenant la valeur US EPA pour l'ERU du formaldéhyde ($1{,}3.10^{-5}$ µg.m^{-3})$^{-1}$ Nous obtenons les résultats suivants : • Partie Interprétation de l'Etat des Milieux : l'ERI maximal pour le formaldéhyde serait de $4{,}62.10^{-6}$, soit une indication d'un milieu vulnérable ; • Partie ERS : l'ERI maximal pour le formaldéhyde serait de $1{,}31.10^{-7}$, soit une compatibilité avec les milieux ; Les conclusions restent donc similaires.

Observation formulée par l'ARS	Réponse apportée par PIPA-DC1
Pour le dioxyde d'azote et les PM2,5 qui ne disposent pas de VTR mais d'une Valeurs Guide pour la protection de la santé, les concentrations au point le plus exposé (Rmax) : *o 4,62 µg/ m³ pour le NO2 (valeur guide 10 µg/ m³)* *o 2,85 µg/ m³ pour les PM2.5 (valeur guide 5 µg/ m³)* ❖ *Pour des effets sans seuil (cancérigène) par inhalation :* *Les risques calculés (ERI) sont nettement inférieurs à la valeur repère de 10^{-5} (caractérisant l'acceptabilité du risque) pour le point le plus exposé (Rmax) :* *o 5.34. 10^{-8} pour le formaldéhyde* *o 1.93. 10^{-9} pour le naphtalène* *Pour le formaldéhyde, le rapport retient un ERU de 5,30. 10^{-06} (santé Canada 2000). Ce choix n'apparait pas comme une valeur ANSES retenue prioritaire sur le site INERIS.* ⇨ *Le choix de l'ERU pour le formaldéhyde est à justifier.* *D'après les éléments dans le dossier et en considérant uniquement les émissions du futur site, il s'avère que l'impact du site restera, dans les conditions actuelles des connaissances, acceptable pour les populations environnantes. Néanmoins, il est à noter qu'au moins 7 entreprises émettent des substances polluantes dans l'atmosphère dans un rayon de 2 km autour de l'emprose ».*	
- Espèces invasives à enjeux de santé humaine *« La prévention de la prolifération de l'**ambroisie** ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maitre d'ouvrage. Une clause particulière doit être prévue dans les marchés de travaux et un référant ambroisie doit être identifié sur le chantier.* *Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022 doivent être respectées.* *Le moustique tigre Aedes Albopictus s'est implanté dans l'Ain en 2015. La commune Blyes est considérée comme colonisée par le moustique tigre depuis*	• **Espèces invasives à enjeux de santé humaine : (ambroisie) :** Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022 seront respectées pendant et après les travaux. • **Moustique tigre :** Lors des travaux, des mesures seront prises pour éviter la création de gites larvaires de moustiques.

Observation formulée par l'ARS	Réponse apportée par PIPA-DC1
2023. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika). *Lors des travaux, il conviendra de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gites larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.* *Des informations sont à retrouver directement sur le site internet suivant : Accueil - AgirMoustique.fr*	

Conclusion

Les remarques de l'ARS sur le dossier seront bien prises en compte :

- Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée la première année de fonctionnement ;
- Un suivi annuel des aldéhydes sera réalisé au niveau du point 5 ;
- L'EQRS sera réévaluée si le fonctionnement des groupes électrogènes est plus important que l'hypothèse retenue.

Annexes

Extrait de *Annexe 02 de l'étude d'impact : 11_E6.3_Annexe 02_Rapport_PIPA_V1_ERS-IEM, Chapitre 5.1*
Extrait de *Annexe 02 de l'étude d'impact : 11_E6.3_Annexe 02_Rapport_PIPA_V1_ERS-IEM, Chapitre 5.3*

4.7.3. Avis DDT

➢ Service protection et gestion de l'environnement

- Gestion de l'eau : Pas de remarque sur le dossier
- Unité nature

Insuffisance de l'étude d'incidence « Natura 2000 » spécifiquement sur le raccordement électrique,

Insuffisance de prise en compte d'un pompage de 250 000 m3/an dans la nappe.

Le commissaire enquêteur : Notons que le pétitionnaire renonce à ce prélèvement.

➢ Service urbanisme et risques - unité prévention des risques

Demande de s'assurer des calculs des rétentions d'eau

Demande de prendre en compte l'aléa retrait-gonflement des argiles (nouvelle carte opposable depuis le 2 juillet 2026).

Observation formulée par la DDT01	Réponse apportée par PIPA-DC1
- service protection et gestion de l'environnement - unité gestion de l'eau - Myriam CROUZIER : *« Le service confirme que le projet n'impacte pas de zone humide.* *En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales : les eaux de toiture sont gérées in situ à la parcelle par infiltration pour une période de retour de 30 ans et les eaux de voirie sont raccordées sur le réseau de la ZAC.* *Par conséquent pas de remarque sur ce dossier. »*	Ce point n'appelle pas de réponse complémentaire, le DDT01 n'ayant émis aucune observation.
- service protection et gestion de l'environnement - unité nature - Jean RAUTURIER *:* *« L'évaluation des incidences Natura 2000 figure en annexe 5 aux pages 9 et 10 ainsi que 174* *à 184.* *Une aire d'étude éloignée est figurée en page 174, elle est centrée sur la construction du bâtiment PIPA-DC1 et elle est expliquée en page 13.* *L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'hypothèse que seuls les sites Natura 2000 recoupant cette aire sont susceptibles d'être affectés par le projet. Sauf erreur, la justification scientifique de cette hypothèse ne figure pas dans le dossier. Or il ne peut pas être exclu a priori que d'autres sites Natura 2000 plus éloignés puissent accueillir des espèces susceptibles de se rendre dans la zone des effets du projet.* *Il est indiqué (annexe 5, page 180) : « Pour les autres espèces (hors chiroptères) à l'origine de la désignation des sites, l'absence [...] de lien fonctionnels entre l'aire d'étude rapprochée et les sites Natura 2000 permet de les exclure de l'analyse. »* *Toutefois, il ne semble pas acquis également a priori que la zone des effets du projet se cantonne à l'aire d'étude rapprochée définie page 13 comme «aire d'étude des effets directs ou indirects de projet (positionnement des aménagements, travaux et aménagements connexes) ». D'autres facteurs d'effets inhérents au projet ne peuvent être écartés a priori.*	**Concernant l'aire d'étude éloignée:** Elle correspond à un tampon de 5 kilomètres autour de l'aire d'étude rapprochée. Au sein de cette aire d'étude éloignée une analyse du positionnement du projet dans le fonctionnement écologique de la région naturelle d'implantation est réalisée. Cette aire d'étude permet ici d'identifier les sites Natura 2000 concernés par l'étude d'incidence. Au-delà de ces 5km l'interaction fonctionnelle entre la zone de projet et les sites Natura 2000 est considérée comme très faible, s'agissant d'un projet occupant une surface relativement réduite et dont l'intérêt pour les espèces à grand territoire à l'origine de la désignation de sites situés au-delà de 5km (avifaune et chiroptère) est limité. En effet la zone de grande culture occupant la majeure partie de l'aire d'étude rapprochée s'avère peu attractive comme zone de chasse. Cette distance est bien sûr à adapter en fonction des projets et de leurs incidences potentielles mais elle parait ici suffisante. **Concernant le projet de raccordement de RTE** : Le raccordement électrique, qui fait l'objet d'un dossier spécifique porté également par RTE, est bien intégré au périmètre du projet au sens du Code de l'environnement. L'étude 4 saisons RTE est toujours en cours. Le dossier sera ainsi complété

Observation formulée par la DDT01	Réponse apportée par PIPA-DC1
Le projet comporte un raccordement RTE. Il est précisé qu'« au titre de la notion de projet au sens du code de l'environnement, la partie raccordement électrique du client réalisée par RTE doit être intégrée à l'étude d'impact du projet du client » (étude d'impact, page 289). « La notion de « projet », au sens de la directive « habitats », englobe celle de « projet», au sens de la directive EIE, de sorte que, si une activité relève de la directive EIE, elle doit, à plus forte raison, relever de la directive « habitats » » (Arrêt CJUE, 07/12/2023, Latvijas valsts meži, C-434/22, ECLI:EU:C:2023:966, point 37). *L'évaluation des incidences Natura 2000 devrait ainsi également porter sur la partie raccordement RTE du projet.* *L'annexe 12 relative à cette partie mentionne : « De même, le projet étant soumis à évaluation environnementale, une évaluation d'incidences Natura 2000 complète sera rédigée. »* *Cette évaluation des incidences Natura 2000 n'existe donc pas à ce stade. L'évaluation des incidences Natura 2000 présente dans le dossier mentionne également («5.6.1 Description sommaire des projets intégrés à l'analyse », annexe 5, page 184) : « D'après les informations transmises par EGIS, aucun autre projet d'aménagement n'est susceptible de porter atteinte au site Natura 2000 traité ici. »* *Toutefois, sauf erreur, les informations précitées ne figurent pas dans le dossier.* *Le dossier comporte une annexe 9 « Consommation d'eau » associée au permis de construire comportant une partie « 4.2 Extrait de la promesse de vente qui mentionne une autorisation de pomper dans la nappe jusqu'à 250.000m3/an » faisant état de « possibilité et autorisation d'un pompage dans la nappe pour consommation d'eau (quantité : 250000m3/an) [...] disposer de marges de manœuvre en matière de prélèvements hydriques constitue un enjeu stratégique pour garantir la pérennité, l'adaptabilité et l'attractivité du projet. Ainsi, PIPA-DC1 réaffirme son souhait de maintenir l'ensemble des capacités d'usage et de pompage initialement prévues» (annexe 9, page 16).*	avec les éléments de RTE dont l'analyse des incidences N2000 par la suite, conformément au calendrier d'avancement du projet. **Concernant les incidences cumulées avec d'autres projets** : L'étude des incidences cumulées doit viser les projets relevant du même maitre d'ouvrage et susceptible d'avoir un effet sur le réseau Natura 2000 déjà concerné par le projet. PIPA DC1 ne porte pas d'autres projets susceptibles d'impacter les sites Natura 2000 concernés. Comme précisé plus haut l'analyse des incidences du projet de raccordement RTE sera intégrée au dossier suite à la réalisation de l'étude 4 saisons. **Pompage dans la nappe** : Le maître d'ouvrage précise que le projet objet de la présente demande d'autorisation environnementale ne prévoit aucun prélèvement d'eau dans la nappe pour son fonctionnement. La mention figurant en annexe 9 relative à la possibilité de pompage issue de la promesse de vente correspond à une faculté foncière historiquement envisagée et ne constitue pas une composante du projet retenu et soumis à autorisation. Le fonctionnement du data center repose sur une solution de refroidissement ne nécessitant aucun prélèvement dans la nappe. En conséquence, aucun pompage dans la nappe n'est intégré au projet objet de la présente évaluation environnementale.

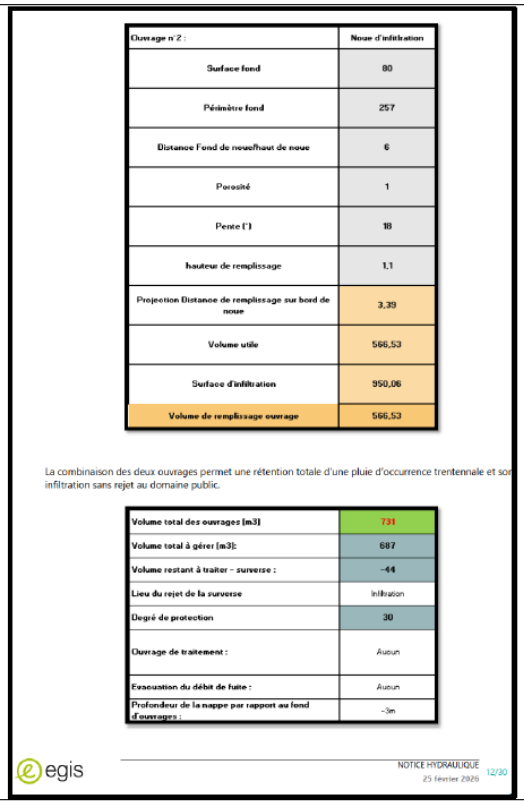
Observation formulée par la DDT01	Réponse apportée par PIPA-DC1
Par conséquent, un pompage dans la nappe conditionne la pérennité du projet selon les prévisions du maître d'ouvrage et répond à ses besoins technico-économiques. Il fait donc partie de celui-ci au sens de la notion de projet précitée. *Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône» (version du 30 mars 2023) précise :* *« Les échanges nappes-rivières-milieux annexes sont primordiaux pour le fonctionnement écologique des milieux » (page 46) ;* *« La nappe participe au soutien d'étiage par l'apport d'eau fraîche en quantité significative» (page 49) ;* *L'assèchement compte au nombre des principales menaces en lien avec les tendances naturelles et les activités humaines identifiées sur les objectifs de conservation du site (page 52 à 57).* *Aussi, les effets du projet sur la nappe, qui ne se limitent pas à l'aire d'étude rapprochée et dont les effets cumulés ne peuvent être exclus a priori, sont susceptibles d'incidences quant aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône ». Ils doivent nécessairement être analysées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet au sens des dispositions réglementaires qui le concerne.* *L'évaluation des incidences Natura 2000 présentent donc, pour les raisons précitées, des insuffisances au sens de l'article L414-4 du code de l'environnement. »*	
- service agriculture et forêts - mission foncière - Alice JOSSERAND: *"En premier lieu, il convient de noter qu'au vu des éléments, le projet n'est pas soumis à étude préalable agricole. En effet, la partie agricole en zone AU n'atteint pas le seuil départemental de 2 ha. Il est à noter que les mesures de compensation environnementale sont positionnées sur 8,75 ha des terres agricoles arables, actuellement exploitées, même si intégrées au parcellaire du PIPA. Ces mesures de compensation viendront contraindre l'exploitation agricole des parcelles.* *Il est nécessaire que les mesures de compensation environnementale ne soient pas positionnées sur des terres agricoles afin de ne pas pénaliser les exploitants."*	Le maître d'ouvrage PIPA-DC1prend bonne note du rappel selon lequel le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole, la surface concernée en zone à urbaniser demeurant inférieure au seuil réglementaire départemental de 2 hectares. S'agissant des mesures de compensation écologique en faveur de l'Alouette des champs, le maître d'ouvrage partage pleinement l'objectif de limiter autant que possible les incidences sur l'activité agricole.

Observation formulée par la DDT01	Réponse apportée par PIPA-DC1
	Ces mesures compensatoires ne visent pas à soustraire durablement les parcelles à leur vocation agricole. Elles reposent au contraire sur le maintien d'une activité agricole adaptée, permettant de générer un **gain écologique** favorable à l'espèce **tout en assurant la poursuite de l'exploitation des terrains concernés**. Les modalités de gestion retenues consistent ainsi à adapter certaines pratiques culturales afin de concilier production agricole et amélioration des conditions de reproduction et d'alimentation de l'Alouette des champs. Un travail est actuellement conduit avec l'écologue, des exploitants agricoles et le Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (SMPIPA) afin d'identifier les parcelles les plus adaptées et de définir des modalités de gestion permettant de répondre simultanément aux objectifs écologiques et au maintien d'une activité agricole économiquement viable. Le maître d'ouvrage poursuivra ces échanges avec l'ensemble des parties prenantes afin de rechercher la solution la plus équilibrée, conciliant les enjeux de biodiversité, les exigences réglementaires de la compensation écologique et la préservation de l'activité agricole.
- service urbanisme et risques - unité prévention des risques - Stéphane GUINOT : *"Par message en date du 3 juillet dernier, vous me sollicitez sur un projet de construction d'un centre de données (data center) comprenant 2 bâtiments de 8500 m² sur une partie du terrain cadastré sous le n°55 section AB d'une contenance de 44 991 m² sur la commune de BLYES.* *En l'état actuel des connaissances, le projet n'est pas situé dans une zone exposée à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la rivière d'Ain.*	La notice hydraulique et le plan de principe associé sont joints en annexe à la présente note. Le plan n'a pas été mis à jour avec les dernières modifications paysagères du site ; le principe de dimensionnement et les calculs restent toutefois inchangés. Le chapitre 5.3 de la notice hydraulique (« Caractéristique des ouvrages ») précise les dimensionnements retenus pour les tranchées drainantes et les noues d'infiltration, pour l'infiltration des eaux pluviales propres de toiture

Observation formulée par la DDT01	Réponse apportée par PIPA-DC1
L'étude d'impact recense les risques naturels et technologiques sur le site et à sa proximité immédiate (p283/284). *Concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles, l'arrêté du 9 janvier a actualisé la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Cette nouvelle carte est opposable depuis le 1er juillet 2026 et le secteur sur lequel sera implanté le centre de données est situé dans une zone d'aléa moyen : il faudra tenir compte de cette évolution dans le dimensionnement de ces futurs ouvrages.* *De plus, les ouvrages de gestion des eaux pluviales (tranchées drainantes, noues d'infiltration) sont dimensionnés pour des événements d'occurrence trentennale : je n'ai toutefois pas trouvé d'études spécifiques de dimensionnement de ces ouvrages.* *Il est surprenant de ne pas voir ce type d'informations dans une étude d'impact pour un projet de cette ampleur.* *En dehors des évolutions sur le risque lié au retrait-gonflement des argiles, pas d'autre observation à formuler."*	et d'espaces verts, sur la base d'une pluie de retour 30 ans, selon les hypothèses du chapitre 5. **5.3 - Caractéristiques des ouvrages** Deux ouvrages différents sont mis en place pour permettre la gestion des eaux pluviales de toiture à la parcelle. ■ Ouvrage 1 : Tranchée drainante Un premier ouvrage, la tranchée drainante, permet la récupération des eaux de toiture. Les dimensions de la tranchée, défini ci-après, permet une rétention de **164m³ environ.** egis NOTICE HYDRAULIQUE 25 février 2026 10/30

Observation formulée par la DDT01	Réponse apportée par PIPA-DC1
	DETERMINATION DU VOLUME DE STOCKAGE : Il est pris en compte une surface d'infiltration uniquement par les demi-côtés de l'ouvrage, ce dernier ayant une largeur inférieur à 1,5m, permettant d'envisager une colmatation dans le temps du fond de l'ouvrage. Cette hypothèse s'ajoute au coefficient de sécurité des calculs. Une modification de la tranchée drainante, plus large, peut-être réalisé. Elle influencera le dimensionnement du second ouvrage défini ci-après. ■ Ouvrage 2 : Noue d'infiltration Le second ouvrage, la noue d'infiltration, permet d'augmenter le volume de stockage des eaux pluviales de toiture tout en infiltrant. Elle est situé en bout de course des tranchées drainante et son niveau d'eau augmentera avec le remplissage des tranchées. Elle respectera les préconisations de profondeur et de largeur défini au contexte réglementaire.

	Bassin versant 1 Toiture et espace vert
Ouvrage n°1 :	Tranchée drainante
Longueur	470
Largeur	1
Hauteur	1
Porosité	0,35
Volume	470
Volume de rétention	164,5
Surface d'infiltration sol + 1/2 côté (non pris en compte car largeur de tranchée < 1,5m)	940
Surface d'infiltration 1/2 côté uniquement (largeur de tranchée < 1,5m)	470



Ouvrage n°2 :	Noue d'infiltration
Surface fond	80
Périmètre fond	257
Distance Fond de noue/haut de noue	6
Porosité	1
Pente (°)	18
hauteur de remplissage	1,1
Projection Distance de remplissage sur bord de noue	3,39
Volume utile	566,53
Surface d'infiltration	950,06
Volume de remplissage ouvrage	566,53

La combinaison des deux ouvrages permet une rétention totale d'une pluie d'occurrence trentennale et sor
infiltration sans rejet au domaine public.

Volume total des ouvrages (m3)	731
Volume total à gérer (m3):	687
Volume restant à traiter - surverse :	-44
Lieu du rejet de la surverse	Infiltration
Degré de protection	30
Ouvrage de traitement :	Aucun
Evacuation du débit de fuite :	Aucun
Profondeur de la nappe par rapport au fond d'ouvrages :	-3m

egis

NOTICE HYDRAULIQUE 12/30
25 février 2026

Observation formulée par la DDT01	Réponse apportée par PIPA-DC1
	Une vérification complémentaire pour une pluie centennale est présentée au chapitre 7.3, selon les hypothèses du chapitre 7. Enfin, le maître d'ouvrage prend acte de l'évolution de la cartographie réglementaire relative au retrait-gonflement des argiles et du classement désormais applicable au site en zone d'aléa moyen. Cette évolution sera intégrée aux études géotechniques et au dimensionnement définitif des ouvrages et fondations du projet.

Annexe

Annexe 1 : Notice hydraulique
Annexe 2 : Plan de principe des ouvrages de gestion des eaux pluviales

4.7.4.Avis du SDIS

Le SDIS recommande :

- Transmettre le schéma d'organisation global au SDIS,
- Mettre à disposition des secours du plan de Synthèse Opérationnel (PSO)
- Faire des demandes d'implantation des points d'eau incendie normalisés (PI) et transmettre les procès-verbaux de réception après implantation.

Ces trois recommandations relèvent de la phase de réalisation et de préparation à l'exploitation du site, et non de la phase d'instruction administrative.

Le porteur de projet veillera à leur bonne mise en œuvre, en coordination avec le SDIS, dans les délais appropriés.

4.7.5. Avis de la MRAe

Le projet de centre de données (Data Center), porté par la société PIPA-DC1, s'inscrit au cœur du Parc industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA), localisé sur la commune de Blyes. L'usage du site est actuellement agricole. Sur sa bordure est, une voie ferrée le sépare d'autres sites industriels existants du PIPA. Les premières habitations se situent à environ 800 m au nord-ouest du projet.

Le projet consiste à construire et exploiter un « Data Center *hyperscale* », c'est-à-dire un centre de stockage, de traitement et de transit de données informatiques de grande taille. Le Data Center développera une puissance de 130 MW IT et nécessite un raccordement électrique de 195 MW. La solution de raccordement proposée est depuis le poste RTE de Mions, situé à 24 km environ du projet. La liaison sera composée d'une partie aérienne existante (19 km) et d'une partie souterraine à créer (5 km).

L'aménagement général du site se développe autour de deux bâtiments d'exploitation principaux (DC1 et DC2), quasi identiques, chacun accompagné de bureaux et de zones logistiques de réception et expédition de matériel informatique. Chaque bâtiment s'étend sur trois niveaux (R+2) pour une surface utile informatique totale de 24 000 m² répartie en une zone IA de 2 400 m² dédiée à l'IA/HPC (intelligence artificielle/calcul haute performance) et une zone Cloud de 21 600 m² constituée de serveurs informatiques destinés à stocker, gérer et traiter des données ou des programmes. Le Data Center constitue une activité de service, qui fonctionnera 24h/24.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont :

- l'artificialisation des sols et ses conséquences notamment sur la biodiversité ;
- la gestion des ressources en énergie, en métaux rares ou précieux et terres rares et les émissions de gaz à effet de serre ;
- le cadre de vie des riverains et les risques sanitaires.

Par ailleurs, la gestion des déchets électroniques, au-delà de l'obligation qui incombe à leur producteur, appelle une attention particulière, de même que la prise en compte des risques technologiques compte tenu de la proximité d'installations Seveso.

L'étude d'impact est globalement conforme aux attendus réglementaires en termes de structuration et thématiques abordées. Toutefois, pour plusieurs thématiques, l'évaluation environnementale n'apparaît pas pleinement proportionnée aux enjeux. Un développement plus robuste est, en particulier, attendu sur l'efficacité énergétique du projet, sur les mesures prises pour limiter son impact sur le climat (limitation de l'émission des gaz à effet de serre, valorisation de sa chaleur fatale), et sur ses effets cumulés avec d'autres projets ou installations (notamment en termes de pollution atmosphérique et de consommation électrique).

Le dossier ne rapporte aucun retour d'expérience du fonctionnement et du bilan environnemental d'autres Data Centers. L'absence d'éléments sur les dysfonctionnements qui ont pu être observés pour d'autres Data Centers ne permet pas d'appréhender les motivations de certains choix.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé (voir Documents de présentation).

Le porteur de projet a répondu par deux mémoires détaillés qui sont présentés en intégralité dans le Documents de présentation et synthétisé ci-dessous.

Réponse 1 Les réponses sur le retour d'expérience d'autres Data-Center est explicité, bien que des développements auraient pu être plus détaillés.

Réponse 2 La voie d'accès est traitée par le SMPIPA.

Le choix de l'implantation a été justifié.

Réponse 3 le choix de la parcelle n° AB 55 est explicité (réponse aux associations et groupes politiques)

Réponse 4 la chaleur fatale a fait l'objet d'un mémoire produit par le pétitionnaire (voir Documents de présentation)

Réponse 5 La fonctionnalité écologique : Le boisement situé à l'est de l'emprise du projet constitue un corridor écologique assurant une continuité entre les espaces boisés résiduels localisés au nord et au sud de l'aire d'étude rapprochée. Ce boisement ne sera pas impacté par le projet, tant dans son emprise que dans ses fonctionnalités écologiques associées.

La mesure d'évitement ME01 vise ainsi à préserver intégralement ce boisement et à prévenir tout risque d'altération ou de perturbation lors de la phase de travaux. Le maintien de sa fonctionnalité écologique repose donc en premier lieu sur son évitement, qui permet de conserver la continuité écologique existante et les possibilités de déplacement de la faune au sein de ce corridor.

Par ailleurs, le projet prévoit la plantation d'arbres et d'arbustes, notamment au niveau de l'extrémité est de l'emprise. Des zones sanctuarisées sont également maintenues à l'est du projet, entre le data center et le boisement évité. Ces espaces végétalisés et sanctuarisés permettront de constituer une zone tampon entre le bâtiment et le boisement, contribuant ainsi à limiter les effets de proximité du projet sur ce dernier et à préserver ses fonctionnalités écologiques.

Enfin, la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune permettra de maintenir les possibilités de déplacement des espèces entre le boisement et les milieux situés à l'intérieur et à l'extérieur du site. L'ensemble de ces dispositions — évitement du boisement, maintien de zones sanctuarisées, création de nouvelles plantations et mise en place d'une clôture perméable à la petite faune — contribue ainsi à assurer le maintien de la fonctionnalité écologique du corridor identifié à l'est de l'emprise du projet.

Réponse 6 L'éclairage nocturne prend en compte les risques de dérangement de la faune versus les nécessités de sécurité du site.

Réponse 7 Concernant les mesures de compensation en faveur de l'Alouette des champs : (voir le 2°mémoire – nous reprenons ci-dessous le résumé de ce mémoire).

Le projet PIPA DC1 entraine un impact résiduel sur environ 4,4 hectares d'habitat de reproduction de l'Alouette des champs, nécessitant la mise en œuvre de mesures de compensation écologique.

Le dimensionnement de cette compensation a été approfondi afin de ne pas reposer uniquement sur un ratio de surfaces, mais sur une méthode permettant de comparer la perte écologique générée par le projet avec le gain écologique attendu des mesures mises en œuvre. Cette approche prend notamment en compte la nature des cultures, leur intérêt pour la reproduction de l'Alouette des champs, la disponibilité de zones d'alimentation et le caractère ouvert du paysage.

Deux secteurs agricoles situés à Saint-Vulbas, à proximité du projet, ont été identifiés à ce stade. Les mesures étudiées portent principalement sur la conversion d'une culture de maïs en luzerne avec des pratiques adaptées a l'Alouette des champs, ainsi que sur l'adaptation de la gestion d'une jachère afin notamment d'éviter les fauches pendant la période de reproduction.

La sécurisation foncière et contractuelle de ces secteurs est en cours. Si tout ou partie des emprises actuellement identifiées ne pouvait être sécurisé ou devait évoluer au cours de la durée de la mesure, une

solution alternative présentant un gain écologique au moins équivalent pourrait être étudiée, après analyse écologique et en lien avec les services compétents.

Les mesures compensatoires ont vocation à être mises en œuvre sur une durée de 30 ans et feront l'objet d'un suivi écologique ainsi que d'un contrôle régulier de leur bonne réalisation. Leur coût global prévisionnel est estimé, à ce stade, entre 257 et 357 k€ sur cette période.

Réponse 8 Efficacité et sobriété énergétique

Dans cette perspective, le projet a été conçu autour des principes suivants :

• limitation des consommations liées au refroidissement par l'utilisation de technologies adaptées aux différents niveaux de densité informatique ;

• optimisation des réseaux électriques afin de réduire les pertes de transformation et de distribution ;

• utilisation d'équipements à haut rendement énergétique ;

• récupération de la chaleur produite par les équipements informatiques pour couvrir les besoins thermiques internes du site ;

• recours à des systèmes de pilotage permettant une gestion optimisée des équipements techniques.

Les mesures d'efficacité énergétique comprennent *l'optimisation des infrastructures informatiques, l'optimisation des installations électriques l'optimisation du refroidissement*

Réponse 9 Performance énergétique du projet

Le PUE est défini comme :
PUE = Énergie totale consommée par le centre de données / Énergie consommée par les seuls équipements informatiques
D'après les hypothèses de fonctionnement du projet, le PUE annuel prévisionnel est estimé à environ 1,26. Cette valeur traduit un niveau de performance élevé au regard des standards généralement observés pour les centres de données *hyperscale*.
PIPA-DC1 souligne néanmoins que cette valeur constitue un objectif prévisionnel dépendant notamment :
• du taux réel de charge informatique ;
• des conditions climatiques extérieures ;
• des températures estivales ;
• des besoins ponctuels de refroidissement ;
• des conditions d'exploitation effectives des installations.
Des variations saisonnières du PUE pourront ainsi être observées sans remise en cause de la performance énergétique globale du projet.

La valorisation de la chaleur fatale à l'échelle territoriale est prévue pour répondre aux besoins futurs du parc industriel ou de la commune de Blyes.
Voir le mémoire spécifique**.**

Tableau : Principaux indicateurs d'efficacité et de sobriété énergétiques du projet

Indicateur	Valeur prévisionnelle	Commentaire
Puissance électrique de raccordement	195 MW	Double alimentation HTB sécurisée du site.
Puissance informatique (IT) installée	130 MW IT	Charges informatiques hébergées dans les deux bâtiments de data center.
Consommation électrique annuelle totale	~ 1,43 TWh/an	Ensemble des usages du site : équipements informatiques, refroidissement, auxiliaires et bâtiments.
PUE annuel prévisionnel	≈ 1,26	Niveau de performance élevé au regard des standards du secteur.
Technologie de refroidissement IA/HPC	*Direct Liquid Cooling (DLC)*	Refroidissement liquide direct permettant une meilleure efficacité énergétique pour les fortes densités de calcul.
Technologie de refroidissement Cloud	Air/eau sur boucle d'eau glacée	Technologie adaptée aux charges informatiques standardisées.
Valorisation interne de chaleur fatale	Oui	Chauffage des bureaux, batteries chaudes des CTA et préchauffage des groupes électrogènes.
Température du réseau primaire de récupération	20/30 °C	Température minimale mise à disposition pour la récupération de chaleur.
Température du réseau secondaire après échangeur	18/28 °C	Température disponible pour un éventuel réseau de chaleur.
Gisement de chaleur fatale récupérable	Environ 12 MW	Estimation retenue dans l'étude de valorisation territoriale.
Potentiel théorique annuel de chaleur valorisable	~105 GWh/an	Chaleur susceptible d'être mobilisée selon les scénarios étudiés.
Production photovoltaïque sur site	Non prévue à ce stade	Les performances énergétiques reposent principalement sur l'efficacité des équipements et la récupération de chaleur.
Consommation d'eau pour le refroidissement informatique	840m3/an	Refroidissement sur boucle fermée sans consommation significative d'eau de refroidissement.
Consommation d'eau sanitaire	1 300m3/an (~3,6 m^3/jour)	Pour un effectif d'environ 120 personnes.

Les indicateurs présentés ci-dessus constituent les valeurs de référence de conception du projet. Ils feront l'objet d'un suivi en phase exploitation afin de vérifier le maintien des performances énergétiques annoncées, d'évaluer l'évolution du PUE dans le temps et d'identifier d'éventuelles mesures complémentaires d'amélioration continue.

Suivi des performances énergétiques

Le PUE constitue un indicateur essentiel au pilotage énergétique d'un Data Center et fera, à ce titre, l'objet d'un suivi en phase d'exploitation. Le PUE annuel prévisionnel du projet est estimé à environ 1,26. Cette valeur constitue une valeur de conception établie sur la base des hypothèses de fonctionnement retenues.

Le PUE réel est susceptible d'évoluer notamment en fonction du taux de charge informatique, des conditions climatiques et des modalités effectives d'exploitation du site. PIPA-DC1 assurera un suivi annuel de cet indicateur,

complété par l'analyse de son évolution saisonnière et de son comportement lors des périodes de fortes chaleurs. Ce suivi permettra d'apprécier dans le temps la performance énergétique réelle de l'installation et d'identifier les possibilités d'optimisation de son fonctionnement.

Réponse 10 Réservation techniques

Il s'agit en particulier des espaces prévus pour permettre l'exportation de la chaleur vers les utilisateurs futurs.

Réponse 11 Mesures prévues pour une gestion économe

Le projet prend en compte les enjeux liés à la durée d'utilisation, au réemploi, au reconditionnement et à la valorisation des équipements. Il apparaît toutefois difficile de figer dès l'autorisation les modalités opérationnelles précises de gestion des équipements informatiques, celles-ci étant susceptibles d'évoluer avec les technologies, les caractéristiques et la propriété des équipements effectivement installés ainsi qu'avec les filières disponibles.

La prolongation de la durée d'utilisation des équipements constitue à cet égard un levier potentiel de réduction de leur empreinte environnementale. À titre indicatif, pour les serveurs dont la durée d'usage de référence est aujourd'hui généralement de l'ordre de 5 ans, différentes solutions peuvent permettre de prolonger leur utilisation : maintenance renforcée, réemploi interne de certains équipements ou composants, puis reconditionnement en vue d'une seconde utilisation. Selon les caractéristiques des équipements, leur état et l'évolution des technologies, des durées d'utilisation pouvant atteindre 6 à 8 ans, voire davantage dans le cadre d'un reconditionnement externe, peuvent ainsi être envisagées.

En fin d'usage, les équipements électriques et électroniques auront vocation à être orientés vers les filières réglementaires spécialisées et agréées. Lorsque leur état et leurs caractéristiques le permettront, le réemploi, le reconditionnement ou la valorisation matière seront privilégiés avant leur élimination. Des objectifs de réemploi et de valorisation pourront également être recherchés au regard des performances des filières disponibles au moment du renouvellement des équipements.

Les modalités effectivement mises en œuvre seront ainsi adaptées aux équipements déployés, à leur propriété, à leur état et aux solutions disponibles au moment de leur renouvellement, afin de pouvoir bénéficier de l'évolution des technologies et des filières de réemploi, de reconditionnement et de valorisation.

Réponse 12 Bilan carbone
Le bilan carbone V3 joint en annexe a été complété afin de répondre aux différents postes identifiés par l'Autorité environnementale.

Concernant les fluides frigorigènes, PIPA-DC1 précise que les émissions associées aux fuites potentielles étaient déjà intégrées dans l'évaluation initiale, sur la base d'un taux de fuite de 0,2 %. Le bilan V3 précise désormais explicitement ce poste ainsi que les hypothèses retenues.

Les émissions associées au trafic routier en phase d'exploitation et à la voirie d'accès ont également été intégrées au bilan actualisé sur la base des caractéristiques du projet.

S'agissant du raccordement électrique RTE, celui-ci fait partie intégrante du projet global et est pris en compte dans le bilan carbone V3 sur la base des caractéristiques définies à ce stade des études conduites par RTE.

Réponse n°13 – Mesures de réduction

Les principales émissions de gaz à effet de serre du projet en phase d'exploitation étant liées à sa consommation électrique, les mesures de réduction portent prioritairement sur l'efficacité énergétique globale de l'installation.

Elles reposent notamment sur la recherche d'un PUE performant, l'optimisation des systèmes de refroidissement et de distribution électrique, l'adaptation du fonctionnement des équipements techniques à la charge informatique réelle ainsi que le suivi des consommations énergétiques.

La conception du projet intègre également la récupération de la chaleur fatale et sa mise à disposition gratuite en vue d'une valorisation externe. Les dispositions techniques nécessaires à son raccordement sont prévues dès la construction afin d'être opérationnelles dès la mise en exploitation du site.

Concernant les équipements informatiques, l'allongement de leur durée d'utilisation, leur réemploi, leur reconditionnement et leur orientation vers des filières spécialisées de recyclage constituent des leviers complémentaires de réduction de leur empreinte carbone. Leur mise en œuvre dépendra notamment des caractéristiques et de la propriété des équipements effectivement déployés ainsi que de l'évolution des technologies et des filières disponibles.

En phase de construction, la recherche de réduction de l'empreinte carbone porte également sur les choix constructifs et les matériaux, conformément aux mesures présentées dans le dossier.

Ces différents leviers participent ainsi à la démarche d'évitement et de réduction des émissions de gaz à effet de serre du projet.

Réponse GES : Un mémoire spécifique a été rédigé

1 - Bilan des émissions de GES générées par le projet

Le tableau ci-dessous présente le bilan de l'ensemble des émissions pour le scénario avec et le scénario sans projet.

	Scénario sans projet (tCO_2e)	**Scénario avec projet** (tCO_2e)	**Impact du projet par rapport à la situation de référence** (tCO_2e)
Phase construction [A1-A5]	0	121 657	+ 121 657
Phase exploitation – maintenance [B1-B7] **sur 50 ans**	0	4 386 252	+ 4 386 252
TOTAL GES	**0**	**4 507 908**	**4 507 908**
Emissions stockées & mesures compensatoires [D]	0	229	229

Le projet génère un surplus d'émissions sur 50 ans de l'ordre de **4.5 MtCO2eq** pour les phases construction et exploitation. Pour la phase exploitation, le projet génèrera environ 87 000 tCO2eq annuel cela correspond aux émissions de 43 500 à 58 000 logements (en considérant des émissions annuelles moyenne de 1,5 à CO2eq/logement d'après les Chiffres Clés du Climat, édition 2025). La plantation d'arbre permet quant à elle un stockage sur 50 ans de 229 tCO2eq.

Cette évaluation des émissions de GES du projet met en évidence un impact significatif sur le changement climatique lié à la combinaison de deux postes d'émissions structurants : la fabrication et le renouvellement des équipements informatiques et la consommation d'électricité en phase exploitation (même dans la situation d'un mix électrique relativement peu carboné comme celui de la France).

Ces résultats sont cohérents avec les analyses à l'échelle nationale : selon l'ADEME, les data centers représentent environ 46 % de l'empreinte carbone du numérique en France, ce qui en fait l'un des principaux contributeurs aux impacts environnementaux du secteur, devant les réseaux et à un niveau comparable à celui des équipements utilisateurs. Ainsi, la réduction de l'empreinte environnementale des data centers constitue un levier prioritaire pour maîtriser l'impact global du numérique.

En tenant compte des résultats de notre étude, la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) apparait donc nécessaire pour limiter l'impact du projet et assurer sa compatibilité avec les objectifs climatiques nationaux.

2 - Mise en place de mesures ERC et contribution aux engagements nationaux

Les exigences et recommandations de l'autorité environnementale préconisent que toute étude d'impact doit comporter des éléments sur les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour :

• Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
• Réduire les effets n'ayant pu être évités ;
• Compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu ni être évités, ni suffisamment réduits.

Ainsi, dans le cadre du projet PIPA DC1 plusieurs mesures sont identifiées :

- La conception d'un centre de donnée à haut niveau d'efficacité énergétique : le projet vise les meilleurs standards de sobriété énergétique via un PUE (Power Usage Effectiveness) de 1,26 à comparer à un PUE sectoriel de l'ordre de 1,50. Cette performance signifie que, pour 1 kWh consommé par les équipements informatiques, PIPA-DC1 mobiliserait environ 0,26 kWh pour ses infrastructures techniques, contre environ 0,50 kWh pour un Data Center présentant un PUE de 1,50, soit une réduction de l'ordre de 48 % des consommations énergétiques hors IT. Ce chiffre traduit un bon niveau de performance avec des consommations d'infrastructures techniques relativement faibles par rapport à la charge informatique. Ces résultats sont liés aux choix techniques très favorables à l'efficacité : fonctionnement des groupes frigorifiques avec une optimisation selon la température extérieure ; recours à des Fan Walls ; refroidissement liquide via CDU pour les charges IA et faible renouvellement d'air (0,5 vol/h) ;

- La conception d'un centre de donnée à haut niveau d'efficacité hydrique : le projet a été conçu de manière à minimiser son empreinte sur la ressource en eau. Contrairement à de nombreux data centers reposant sur des systèmes de refroidissement évaporatifs, le refroidissement du site n'utilise pas d'eau comme source principale de dissipation thermique. Les besoins en eau sont limités à l'humidification de l'air neuf et aux appoints nécessaires à la maintenance de la boucle d'eau glacée. Cette conception permet d'atteindre un indicateur WUE (Water Usage Effectiveness) de 0,00074 L/kWh et une consommation totale pour la partie data center estimée à 420 m³/an pour un bâtiment de 65 MW informatiques – soit 840m3/an pour le site, ce qui constitue un niveau de performance particulièrement élevé et témoigne d'une gestion optimisée de la ressource en eau ;

- La récupération et la valorisation de la chaleur fatale : cette piste constitue l'une des principales mesures permettant de réduire l'empreinte carbone globale du projet. Dès sa conception, PIPA-DC1 a souhaité préserver durablement les possibilités de valorisation de la chaleur fatale produite par le Data Center et a pris l'engagement de mettre gratuitement à disposition la chaleur récupérable pour tout projet de valorisation compatible susceptible d'émerger à proximité.

- L'implantation du projet au sein du PIPA présente à cet égard un potentiel particulièrement intéressant compte tenu du nombre important d'entreprises déjà implantées, de la poursuite de la commercialisation du parc et de son développement futur. Les besoins thermiques actuels comme futurs des activités

présentes ou susceptibles de s'y implanter constituent ainsi des débouchés potentiels pendant toute la durée d'exploitation du Data Center.

- En complément, l'étude d'opportunité réalisée par EDF a permis d'examiner plusieurs débouchés à une échelle territoriale plus large. Elle confirme un potentiel réel de valorisation, tout en mettant en évidence, pour les scénarios les plus éloignés, des contraintes liées notamment aux distances, aux infrastructures nécessaires et aux conditions technico-économiques de leur réalisation. Depuis cette étude, de nouveaux besoins potentiels ont par ailleurs été identifiés, notamment par la commune de Blyes pour plusieurs équipements existants ou futurs situés à proximité du projet. Le maître d'ouvrage poursuit donc, avec le SMPIPA, les collectivités et les acteurs économiques du territoire, l'approfondissement de ces différentes opportunités, tant au sein même du parc industriel qu'à proximité immédiate du site. Le projet est conçu afin de préserver cette possibilité de valorisation et prévoit les dispositions techniques nécessaires à la récupération et à la mise à disposition de la chaleur en limite de site.

- La prolongation des équipements électroniques : cela constitue un levier potentiel de réduction de leur empreinte carbone. À titre indicatif, pour les serveurs dont la durée d'usage de référence est aujourd'hui généralement de l'ordre de 5 ans, différentes solutions peuvent permettre de prolonger leur utilisation : maintenance renforcée, réemploi interne de certains équipements ou composants, puis reconditionnement en vue d'une seconde utilisation. Selon les caractéristiques des équipements, leur propriété, leur état et l'évolution des technologies, des durées d'utilisation pouvant atteindre 6 à 8 ans, voire davantage dans le cadre d'un reconditionnement externe, peuvent ainsi être envisagées. Ces différentes possibilités pourront être examinées en phase d'exploitation au regard des équipements effectivement déployés et des filières disponibles.

- Le traitement des DEEE : les équipements arrivés en fin d'usage auront vocation à être orientés vers des filières spécialisées et agréées, en privilégiant, lorsque leur état et leurs caractéristiques le permettent, le réemploi, le reconditionnement ou la valorisation matière avant leur élimination. Des objectifs de réemploi et de valorisation pourront également être recherchés, en fonction de la nature des équipements concernés, de leur propriété et des performances des filières disponibles au moment de leur renouvellement. Certaines filières permettent aujourd'hui d'atteindre des niveaux élevés de valorisation ; ces performances pourront constituer des références pour la gestion future des équipements du site.

- La limitation de l'impact de la phase construction : une attention particulière pourra également être portée à la réduction de l'empreinte carbone liée à la phase de construction, en cohérence avec les objectifs de la RE2020 dont le champ d'application a été étendu depuis 2026 aux bâtiments à usage industriel et artisanal.

Différents leviers pourront être examinés lors de la poursuite des études de conception et de la consultation des entreprises, notamment le recours à des matériaux présentant une empreinte carbone réduite, tels que certains bétons bas carbone ou matériaux recyclés, l'optimisation des quantités de matériaux mises en œuvre ainsi que les possibilités de réemploi. Le choix des solutions effectivement retenues tiendra compte de leurs performances environnementales, mais également des contraintes techniques, constructives, économiques et de disponibilités propres au projet.

Le projet intègre d'ores et déjà plusieurs leviers en cohérence avec les orientations de la SNBC 3 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique, notamment à travers une conception performante sur les volets énergétique et hydrique. Les performances annoncées, avec un PUE de 1,26 et un WUE de 0,00074 L/kWh, traduisent un haut niveau d'efficacité des infrastructures du data center.

D'autres leviers identifiés par la SNBC 3 sont également pris en compte dans la conception du projet, notamment la valorisation de la chaleur fatale, la prolongation de la durée d'utilisation des équipements informatiques, leur réemploi et leur valorisation en fin d'usage, ainsi que la recherche de solutions constructives permettant de limiter l'empreinte carbone du projet. Leur mise en œuvre et leur niveau de déploiement pourront être adaptés et approfondis au regard des caractéristiques des équipements effectivement installés, des modalités futures d'exploitation, de l'évolution des filières disponibles et, s'agissant de la chaleur fatale, des opportunités de valorisation qui se développeront sur le territoire.

Ainsi, le projet contribue dès sa conception aux objectifs nationaux de sobriété énergétique et de réduction de l'empreinte environnementale numérique, tout en conservant des perspectives d'amélioration qui pourront être précisées au fur et à mesure de son développement.

Réponse 14 Atteinte des engagements nationaux
Le projet PIPA-DC1 s'inscrit dans un contexte national de décarbonation progressive des activités et des consommations énergétiques.

À l'échelle du projet, la maîtrise de son empreinte carbone repose prioritairement sur la réduction de l'énergie nécessaire au fonctionnement des infrastructures techniques, notamment au travers de la performance énergétique du Data Center et de l'objectif de PUE présentés précédemment.

Son implantation en France permet par ailleurs à cette consommation électrique de bénéficier d'un système électrique caractérisé par une forte proportion de production bas-carbone.

Le projet mobilise plusieurs leviers complémentaires : suivi de la performance énergétique en exploitation, optimisation du fonctionnement des installations, maîtrise des consommations d'eau, récupération et mise à disposition de la chaleur fatale ainsi que gestion des équipements en fin d'usage dans les filières adaptées.

Avec un PUE prévisionnel de 1,26 et un WUE de 0,00074 L/kWh, le projet présente un haut niveau de performance dans la maîtrise des consommations nécessaires au fonctionnement de ses infrastructures.

Le projet PIPA-DC1 s'inscrit dans un contexte national de décarbonation progressive des activités et des consommations énergétiques.

À l'échelle du projet, la maîtrise de son empreinte carbone repose prioritairement sur la réduction de l'énergie nécessaire au fonctionnement des infrastructures techniques, notamment au travers de la performance énergétique du Data Center et de l'objectif de PUE présentés précédemment.

Son implantation en France permet par ailleurs à cette consommation électrique de bénéficier d'un système électrique caractérisé par une forte proportion de production bas-carbone.

Le projet mobilise plusieurs leviers complémentaires : suivi de la performance énergétique en exploitation, optimisation du fonctionnement des installations, maîtrise des consommations d'eau, récupération et mise à disposition de la chaleur fatale ainsi que gestion des équipements en fin d'usage dans les filières adaptées.

Avec un PUE prévisionnel de 1,26 et un WUE de 0,00074 L/kWh, le projet présente un haut niveau de performance dans la maîtrise des consommations nécessaires au fonctionnement de ses infrastructures.

Le projet intègre ainsi, dès sa conception, plusieurs leviers en cohérence avec les orientations de la SNBC 3, notamment à travers une conception performante sur les volets énergétique et hydrique.

Cette démarche est complétée par la récupération et la mise à disposition gratuite de la chaleur fatale dès la mise en exploitation du site, la prise en compte de l'empreinte carbone des choix constructifs ainsi que par les

possibilités d'allongement de la durée d'utilisation, de réemploi, de reconditionnement et de recyclage des équipements informatiques.

L'ensemble de ces dispositions permet à PIPA-DC1 d'inscrire sa conception et son exploitation dans une démarche de maîtrise et de réduction de son empreinte environnementale, en cohérence avec les orientations nationales applicables au secteur numérique.

Réponse n°15 – Evaluation des risques sanitaires

Les valeurs toxicologiques de référence (VTR) et les Excès de Risque Unitaire par inhalation (ERUi) retenus dans l'étude sont justifiés du chapitre 5.1 au chapitre 5.3 du rapport de l'étude des risques sanitaires. [11_E6.3_Annexe 02_Rapport_PIPA_V1_ERS-IEM]. (joint en annexe) Nous avons repris le calcul en retenant la valeur US EPA pour l'ERU du formaldéhyde (1,3.10-5 µg.m-3)-1

Nous obtenons les résultats suivants :

• Partie Interprétation de l'Etat des Milieux : l'ERI maximal pour le formaldéhyde serait de 4,62.10-6, soit une indication d'un milieu vulnérable ;

• Partie ERS : l'ERI maximal pour le formaldéhyde serait de 1,31.10-7, soit une compatibilité avec les milieux ;

Les conclusions restent donc similaires.

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée conformément aux méthodologies nationales en vigueur et aux guides de référence applicables.

Comme il est d'usage pour ce type d'étude, elle a pour objet d'évaluer la contribution propre du projet aux concentrations de polluants et aux risques sanitaires associés. Cette analyse s'appuie sur les données environnementales disponibles ainsi que sur la caractérisation du contexte local présentée dans l'étude d'impact.

Les niveaux de fond existants sont intégrés à l'état initial de l'environnement afin de caractériser le contexte dans lequel s'inscrit le projet. L'évaluation des risques sanitaires vise ensuite à apprécier l'incidence des émissions imputables au seul projet, conformément à la méthodologie réglementaire.

Une campagne de mesures a été réalisée dans le cadre de l'interprétation de l'état des milieux dans la zone d'étude afin de caractériser la qualité de l'air actuelle. Les résultats montrent que la concentration maximale en formaldéhyde modélisée, en lien avec les émissions futures du projet, est 35 fois moins importante que la concentration actuelle en formaldéhyde mesurée lors de la campagne de mesures. L'impact du projet sur les concentrations en formaldéhyde dans la zone d'étude peut ainsi être considéré comme faible.

L'acétaldéhyde n'est pas un polluant émis par le futur site du projet.

Les conclusions de l'étude montrent que les émissions du projet demeurent compatibles avec la protection de la santé des populations, y compris des établissements sensibles situés à proximité, et qu'aucun risque sanitaire significatif n'est mis en évidence du fait de son exploitation.

Réponse 16 Fonctionnement annuel des groupes électrogènes

Les données disponibles relatives à la continuité de l'alimentation électrique en France mettent en évidence des durées de coupure historiquement très faibles, comme rappelé dans l'étude d'impact.

Pour autant, l'évaluation des risques sanitaires a volontairement retenu une hypothèse de fonctionnement plus conservatrice afin de couvrir des situations exceptionnelles de perte prolongée de l'alimentation électrique.

Ainsi, pour les 72 groupes électrogènes du Data Center, le scénario retenu considère 72 heures de fonctionnement par an et par équipement. Cette hypothèse intègre notamment les besoins liés aux opérations périodiques de maintenance et d'essais, estimés à environ 18 heures par an, auxquels s'ajoute une marge importante permettant de couvrir une éventuelle sollicitation prolongée des groupes en situation de secours.

Les 72 h/an ne correspondent donc pas à une durée prévisionnelle de fonctionnement en exploitation courante, mais à une hypothèse volontairement majorante retenue pour l'évaluation des incidences atmosphériques et sanitaires du projet.
Pour les deux groupes électrogènes associés aux bureaux, l'hypothèse retenue demeure de 13 heures de fonctionnement par an**.**

Réponse n°17 – Effets cumulés
L'évaluation sanitaire du projet repose tout d'abord sur une caractérisation de l'état actuel de la qualité de l'air réalisée à partir d'une campagne de mesures effectuée dans l'environnement du projet.

Ces mesures caractérisent le milieu dans son état réel avant réalisation de PIPA-DC1 et intègrent ainsi l'influence des activités et sources d'émissions actuellement présentes dans le secteur industriel.

L'ERS évalue ensuite la contribution supplémentaire spécifiquement attribuable au projet PIPA-DC1.

La comparaison de ces deux niveaux permet de remettre cette contribution en perspective. À titre d'exemple, pour le formaldéhyde, la concentration maximale modélisée imputable au projet est environ 35 fois inférieure à la concentration maximale mesurée dans l'environnement lors de l'état initial**.**

Réponse n°18 - Mesures supplémentaires
Les résultats de l'évaluation des risques sanitaires, y compris après reprise du calcul relatif au formaldéhyde avec la valeur d'ERUi mentionnée par l'Autorité environnementale, ne mettent pas en évidence de risque sanitaire significatif attribuable aux émissions du projet pour les populations avoisinantes.

Au regard de ces résultats, la mise en œuvre de mesures supplémentaires spécifiques d'évitement ou de réduction des émissions atmosphériques n'apparaît pas justifiée.

Les mesures de prévention, de maîtrise des émissions et de suivi prévues dans le dossier demeurent applicables en phase d'exploitation.

Réponse n°19 – Mesures sonores
Se reporter au mémoire spécifique

Réponse n°20 — Nature et fréquence des suivis
Les mesures de suivi associées aux mesures ERC sont décrites dans l'étude d'impact et seront mises en œuvre selon les modalités prévues pour chacune d'elles.

S'agissant des contrôles liés à l'exploitation de l'installation, notamment en matière acoustique et atmosphérique, PIPA-DC1 respectera les prescriptions de surveillance et les fréquences de contrôle fixées par la réglementation applicable et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces prescriptions permettront d'adapter les modalités de suivi aux caractéristiques définitives de l'installation et aux enjeux identifiés dans le cadre de son instruction.

Réponse n°21 — Plaintes et observations
En phase d'exploitation, les éventuelles observations ou réclamations relatives au fonctionnement du site pourront être adressées à l'exploitant par les canaux de contact habituels.

Elles feront l'objet d'un enregistrement. Toute réclamation étayée par des éléments permettant d'identifier la nuisance signalée fera l'objet d'une analyse visant à en vérifier l'origine et à déterminer les suites éventuellement nécessaires.

Lorsque cette analyse le justifiera, des vérifications ou contrôles complémentaires pourront être réalisés afin d'objectiver l'origine de la nuisance et, le cas échéant, de définir les mesures appropriées.

Réponse n°22 — Mise à disposition du public des résultats

Les résultats des suivis et contrôles environnementaux seront transmis aux services compétents dans les conditions prévues par la réglementation et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les informations environnementales devant faire l'objet d'une mise à disposition ou d'une information du public seront rendues accessibles conformément aux dispositions applicables.

PIPA-DC1 veillera par ailleurs à pouvoir communiquer, lorsque cela est pertinent, une information synthétique sur les principaux résultats du suivi environnemental du site.

Réponse n°23 – Disponibilité des ressources en électricité

La croissance des besoins électriques associés au développement des Data Centers est aujourd'hui pleinement identifiée par RTE et intégrée dans ses travaux de planification du système électrique.

Dans son Bilan électrique 2025, public et accessible à tous, RTE consacre spécifiquement une analyse au développement des centres de données et rappelle que la France dispose d'un environnement favorable à leur implantation, notamment du fait de la qualité de son réseau électrique et de l'abondance de sa production d'électricité décarbonée.

RTE intègre par ailleurs dans ses perspectives l'augmentation importante des demandes de raccordement liées aux nouveaux usages électriques, parmi lesquelles les Data Centers occupent désormais une place significative. À fin 2025, environ 30 GW de projets d'électrification avaient ainsi sécurisé un accès au réseau de transport, dont environ 14 GW correspondant à des projets de Data Centers.

Cette évolution est appréciée par RTE dans une vision globale du système électrique, intégrant les perspectives de consommation, l'évolution des capacités de production ainsi que les adaptations et renforcements nécessaires du réseau de transport. Pour PIPA-DC1, cette appréciation s'est traduite concrètement par l'étude d'une solution de raccordement spécifique et par la réservation d'une puissance de 195 MW, ayant donné lieu à l'acceptation par PIPA-DC1 de la proposition technique et financière de RTE.

Ainsi, le développement des Data Centers, dont PIPA-DC1, s'inscrit dans les trajectoires de nouveaux usages électriques aujourd'hui identifiées et anticipées par RTE. La capacité de leur raccordement est appréciée par le gestionnaire du réseau en tenant compte des besoins du système électrique, de son évolution et des adaptations nécessaires du réseau.

Les analyses prospectives publiées par RTE ne mettent ainsi pas en évidence, à l'échelle nationale, une incompatibilité entre le développement anticipé des Data Centers et la poursuite de l'électrification des autres usages ; elles intègrent au contraire ces différents besoins dans les trajectoires d'évolution du système électrique français.

Réponse n°24 — Étude de dangers

PIPA-DC1 prend acte de l'absence d'observation particulière de l'Autorité environnementale concernant l'étude de dangers.

Réponse n°25 — Risque nucléaire / centrale du Bugey

Le projet PIPA-DC1 est situé dans le périmètre concerné par les dispositions de protection des populations associées à la centrale nucléaire du Bugey.

En cas d'événement conduisant au déclenchement des mesures prévues par les autorités, l'exploitant appliquera les consignes et procédures définies dans le cadre du dispositif de gestion de crise applicable au secteur.

L'organisation interne du site intégrera ainsi les modalités d'alerte du personnel et les dispositions permettant, selon les instructions données par les autorités, sa mise à l'abri, son confinement temporaire ou son évacuation.

La présence permanente sur le site demeurera limitée au personnel nécessaire à son exploitation et à sa sécurité. Les installations pourront par ailleurs être placées dans une configuration de sécurité compatible avec les consignes des autorités et avec la continuité des fonctions essentielles du site.

Ces dispositions seront intégrées aux procédures d'exploitation et de gestion des situations

d'urgence du Data Center.

S'agissant du projet de nouveaux réacteurs envisagé sur le site du Bugey, la définition des risques associés et, le cas échéant, l'adaptation des dispositifs de protection des populations relèvent des procédures propres à ce projet et des autorités compétentes en matière de sûreté nucléaire et de sécurité civile.

PIPA-DC1 prendra en compte toute évolution des dispositions applicables au secteur qui interviendrait au cours de la vie du Data Center et adaptera, si nécessaire, ses procédures internes en conséquence.

Compléments présentés
- Extrait de *Annexe 02 de l'étude d'impact : 11_E6.3_Annexe 02_Rapport_PIPA_V1_ERS-IEM, Chapitre 5.1*
- Extrait de *Annexe 02 de l'étude d'impact : 11_E6.3_Annexe 02_Rapport_PIPA_V1_ERS-IEM, Chapitre 5.3*
- Etude GES révision V3

4.8. RECAPITULATIF DES AVIS ET RECOMMANDATIONS DES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES PUBLICS CONSULTES

Recommandations, conclusions et réponses du pétitionnaire

Méthode. La colonne « réponses » distingue les réponses formelles retrouvées des simples éléments présents dans le dossier ou dans les réponses du pétitionnaire. L'absence de réponse dédiée est signalée.

Organisme / date / sens de l'avis	Recommandations et conclusion	Réponses du pétitionnaire et bilan
ARS	Le service demande : Une campagne de mesure acoustique sera réalisée la première année de fonctionnement. Un suivi annuel des aldéhydes sera réalisé au niveau du point 5 L'EQRS sera réévaluée si le fonctionnement des groupes électrogènes est plus important que l'hypothèse retenue.	Le pétitionnaire indique prendre en compte les demandes de l'ARS. **Bilan :** réponse satisfaisante.
DDT Unité Nature	Insuffisance de l'étude d'incidence Natura 2000 sur le raccordement électrique. Insuffisance prise en compte du pompage de 250 000 m3/an Aléa retrait-gonflement des argiles Insuffisance prise en compte des incidences cumulées	Un complément de l'étude d'incidence Natura 2000 est en cours. Le pompage de 250 000 m3/an est abandonné. L'aléa sera pris en compte dans les dispositions constructives Les incidences cumulées sont prises en comptes dans l'état initial, il n'existe pas de projet connu au sens des textes **Bilan :** Attente du complément Natura 2000.
DDT Service urbanisme et risques	Dimensionnement des ouvrages	Les calculs sont présentés au 4.7.3. ci-dessus

SDIS de l'Ain :	Recommandations. • Transmettre le schéma d'organisation global au SDIS, • Mettre à disposition des secours du plan de Synthèse Opérationnel (PSO) • Faire des demandes d'implantation des points d'eau incendie normalisés (PI) et transmettre les procès-verbaux de réception après implantation.	Ces trois recommandations relèvent de la phase de réalisation et de préparation à l'exploitation du site, et non de la phase d'instruction administrative. Le porteur de projet veillera à leur bonne mise en œuvre, en coordination avec le SDIS, dans les délais appropriés.

Organisme / date / sens de l'avis	Recommandations et conclusion	Réponses du pétitionnaire et bilan
MRAe AURA	Les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont : - l'artificialisation des sols et ses conséquences notamment sur la biodiversité ; - la gestion des ressources en énergie, en métaux rares ou précieux et terres rares et les émissions de gaz à effet de serre ; - le cadre de vie des riverains et les risques sanitaires. Par ailleurs, la gestion des déchets électroniques, appelle une attention particulière, de même que la prise en compte des risques technologiques compte tenu de la proximité d'installations Seveso. Un développement plus robuste de l'évaluation environnementale est, attendu sur l'efficacité énergétique, sur les mesures prises pour limiter son impact sur le climat (limitation de l'émission des gaz à effet de serre, valorisation de sa chaleur fatale), et sur ses effets cumulés avec d'autres projets ou installations (notamment en termes de pollution atmosphérique et de consommation électrique).	Le pétitionnaire a apporté des réponses détaillées et argumentées. **Bilan :** les réponses apportées apparaissent satisfaisantes.
CLE Commission locale de l'eau	La sobriété des usages de l'eau est requise en particulier en été. Privilégier la vidange/recharge du circuit de refroidissement en période hivernale. De plus la récupération des eaux pluviales pour tous les usages qui ne nécessitent pas une eau potable, pourrait être envisagée de façon plus ambitieuse. Précautions lors de la phase travaux et d'exploitation pour éviter les pollutions accidentelles du site. Les procédés de rétention des eaux contaminées sont indiqués dans le rapport mais le pétitionnaire doit s'assurer de l'efficacité constante de ces dispositifs. Suivi régulier et exhaustif sur les rejets au domaine public ainsi que sur la qualité de la nappe alluviale en aval hydraulique des sources de pollution potentielles. Une vigilance devra être apportée sur la capacité du Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain à accueillir le projet de Data Center sans dégrader la qualité des eaux du Rhône.	La sobriété sera recherchée. Organisation des opérations selon un moindre impact. la récupération des eaux pluviales est prévue Les précautions demandées seront prises Suivi de l'étanchéité des bassins de rétention sera mis en place. Le porteur de projet se rapprochera du Syndicat mixte pour définir les modalités de réception des eaux usées du site **Bilan :** le pétitionnaire répond positivement à la demande de la CLE.

5. Conclusions provisoires

La consultation menée dans le cadre du Data Centre projeté sur le territoire de Blyes a permis à de nombreuses personnes de prendre connaissance du projet (plus de 18 000 consultations) et de manifester leur intérêt sur le sujet (535 contributions). La procédure parallélisée a permis au pétitionnaire de répondre aux questionnements qui se sont manifestés lors de cette consultation.

Le développement d'une société numérique va s'appuyer largement sur de nombreux Data Center pour répondre aux besoins de l'internet, du Cloud, de l'intelligence artificielle... Si tout un chacun critique le développement du tout numérique, les choix faits dans la gestion des hôpitaux, la recherche, l'enseignement, la conduite des productions industrielles mais aussi la téléphonie, la domotique… ne peuvent se faire qu'en s'appuyant sur des Data Center.

Le choix d'implantation en France vise à une certaine maitrise par les lois et règlements nationaux sur leur utilisation, c'est la souveraineté recherchée. Ces moyens seront-ils suffisants lorsque les capitaux proviennent de l'étranger ? A tout le moins, on peut considérer que ce sera mieux que si notre pays est totalement tributaire d'installations en pays étrangers.

Il apparait que les principaux sujets soulevés ont vu des réponses détaillées :

La structuration du pétitionnaire ses capacités, la connaissance de l'exploitant.

L'artificialisation des sols et ses conséquences sur la biodiversité, Situé au sein d'un parc industriel, l'artificialisation était notée depuis de nombreuses années, la réduction de l'emprise artificialisée se traduit un développement en hauteur sous forme de deux bâtiments de 28 m de haut. Le maintien de la biodiversité s'appuie sur la conservation de haies et la compensation des biotopes favorables à l'alouette des champs.

Eau et respects de la nappe : le pétitionnaire a retenu de ne pas utiliser de pompage d'eaux souterraines, il s'inscrit en respect des arrêtés « sécheresse », les mesures sont prises pour préserver la qualité de la nappe.

Ressource électrique, les besoins du projet en énergie électrique sont très importants, les prévisions de production d'EDF devraient permettre d'assurer l'alimentation nécessaire tout en satisfaisant les besoins actuels et futurs de la population. Il reste néanmoins un questionnement sur la situation en cas de défaillance globale des sites de production nationaux (par exemple : arrêt de plusieures centrales suite à un déficit des moyens de refroidissement en période de forte canicule).

Le bruit est vu par le public comme l'impact potentiel le plus prégnant. Il est demandé de vérifier les calculs faits et de s'intéresser aux émergences en période nocturne et de week-end. Des mesures de contrôle devront être conduites lors de la mise en route de l'activité, à toute les périodes (jour, nuit, week-end), il conviendra de s'intéresser aux basses fréquences susceptibles d'être ressenties.

La chaleur émise : le sujet est complexe : la diffusion d'un panache de chaleur dépend fortement des conditions météorologiques, les modélisations montrent l'absence d'incidence thermique à hauteur d'homme.

Néanmoins, le flux de chaleur émis se propage dans l'atmosphère, la vitesse d'éjection de l'air chaud permet de repousser en altitude l'effet thermique qui se dilue, mais cela conduit inéluctablement à une participation, même faible au réchauffement climatique global.

Chaleur fatale : Une part de la chaleur produite peut à terme être valorisée, les démarches sont engagées, mais les utilisateurs sont encore à trouver.

La **gestion des ressources** en énergie, en métaux rares ou précieux et terres rares sont importantes, une gestion responsable et sobre est demandée.

On note l'importance **des émissions de GES**. Une vigilance devra être apportée pour respecter les niveaux annoncés et si possible les diminuer.

Les consultations institutionnelles sont contrastées entre la MRAe qui soulève des manques ainsi que l'ARS et la DDT qui demande des précisions.

Le pétitionnaire a répondu en majeure partie à ces demandes.

Les mêmes sujets de préoccupation se retrouvent dans les contributions du public.

Le commissaire enquêteur note que les points suivants restent à finaliser :

- La contractualisation des mesures de compensation visant l'alouette des champs,
- L'étude écologique et Natura 2000 sur le tracé du raccordement électrique retenu.
- La valorisation de la chaleur fatale.

Si les deux premiers points devraient être traités dans les mois qui viennent, le troisième nécessite de trouver des acteurs et de contractualiser un accord.

Le commissaire enquêteur considère nécessaire d'intégrer explicitement dans l'arrêté d'autorisation les prescriptions des services consultés, avec les échéances, et les modalités de contrôle et la publicité des résultats, pour rassurer la population, noter l'absence de pompage en nappe est souhaité.

Le présent rapport est remis à Monsieur le Préfet, au porteur du projet et au Tribunal Administratif de Lyon.

Le 27 octobre 2026
Pierre LAMY
Commissaire enquêteur

